

# Municipalité de **SAINT-AIMÉ-DU-LAC-DES-ÎLES**



## Règlement numéro 330 relatif au zonage

tel que modifié par les règlements  
numéros 330-1, 330-2, 330-3, 330-4, 330-5, 330-6, 330-7 et 330-8

---

|                                |                                                                            |
|--------------------------------|----------------------------------------------------------------------------|
| <i>Règlement numéro 330-1</i>  | <i>Adopté le 9 septembre 2003<br/>Entré en vigueur le 24 novembre 2003</i> |
| <i>Règlement numéro 330-2</i>  | <i>Arrêt de procédure</i>                                                  |
| <i>Règlement numéro 330-3</i>  | <i>Adopté le 10 mai 2004<br/>Entré en vigueur le 17 mai 2004</i>           |
| <i>Règlement numéro 330-4</i>  | <i>Adopté le 22 novembre 2004<br/>Entré en vigueur le 22 décembre 2004</i> |
| <i>Règlement numéro 330-5</i>  | <i>Adopté le 25 avril 2005<br/>Entré en vigueur le 9 juin 2005</i>         |
| <i>Règlement numéro 330-6</i>  | <i>Adopté le 25 avril 2005<br/>Entré en vigueur le 9 juin 2005</i>         |
| <i>Règlement numéro 330-7</i>  | <i>Adopté le 13 mars 2007<br/>Entré en vigueur le 29 mars 2007</i>         |
| <i>Règlement numéro 330-8</i>  | <i>Adopté le 14 décembre 2010<br/>Entré en vigueur le 8 février 2011</i>   |
| <i>Règlement numéro 330-9</i>  | <i>Adopté le 14 décembre 2011<br/>Entré en vigueur le 2 février 2012</i>   |
| <i>Règlement numéro 330-10</i> | <i>Adopté le 14 décembre 2011<br/>Entré en vigueur le 2 février 2012</i>   |
| <i>Règlement numéro 330-11</i> | <i>Adopté le 8 avril 2014<br/>Entré en vigueur le 21 juin 2014</i>         |

|                           |
|---------------------------|
| <b>TABLE DES MATIÈRES</b> |
|---------------------------|

## **Chapitre 1 Dispositions déclaratoires**

|     |                                                 |     |
|-----|-------------------------------------------------|-----|
| 1.1 | Titre du règlement.....                         | 1-1 |
| 1.2 | Remplacement de règlements antérieurs .....     | 1-1 |
| 1.3 | Aire d'application.....                         | 1-1 |
| 1.4 | Personnes assujetties au présent règlement..... | 1-1 |
| 1.5 | Le règlement et les lois .....                  | 1-2 |
| 1.6 | Validité du règlement .....                     | 1-2 |
| 1.7 | Respect des règlements .....                    | 1-2 |

## **Chapitre 2 Dispositions communes**

|     |                                    |     |
|-----|------------------------------------|-----|
| 2.1 | Dispositions interprétatives ..... | 2-1 |
| 2.2 | Dispositions administratives ..... | 2-1 |

## **Chapitre 3 Zones, plan de zonage et grille des spécifications**

|           |                                                                   |     |
|-----------|-------------------------------------------------------------------|-----|
| 3.1       | Division de la municipalité en zones.....                         | 3-1 |
| 3.2       | Interprétation des limites de zone .....                          | 3-2 |
| 3.3       | Terrain situé sur plus d'une zone.....                            | 3-2 |
| 3.4       | La grille des spécifications .....                                | 3-2 |
| 3.4.1     | Dispositions générales .....                                      | 3-2 |
| 3.4.2     | Interprétation de la grille .....                                 | 3-2 |
| 3.4.2.1   | Les usages permis .....                                           | 3-3 |
| 3.4.2.1.1 | Usages spécifiquement permis.....                                 | 3-3 |
| 3.4.2.1.2 | Usages spécifiquement non permis.....                             | 3-3 |
| 3.4.2.2   | Normes d'implantation.....                                        | 3-3 |
| 3.5       | Plans 1-2 et 2-2 illustrant les îlots déstructurés .....          | 3-4 |
| 3.6       | Plan illustrant le type d'affectation «Agricole de maintien»..... | 3-4 |

## **Chapitre 4 Usages et classification des usages**

|           |                                                          |     |
|-----------|----------------------------------------------------------|-----|
| 4.1       | Usages autorisés dans chaque zone.....                   | 4-1 |
| 4.2       | Interprétation de la réglementation sur les usages ..... | 4-1 |
| 4.3       | Classification des usages .....                          | 4-2 |
| 4.3.1     | Usages résidentiels .....                                | 4-2 |
| 4.3.2     | Classes d'usages « Commerces et services » .....         | 4-3 |
| 4.3.2.1   | Les bureaux d'affaires et commerces de service .....     | 4-3 |
| 4.3.2.2   | Les commerces de détail .....                            | 4-4 |
| 4.3.2.3   | Les établissements d'hébergement .....                   | 4-6 |
| 4.3.2.4   | Les établissements de restauration .....                 | 4-6 |
| 4.3.2.5   | Les commerces de récréation .....                        | 4-6 |
| 4.3.2.5.1 | Les établissements de divertissement.....                | 4-7 |

|           |                                                                                           |      |
|-----------|-------------------------------------------------------------------------------------------|------|
| 4.3.2.5.2 | Les établissements de divertissement présentant des spectacles à caractère érotique ..... | 4-7  |
| 4.3.2.5.3 | Les grands équipements de récréation intérieure .....                                     | 4-7  |
| 4.3.2.5.4 | Les grands équipements de récréation extérieure .....                                     | 4-8  |
| 4.3.2.5.5 | Les activités de récréation extensive .....                                               | 4-9  |
| 4.3.2.6   | Les commerces de véhicules motorisés .....                                                | 4-9  |
| 4.3.2.7   | Les commerces extensifs .....                                                             | 4-10 |
| 4.3.2.7.1 | Les commerces extensifs légers .....                                                      | 4-10 |
| 4.3.2.7.2 | Les commerces extensifs lourds .....                                                      | 4-11 |
| 4.3.2.8   | Les services publics à la personne .....                                                  | 4-12 |
| 4.3.3     | Classe d'usages « Industries» .....                                                       | 4-13 |
| 4.3.3.1   | Industrie légère .....                                                                    | 4-13 |
| 4.3.3.2   | Industrie lourde .....                                                                    | 4-14 |
| 4.3.3.3   | Les usages d'extraction .....                                                             | 4-14 |
| 4.3.4     | Classe d'usages « Utilitaires » .....                                                     | 4-15 |
| 4.3.4.1   | Les usages « Utilitaires légers » .....                                                   | 4-15 |
| 4.3.4.2   | Les usages « Utilitaires semi-légers » .....                                              | 4-15 |
| 4.3.4.3   | Les usages « Utilitaires lourds » .....                                                   | 4-15 |
| 4.3.5     | Classe d'usages « Agricoles » .....                                                       | 4-16 |
| 4.3.5.1   | La culture du sol et des végétaux .....                                                   | 4-16 |
| 4.3.5.2   | L'élevage sans sol .....                                                                  | 4-16 |
| 4.3.5.3   | Les autres types d'élevage .....                                                          | 4-17 |

## **Chapitre 5 Dispositions spécifiques à certains usages**

|         |                                                                                          |     |
|---------|------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 5.1     | Poste d'essence .....                                                                    | 5-1 |
| 5.1.1   | Les pompes .....                                                                         | 5-1 |
| 5.1.2   | Le bâtiment .....                                                                        | 5-1 |
| 5.2     | Maisons mobiles .....                                                                    | 5-1 |
| 5.2.1   | Normes d'implantation .....                                                              | 5-2 |
| 5.2.1.1 | Orientation .....                                                                        | 5-2 |
| 5.2.1.2 | Fondations .....                                                                         | 5-2 |
| 5.2.1.3 | Ceinture du vide sanitaire .....                                                         | 5-2 |
| 5.2.1.4 | Agrandissement .....                                                                     | 5-3 |
| 5.3     | Dispositions relatives à l'installation des roulottes hors des terrains de camping ..... | 5-3 |
| 5.3.1   | Règles générales .....                                                                   | 5-3 |
| 5.3.2   | Dispositions particulières .....                                                         | 5-3 |
| 5.3.3   | Les ajouts permis à une roulotte installée sur un terrain vacant .....                   | 5-4 |
| 5.3.4   | Règles d'exception .....                                                                 | 5-5 |
| 5.3.5   | Les roulottes sur terrains construits .....                                              | 5-5 |
| 5.3.6   | Installation d'une roulotte lors de la construction d'un bâtiment principal .....        | 5-5 |
| 5.4     | Terrain de camping .....                                                                 | 5-6 |
| 5.4.1   | Les terrains de camping aménagés .....                                                   | 5-6 |
| 5.4.1.1 | Les marges de recul .....                                                                | 5-6 |
| 5.4.1.2 | Poste d'accueil .....                                                                    | 5-6 |
| 5.4.1.3 | Équipement minimal .....                                                                 | 5-6 |
| 5.4.1.4 | Toilettes publiques .....                                                                | 5-7 |

|         |                                                                                                                                                         |      |
|---------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|
| 5.4.1.5 | Superficie minimale des sites de camping .....                                                                                                          | 5-7  |
| 5.4.1.6 | Implantation des tentes et des roulottes.....                                                                                                           | 5-7  |
| 5.4.1.7 | Nombre minimale de sites .....                                                                                                                          | 5-8  |
| 5.4.1.8 | Identification des sites .....                                                                                                                          | 5-8  |
| 5.4.1.9 | Aménagement des sites .....                                                                                                                             | 5-8  |
| 5.4.2   | Les terrains de camping rustiques.....                                                                                                                  | 5-9  |
| 5.4.2.1 | Équipement minimal .....                                                                                                                                | 5-9  |
| 5.4.2.2 | Nombre maximal de sites .....                                                                                                                           | 5-9  |
| 5.4.2.3 | Aménagement des sites .....                                                                                                                             | 5-9  |
| 5.4.2.4 | Pratique limitée.....                                                                                                                                   | 5-9  |
| 5.4.3   | Les terrains de camping accessoires .....                                                                                                               | 5-9  |
| 5.4.3.1 | Aménagement des sites .....                                                                                                                             | 5-10 |
| 5.5     | Les établissements hôteliers .....                                                                                                                      | 5-10 |
| 5.5.1   | Règle générale .....                                                                                                                                    | 5-10 |
| 5.5.2   | Normes d'implantation.....                                                                                                                              | 5-10 |
| 5.5.3   | Les usages accessoires .....                                                                                                                            | 5-11 |
| 5.5.4   | Nombre d'unité d'hébergement .....                                                                                                                      | 5-11 |
| 5.6     | Établissement d'élevage .....                                                                                                                           | 5-11 |
| 5.7     | Extraction .....                                                                                                                                        | 5-11 |
| 5.8     | Industries et commerces .....                                                                                                                           | 5-11 |
| 5.8.1   | Entreposage .....                                                                                                                                       | 5-12 |
| 5.8.2   | Le bruit.....                                                                                                                                           | 5-12 |
| 5.8.3   | Les éclats de lumière.....                                                                                                                              | 5-12 |
| 5.8.4   | La chaleur.....                                                                                                                                         | 5-12 |
| 5.8.5   | Les vibrations .....                                                                                                                                    | 5-12 |
| 5.9     | La garde d'animaux .....                                                                                                                                | 5-12 |
| 5.9.1   | La garde des chiens et chats.....                                                                                                                       | 5-12 |
| 5.9.2   | Animaux communément associés à une exploitation agricole ou commerciale.....                                                                            | 5-13 |
| 5.9.2.1 | Champ d'application .....                                                                                                                               | 5-13 |
| 5.9.2.2 | Dispositions relatives à certains animaux .....                                                                                                         | 5-13 |
| 5.9.2.3 | Normes applicables à toutes les zones relatives à la garde et l'élevage d'animaux communément associés à une exploitation agricole ou commerciale ..... | 5-13 |
| 5.9.2.4 | Obligation de clôturer .....                                                                                                                            | 5-14 |
| 5.9.2.5 | Gestion des fumiers.....                                                                                                                                | 5-14 |
| 5.9.2.6 | Localisation des bâtiments et aire d'entreposage des fumiers.....                                                                                       | 5-14 |
| 5.9.2.7 | Animaux additionnels dans les zones « Rurale ».....                                                                                                     | 5-14 |
| 5.10    | Les abris forestiers sur les terres du domaine privé .....                                                                                              | 5-15 |
| 5.10.1  | Dispositions générales .....                                                                                                                            | 5-15 |
| 5.11    | Les cabanes à sucre.....                                                                                                                                | 5-16 |

## **Chapitre 6 Dispositions spécifiques à certaines zones**

|       |                                                                       |     |
|-------|-----------------------------------------------------------------------|-----|
| 6.1   | Application .....                                                     | 6-1 |
| 6.2   | Dispositions spécifiques aux zones « Villégiature » .....             | 6-1 |
| 6.2.1 | Couvert forestier .....                                               | 6-1 |
| 6.3   | Dispositions spécifiques à la zone « Patrimoniale 01 » .....          | 6-1 |
| 6.3.1 | Dispositions relatives à l'architecture des bâtiments principaux..... | 6-1 |

|           |                                                                                                                                                                                                                                                              |      |
|-----------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|
| 6.4       | Dispositions spécifiques aux zones «A-01, A-04, A-05, A-06, A-10, A-11, A-102 » et « PAT-01»                                                                                                                                                                 | 6-2  |
| 6.4.1     | Dispositions applicables aux usages résidentiels                                                                                                                                                                                                             | 6-2  |
| 6.4.1.1   | Exceptions permettant la construction d'une résidence                                                                                                                                                                                                        | 6-2  |
| 6.5       | Dispositions spécifiques aux zones Agricole «A-02, A-03, A-07 et A-101»                                                                                                                                                                                      | 6-3  |
| 6.5.1     | Dispositions applicables aux usages résidentiels                                                                                                                                                                                                             | 6-3  |
| 6.5.2     | Dispositions applicables aux usages appartenant aux catégories d'usages « commerces extensifs légers », « commerces extensifs lourds », « établissements d'hébergement », « établissement de restauration », « commerces de gros » et « industries légères » | 6-3  |
| 6.5.2.1   | Les critères de base sont                                                                                                                                                                                                                                    | 6-4  |
| 6.5.2.2   | Les critères spécifiques sont                                                                                                                                                                                                                                | 6-4  |
| 6.6       | Dispositions spécifiques à un projet intégré d'habitation (PIH)                                                                                                                                                                                              | 6-5  |
| 6.6.1     | Les dispositions suivantes s'appliquent au projet intégré d'habitation.                                                                                                                                                                                      | 6-5  |
| 6.6.1.2   | Critères généraux                                                                                                                                                                                                                                            | 6-5  |
| 6.6.1.2.1 | Nombre minimal de constructions requises                                                                                                                                                                                                                     | 6-6  |
| 6.6.1.2.2 | Implantation des constructions                                                                                                                                                                                                                               | 6-6  |
| 6.6.1.2.3 | Superficie du terrain                                                                                                                                                                                                                                        | 6-7  |
| 6.6.1.2.3 | Allées d'accès principales                                                                                                                                                                                                                                   | 6-7  |
| 6.6.1.2.4 | Réseaux récréatifs                                                                                                                                                                                                                                           | 6-8  |
| 6.6.1.2.5 | Aire de stationnement                                                                                                                                                                                                                                        | 6-8  |
| 6.6.1.3   | Critères spécifiques                                                                                                                                                                                                                                         | 6-8  |
| 6.6.1.3.3 | Superficie du bâtiment principal                                                                                                                                                                                                                             | 6-8  |
| 6.6.1.3.4 | Site d'implantation des projets partiellement ou non desservis                                                                                                                                                                                               | 6-8  |
| 6.6.1.3.5 | Bâtiment accessoire                                                                                                                                                                                                                                          | 6-9  |
| 6.6.1.3.6 | Piscine                                                                                                                                                                                                                                                      | 6-9  |
| 6.6.1.3.7 | Quai                                                                                                                                                                                                                                                         | 6-9  |
| 6.7       | Dispositions spécifiques aux zones de Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)                                                                                                                                                                                    | 6-10 |
| 6.7.1     | Usage et densités d'occupation du sol autorisé                                                                                                                                                                                                               | 6-10 |
| 6.7.2     | Procédure à suivre                                                                                                                                                                                                                                           | 6-10 |
| 6.7.3     | Éléments d'un plan d'aménagement d'ensemble et les documents qui doivent l'accompagner                                                                                                                                                                       | 6-11 |
| 6.7.4     | Prescription des éléments que le plan d'ensemble doit représenter                                                                                                                                                                                            | 6-12 |
| 6.7.5     | Critères d'évaluation des Plans d'aménagement d'ensemble                                                                                                                                                                                                     | 6-12 |

## **Chapitre 7 Normes relatives aux bâtiments et à leur implantation**

|         |                                                 |     |
|---------|-------------------------------------------------|-----|
| 7.1     | Normes relatives au bâtiment principal          | 7-1 |
| 7.1.1   | Un seul bâtiment ou usage principal par terrain | 7-1 |
| 7.1.2   | Implantation et orientation                     | 7-2 |
| 7.1.3   | Dimensions minimales                            | 7-2 |
| 7.1.4   | Hauteur minimale et maximale                    | 7-2 |
| 7.1.5   | Bâtiments d'utilité publique                    | 7-3 |
| 7.2     | Marges de recul                                 | 7-3 |
| 7.2.1   | Dispositions générales                          | 7-3 |
| 7.2.2   | Marge de recul avant                            | 7-3 |
| 7.2.2.1 | Dispositions générales                          | 7-3 |
| 7.2.2.2 | Marge de recul maximum                          | 7-3 |

|     |                                                                                           |     |
|-----|-------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
|     | 7.2.2.3 Dispositions particulières le long de la route 309 .....                          | 7-4 |
|     | 7.2.3 Marge de recul par rapport à un lac ou à un cours d'eau .....                       | 7-4 |
| 7.3 | Architecture et apparence extérieure des bâtiments principaux et accessoires .....        | 7-4 |
|     | 7.3.1 Forme et structure des bâtiments .....                                              | 7-4 |
|     | 7.3.2 Matériaux de revêtement extérieur prohibé .....                                     | 7-5 |
|     | 7.3.3 Finition extérieure .....                                                           | 7-5 |
|     | 7.3.4 Dispositions spécifiques aux bâtiments principaux résidentiels ou commerciaux ..... | 7-6 |
|     | 7.3.4.1 Revêtement extérieur .....                                                        | 7-6 |
|     | 7.3.4.2 Finition des toits .....                                                          | 7-7 |

## **Chapitre 8 Usages, ouvrages, constructions et bâtiments accessoires**

|       |                                                                                                                                                                               |      |
|-------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|
| 8.1   | Application .....                                                                                                                                                             | 8-1  |
| 8.2   | Règles générales relatives aux usages, aux ouvrages, aux constructions et aux bâtiments accessoires ....                                                                      | 8-2  |
|       | 8.2.1 Construction d'un bâtiment accessoire à une résidence située sur un terrain à proximité .....                                                                           | 8-2  |
| 8.3   | Usages, ouvrages, constructions et bâtiments accessoires aux catégories d'usages « Résidentiels » .....                                                                       | 8-3  |
|       | 8.3.1 Dispositions générales relatives aux usages, aux ouvrages, aux constructions et aux bâtiments accessoires aux classes d'usages « Résidentiels » .....                   | 8-3  |
|       | 8.3.2 Dispositions particulières relatives à l'implantation d'un kiosque à proximité de la rive .....                                                                         | 8-5  |
| 8.4   | Usages, ouvrages, constructions et bâtiments accessoires aux catégories d'usages « Agricoles » .....                                                                          | 8-5  |
|       | 8.4.1 Marges de recul minimales applicables aux bâtiments accessoires aux catégories d'usages « Agricoles » .....                                                             | 8-6  |
| 8.4.2 | Dispositions spécifiques aux activités agrotouristiques accessoires aux catégories d'usages « Agricoles » .....                                                               | 8-7  |
| 8.5   | Usages, ouvrages, constructions et bâtiments accessoires aux classes d'usages autres que « Résidentiels » et « Agricoles » .....                                              | 8-7  |
|       | 8.5.1 Dispositions relatives aux usages, aux ouvrages, aux constructions et aux bâtiments accessoires aux classes d'usages autres que « Résidentiels » et « Agricoles » ..... | 8-8  |
| 8.6   | L'installation et la sécurité des piscines résidentielles .....                                                                                                               | 8-8  |
|       | 8.6.1 Permis .....                                                                                                                                                            | 8-8  |
|       | 8.6.2 Règles d'implantation .....                                                                                                                                             | 8-9  |
|       | 8.6.3 Contrôle de l'accès .....                                                                                                                                               | 8-10 |
|       | 8.6.3.1 Échelle ou escalier .....                                                                                                                                             | 8-10 |
|       | 8.6.3.2 Enceinte .....                                                                                                                                                        | 8-10 |
|       | 8.6.3.3 Hauteur de l'enceinte .....                                                                                                                                           | 8-10 |
|       | 8.6.3.4 Dispositif de sécurité de la porte .....                                                                                                                              | 8-10 |
|       | 8.6.4 Piscine hors terre .....                                                                                                                                                | 8-11 |
|       | 8.6.5 Appareils liés au fonctionnement de la piscine .....                                                                                                                    | 8-11 |
|       | 8.6.6 Trottoirs obligatoires .....                                                                                                                                            | 8-12 |
|       | 8.6.7 Les équipements .....                                                                                                                                                   | 8-12 |
|       | 8.6.8 Autres normes .....                                                                                                                                                     | 8-12 |
|       | 8.6.9 Entretien .....                                                                                                                                                         | 8-12 |
|       | 8.6.10 Les spas .....                                                                                                                                                         | 8-13 |
| 8.7   | Les bassins d'eau et les lacs artificiels .....                                                                                                                               | 8-14 |
|       | 8.7.1 Les bassins d'eau .....                                                                                                                                                 | 8-14 |
|       | 8.7.2 Les lacs artificiels .....                                                                                                                                              | 8-14 |
| 8.8   | Clôtures et haies .....                                                                                                                                                       | 8-14 |

|          |                                                                                                                                                          |      |
|----------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|
| 8.8.1    | Distance de l'emprise de la voie publique .....                                                                                                          | 8-14 |
| 8.8.2    | Hauteur maximale .....                                                                                                                                   | 8-14 |
| 8.8.3    | Triangle de visibilité .....                                                                                                                             | 8-15 |
| 8.8.4    | Matériaux .....                                                                                                                                          | 8-15 |
| 8.8.5    | Murs de soutènement .....                                                                                                                                | 8-15 |
| 8.9      | Usages et constructions temporaires .....                                                                                                                | 8-16 |
| 8.10     | Usage commercial domestique dans les zones « Urbaine 02 », « Résidentielle 01 et 02 » et « Villégiature 01 à 06 » .....                                  | 8-17 |
| 8.10.1   | Usage commercial domestique permis dans les zones « Urbaine 02 », « Résidentielle 01 et 02 » et « Villégiature 01 à 06 » .....                           | 8-17 |
| 8.10.1.1 | Aménagement d'un logement additionnel dans un sous-sol .....                                                                                             | 8-17 |
| 8.10.2   | Normes spécifiques aux usages commerciaux domestiques permis dans les zones « Urbaine 02 », « Résidentielle 01 et 02 » et « Villégiature 01 à 06 » ..... | 8-18 |
| 8.11     | Usage commercial domestique dans les autres zones .....                                                                                                  | 8-18 |
| 8.11.1   | Les usages commerciaux domestiques permis dans les autres zones .....                                                                                    | 8-18 |
| 8.11.2   | Normes spécifiques aux usages commerciaux domestiques permis dans les autres zones .....                                                                 | 8-19 |
| 8.12     | Entreposage extérieur .....                                                                                                                              | 8-19 |

## **Chapitre 9 Stationnement et espaces de chargement et de déchargement**

|     |                                                                           |     |
|-----|---------------------------------------------------------------------------|-----|
| 9.1 | Règles générales .....                                                    | 9-1 |
| 9.2 | Normes spécifiques à toutes les zones .....                               | 9-2 |
| 9.3 | Autres normes .....                                                       | 9-3 |
| 9.4 | Localisation des stationnements .....                                     | 9-3 |
| 9.5 | Aménagement des stationnements .....                                      | 9-4 |
| 9.6 | Délai de réalisation des stationnements hors-rue .....                    | 9-5 |
| 9.7 | Stationnement hors-rue pour les véhicules des personnes handicapées ..... | 9-5 |
| 9.8 | Espaces de chargement et de déchargement .....                            | 9-5 |

## **Chapitre 10 Enseignes, affiches et panneaux-réclames**

|       |                                                                |      |
|-------|----------------------------------------------------------------|------|
| 10.1  | Application .....                                              | 10-1 |
| 10.2  | Dispositions générales .....                                   | 10-1 |
| 10.3  | Enseignes permises dans toutes les zones .....                 | 10-2 |
| 10.4  | Dispositions relatives aux enseignes commerciales .....        | 10-4 |
| 10.5  | Dispositions relatives aux enseignes d'identification .....    | 10-4 |
| 10.6  | Dispositions relatives aux enseignes directionnelles .....     | 10-5 |
| 10.7  | Dispositions relatives aux enseignes portatives .....          | 10-5 |
| 10.8  | Dispositions relatives aux panneaux-réclames .....             | 10-5 |
| 10.9  | Enseigne désuète .....                                         | 10-5 |
| 10.10 | Dispositions relatives à certaines enseignes temporaires ..... | 10-6 |

## **Chapitre 11 Constructions et usages autorisés dans les cours**

|        |                      |      |
|--------|----------------------|------|
| 11.1   | Cours avant .....    | 11-1 |
| 11.1.1 | Règle générale ..... | 11-1 |

|        |                                                                                     |      |
|--------|-------------------------------------------------------------------------------------|------|
| 11.1.2 | Exceptions à la règle générale .....                                                | 11-1 |
| 11.2   | Cours latérales.....                                                                | 11-2 |
| 11.2.1 | Règle générale .....                                                                | 11-2 |
| 11.2.2 | Exceptions à la règle générale .....                                                | 11-2 |
| 11.2.3 | Exceptions pour les terrains transversaux et les terrains d'angle transversaux..... | 11-3 |
| 11.3   | Cour arrière.....                                                                   | 11-3 |
| 11.4   | Aménagement des cours avant en bordure de la route 309.....                         | 11-3 |
| 11.5   | Aménagement des terrains résidentiels.....                                          | 11-3 |
| 11.6   | Les talus et les ouvrages de soutènement .....                                      | 11-4 |
| 11.6.1 | La pente d'un talus .....                                                           | 11-4 |
| 11.6.2 | Les matériaux d'un ouvrage de soutènement et la façon de les assembler.....         | 11-4 |
| 11.6.3 | Travaux de remblai et déblai .....                                                  | 11-4 |

## **Chapitre 12 Protection des milieux riverains**

|            |                                                                                                                                                                                                                    |       |
|------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|
| 12.1       | Application .....                                                                                                                                                                                                  | 12-1  |
| 12.2       | Généralité .....                                                                                                                                                                                                   | 12-2  |
| 12.3       | Les rives et le littoral .....                                                                                                                                                                                     | 12-3  |
| 12.3.1     | Lacs et cours d'eau assujettis .....                                                                                                                                                                               | 12-3  |
| 12.3.2     | Les mesures relatives aux rives .....                                                                                                                                                                              | 12-3  |
| 12.3.2.1   | Renaturalisation des rives pour les terrains utilisés à des fins résidentielles et de villégiature à l'exception des lacs et cours d'eau affectés par le marnage du barrage-réservoir des Rapides-des-Cèdres ..... | 12-6  |
| 12.3.2.1.1 | Contrôle de la végétation .....                                                                                                                                                                                    | 12-6  |
| 12.3.2.1.2 | Plantation de végétaux, herbacés, arbustifs et arborescents ....                                                                                                                                                   | 12-7  |
| 12.3.3     | Les mesures relatives au littoral .....                                                                                                                                                                            | 12-7  |
| 12.3.4     | Normes spécifiques à la construction des abris à bateaux .....                                                                                                                                                     | 12-9  |
| 12.3.5     | Normes spécifiques à la stabilisation des rives .....                                                                                                                                                              | 12-9  |
| 12.3.6     | Normes spécifiques à l'aménagement d'un bassin d'eau ou d'un lac artificiel.....                                                                                                                                   | 12-10 |
| 12.3.7     | Normes spécifiques à proximité des frayères.....                                                                                                                                                                   | 12-10 |
| 12.3.7.1   | Traverse des cours d'eau .....                                                                                                                                                                                     | 12-10 |
| 12.3.7.2   | Installation d'un ponceau.....                                                                                                                                                                                     | 12-11 |
| 12.3.7.3   | Construction d'un pont.....                                                                                                                                                                                        | 12-12 |
| 12.3.7.5   | Disposition particulières aux quais, aux supports à bateaux et aux débarcadères ....                                                                                                                               | 12-12 |

## **Chapitre 13 Zones exposées aux inondations**

|      |                                                                         |      |
|------|-------------------------------------------------------------------------|------|
| 13.1 | Application .....                                                       | 13-1 |
| 13.2 | Dispositions applicables dans la zone de grand courant (0-20 ans) ..... | 13-2 |
| 13.3 | Exceptions relatives aux zones inondables .....                         | 13-2 |
| 13.4 | Construction, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation .....    | 13-4 |

## **Chapitre 14 Zones soumises à des mouvements de sol**

|      |                                                                          |      |
|------|--------------------------------------------------------------------------|------|
| 14.1 | Application .....                                                        | 14-1 |
| 14.2 | Dispositions applicables aux zones soumises à des mouvements de sol..... | 14-1 |

## **Chapitre 15 Les contraintes anthropiques**

|      |                                                                                                                                             |      |
|------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|
| 15.1 | Application .....                                                                                                                           | 15-1 |
| 15.2 | Lieu de traitement des boues de fosses septiques par lagunage.....                                                                          | 15-1 |
| 15.3 | Les chenils .....                                                                                                                           | 15-1 |
| 15.4 | Poste de transformation électrique de Hydro-Québec situé sur le chemin du lac Rouge dans la municipalité de Saint-Aimé-du-Lac-des-Iles..... | 15-2 |

## **Chapitre 16 La protection des éléments d'intérêt**

|      |                                                              |      |
|------|--------------------------------------------------------------|------|
| 16.1 | Application .....                                            | 16-1 |
| 16.2 | Protection des prises de captage des eaux souterraines ..... | 16-1 |
| 16.3 | Protection de l'héronnière .....                             | 16-1 |

## **Chapitre 17 Les distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs**

|        |                                                                                                                                                  |       |
|--------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|
| 17.1   | Application .....                                                                                                                                | 17-1  |
| 17.2   | Méthode de calcul des distances séparatrices relatives aux installations d'élevage.....                                                          | 17-2  |
| 17.3   | Les distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage ..... | 17-12 |
| 17.4   | Les distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme .....                                                                     | 17-12 |
| 17.5   | La réciprocité .....                                                                                                                             | 17-13 |
| 17.6   | Les droits acquis.....                                                                                                                           | 17-14 |
| 17.6.1 | Reconstruction, à la suite d'un sinistre, d'un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par droits acquis .....                                    | 17-14 |

## **Chapitre 18 L'exploitation forestière sur les terres du domaine privé**

|                       |      |
|-----------------------|------|
| Chapitre abrogé ..... | 18-1 |
|-----------------------|------|

## **Chapitre 19 Constructions et usages dérogatoires protégés par droits acquis**

|       |                                                                                |      |
|-------|--------------------------------------------------------------------------------|------|
| 19.1  | Application .....                                                              | 19-1 |
| 19.2  | Acquisition des droits .....                                                   | 19-1 |
| 19.3  | Dispositions générales.....                                                    | 19-1 |
| 19.4  | Usage dérogatoire discontinué .....                                            | 19-2 |
| 19.5  | Remplacement d'un usage ou d'une construction dérogatoire.....                 | 19-2 |
| 19.6  | Non-retour à un usage ou une construction dérogatoire .....                    | 19-2 |
| 19.7  | Agrandissement ou extension d'un usage dérogatoire.....                        | 19-2 |
| 19.8  | Agrandissement d'une construction dérogatoire.....                             | 19-3 |
| 19.9  | Reconstruction d'un bâtiment détruit .....                                     | 19-3 |
| 19.10 | Démolition et reconstruction d'un bâtiment dérogatoire vétuste .....           | 19-4 |
| 19.11 | Construction de fondations pour un bâtiment dérogatoire .....                  | 19-5 |
| 19.12 | Déplacement d'une construction dérogatoire .....                               | 19-5 |
| 19.13 | Bâtiment et usage accessoires à un usage ou une construction dérogatoire ..... | 19-5 |
| 19.14 | Enseignes dérogatoires et enseignes des usages dérogatoires .....              | 19-5 |

|       |                                                                                        |      |
|-------|----------------------------------------------------------------------------------------|------|
| 19.15 | Modification d'une maison mobile.....                                                  | 19-5 |
| 19.16 | Remplacement de structures permanentes .....                                           | 19-5 |
| 19.17 | Dispositions particulières applicables aux roulottes, protégées par droits acquis..... | 19-6 |

## **Chapitre 20 Dispositions finales**

|            |                                                                                       |      |
|------------|---------------------------------------------------------------------------------------|------|
| 20.1       | Recours.....                                                                          | 20-1 |
| 20.2       | Contraventions et recours .....                                                       | 20-2 |
| 20.2.1     | Dispositions générales .....                                                          | 20-2 |
| 20.2.1.1   | Peine .....                                                                           | 20-2 |
| 20.2.2     | Autre peine .....                                                                     | 20-2 |
| 20.2.2.3.1 | Contraventions.....                                                                   | 20-2 |
| 20.2.3     | Dispositions spécifiques au règlement sur la sécurité des piscines résidentielles.... | 20-2 |
| 20.3       | Amendement du présent règlement.....                                                  | 20-3 |
| 20.4       | Entrée en vigueur.....                                                                | 20-3 |

### **Annexe 1 Plan de zonage**

### **Annexe 2 Grille des spécifications**

### **Annexe 3 Plan illustrant les zones inondables**

### **Annexe 4 Plans 1-2 et 2-2 illustrant les ilots déstructurés**

### **Annexe 5 Plan illustrant le type d'affectation «Agricole de maintien»**

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ  
D'ANTOINE-LABELLE  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-AIMÉ-DU-LAC-DES-ÎLES

**RÈGLEMENT NUMÉRO 330-11**  
**modifiant le règlement numéro 330 relatif au Zonage**

- ATTENDU que la municipalité de Saint-Aimé-du-Lac-des-îles a adopté le règlement numéro 330 relatif au zonage;
- ATTENDU que ledit règlement numéro 330 est entré en vigueur le 10 juillet 2002 et a été modifié par les règlements numéros :
- 330-01 Le 24 novembre 2003;
  - 330-03 Le 17 mai 2004;
  - 330-04 Le 22 décembre 2004;
  - 330-05 Le 9 juin 2005;
  - 330-06 9 juin 2005;
  - 330-07 29 mars 2007;
  - 330-08 1<sup>er</sup> février 2011;
- ATTENDU que des modifications ont été soumises au Conseil et qu'il y a lieu de modifier ce règlement;
- ATTENDU que la municipalité de Saint-Aimé-du-Lac-des-îles est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1) et que les articles du règlement numéro 330 ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette Loi;
- ATTENDU l'entrée en vigueur du règlement numéro 408 de la MRC d'Antoine-Labelle qui intègre au schéma d'aménagement et de développement les conditions et modalités d'application de la décision numéro 373 401 de la Commission de protection du territoire agricole à l'égard de la demande à portée collective;
- ATTENDU qu'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire tenue le 11 mars 2014;
- ATTENDU que le présent règlement a été présenté lors d'une assemblée publique de consultation, le 8 avril 2014 tenue conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1);
- ATTENDU qu'un second projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire tenue le 8 avril 2014

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller André Cyr, appuyé par le conseiller Gaston Valiquette et résolu unanimement qu'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit à savoir :

## **Chapitre 1**

### **Dispositions déclaratoires**

#### **1.1 Titre du règlement**

Le présent règlement est identifié par le numéro 330-11 et s'intitule « *Règlement modifiant le règlement numéro 330 relatif au zonage* ».

#### **1.2 Remplacement de règlements antérieurs**

Le présent règlement remplace tout règlement ou disposition de règlement antérieur ayant trait au zonage et plus particulièrement le règlement numéro 225 et ses amendements. Le remplacement ne doit pas être interprété comme affectant toute matière ou chose faite ou qui doit être faite en vertu du ou des règlements ainsi remplacés. Toute infraction commise ou toute poursuite intentée en vertu des dispositions du ou des règlements ainsi remplacés peut être traitée de la manière prévue dans ce ou ces règlements remplacés.

#### **1.3 Aire d'application**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire soumis à la juridiction de la municipalité de Saint-Aimé-du-Lac-des-Iles.

#### **1.4 Personnes assujetties au présent règlement**

Le présent règlement touche toute personne morale de droit public ou de droit privé et tout particulier.

### **1.5 Le règlement et les lois**

Aucun article du présent règlement ne saurait avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou du Québec.

### **1.6 Validité du règlement**

Le conseil de la municipalité de Saint-Aimé-du-Lac-des-Iles décrète le présent règlement dans son ensemble et également partie par partie, chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe et sous-paragraphe par sous-paragraphe, de manière à ce que, si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe ou un sous-paragraphe de ce règlement était ou devait être déclaré nul par la Cour ou autre instance, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

### **1.7 Respect des règlements**

La délivrance d'un permis ou d'un certificat d'autorisation, l'approbation des plans et devis ainsi que les inspections effectuées par l'inspecteur en bâtiments ou l'inspecteur régional ne libèrent aucunement le propriétaire d'un immeuble de l'obligation d'exécuter ou de faire exécuter les travaux conformément aux exigences du présent règlement ou de tout autre règlement.

## **Chapitre 2**

### **Dispositions communes**

#### **2.1 Dispositions interprétatives**

Les dispositions interprétatives comprises dans le règlement numéro 328 relatif aux divers permis et certificats font partie intégrante du présent règlement comme si elles étaient ici au long reproduites.

#### **2.2 Dispositions administratives**

Les dispositions administratives comprises dans le règlement numéro 328 relatif aux divers permis et certificats font partie intégrante du présent règlement comme si elles étaient ici au long reproduites.

## **Chapitre 3**

### **Zones, plan de zonage et grille des spécifications**

#### **3.1 Division de la municipalité en zones**

Pour fins de réglementation, le territoire de la municipalité est divisé en zones tel que montrées au plan de zonage joint au présent règlement comme annexe 1 pour en faire partie intégrante.

Chaque zone est désignée par une lettre d'appellation indiquant sa vocation à laquelle se rattache un numéro d'identification. Les zones ainsi désignées sont considérées comme un secteur de votation au sens de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ, chap. A-19.1).

| <b>Zone</b> | <b>Vocation dominante</b> |
|-------------|---------------------------|
| A           | Agricole                  |
| COM         | Commerciale               |
| CONS        | Conservation              |
| FO          | Forestière                |
| FR          | Forestière et récréative  |
| IND         | Industrielle              |
| PAT         | Patrimoniale              |
| RES         | Résidentielle             |
| RU          | Rurale                    |
| URB         | Urbaine                   |
| VIL         | Villégiature              |

### **3.2 Interprétation des limites de zone**

Sauf indication contraire, les limites des zones montrées au plan de zonage coïncident avec les lignes suivantes:

- l'axe ou le prolongement de l'axe des voies de circulation existantes, réservées ou proposées;
- la ligne médiane des cours d'eau;
- les lignes de lotissement ou leur prolongement; et
- les limites de la municipalité.

Lorsque les limites de zones ne coïncident pas avec les lignes énumérées précédemment et qu'il n'y a aucune mesure indiquée sur le plan de zonage, les distances doivent être mesurées à l'échelle sur ledit plan. Dans ce cas, il doit être pris pour acquis que la limite exacte d'une zone se situe au centre du trait la séparant de sa voisine.

Toutes les zones ayant pour limites des rues proposées, telles qu'indiquées au plan ont toujours pour limites ces mêmes rues même si la localisation de ces rues est changée lors de l'approbation d'un plan d'opération cadastrale.

### **3.3 Terrain situé sur plus d'une zone**

Lorsqu'un terrain est situé sur plus d'une zone, les dispositions applicables à chaque zone s'appliquent à chaque partie de terrain correspondant à ces zones.

### **3.4 La grille des spécifications**

#### **3.4.1 Dispositions générales**

La grille des spécifications est un tableau qui prescrit les usages autorisés pour chacune des zones définies au plan de zonage ainsi que les principales normes d'implantation s'y appliquant. Cette grille est reproduite à l'annexe 2 et fait partie intégrante du présent règlement.

#### **3.4.2 Interprétation de la grille**

La grille des spécifications présente, en abscisse, l'identification de toutes les zones et, en ordonnée, les classes d'usages et les principales normes d'implantation.

#### 3.4.2.1 Les usages permis

Lorsqu'un point apparaît pour une zone donnée vis-à-vis d'une classe, d'une catégorie ou d'une sous-catégorie d'usages, tel que décrit dans la classification d'usages du chapitre 4, les usages correspondants sont permis à l'exclusion de tout autre.

##### 3.4.2.1.1 Usages spécifiquement permis

Un usage spécifiquement permis signifie que, même si la classe, la catégorie ou la sous-catégorie d'usages correspondant à cet usage n'est pas permise, cet usage particulier est permis.

##### 3.4.2.1.2 Usages spécifiquement non permis

Un usage spécifiquement non permis signifie que, même si la classe, la catégorie ou la sous-catégorie d'usages correspondant à cet usage est permise, cet usage particulier est interdit.

#### 3.4.2.2 Normes d'implantation

Les normes particulières à chaque zone sont définies comme suit:

a) Hauteur maximum (en étages):

Tout bâtiment principal doit respecter le nombre maximum d'étages exigé à la grille.

b) Marge de recul avant (en mètre):

L'implantation de tout bâtiment principal doit respecter les marges de recul avant exigées à la grille, sous réserve d'une proposition contraire au présent règlement.

c) Marge de recul latérale:

Tout bâtiment principal doit respecter les marges de recul latérales exigées à la grille. Ces dernières s'appliquent de chaque côté du terrain et sont exprimées en mètres.

Nonobstant le premier alinéa, les marges de recul latérales ne s'appliquent pas d'un des deux côtés du terrain pour les résidences unifamiliales jumelées, lorsqu'autorisées à la grille des spécifications et pourvues d'un seul mur mitoyen (résidences situées aux deux extrémités).

d) Marge de recul arrière:

Tout bâtiment principal doit respecter les marges de recul arrière exigées à la grille.

Ajouté, R 330-11  
2014-04-08

**3.5**

L'annexe «4» du présent règlement numéro 330 relatif au zonage contient les plans 1-2 et 2-2 illustrant les ilots déstructurés ».

Lesdits, plans 1-2 et 2-2 illustrant les ilots déstructurés figurent à l'annexe «F» du présent règlement.

Ajouté, R 330-11  
2014-04-08

**3.6**

L'annexe 5 du présent règlement numéro 330 relatif au zonage contient le plan illustrant le type d'affectation «Agricole de maintien».

Ledit, plan illustrant le type d'affectation «Agricole de maintien» figure à l'annexe «G» du présent règlement.

## **Chapitre 4**

### **Usages et classification des usages**

#### **4.1 Usages autorisés dans chaque zone**

Pour les fins du règlement de zonage, les différents usages des bâtiments et des terrains sont regroupés à l'intérieur d'une classification (voir articles 4.3 et suivants). Les usages autorisés dans chaque zone apparaissent à la grille des spécifications (annexe 2).

#### **4.2 Interprétation de la réglementation sur les usages**

Pour déterminer les constructions et usages permis dans les différentes zones, les règles suivantes s'appliquent:

- pour chaque classe, catégorie ou sous-catégorie d'usages permis dans une zone, seuls sont autorisés les usages décrits dans la classification et ceux de même nature à moins qu'un usage soit spécifiquement non permis;
- une classe, une catégorie ou une sous-catégorie d'usages autorisés dans une zone est prohibée dans toutes les autres zones, à moins que cette même classe, cette même catégorie ou cette même sous-catégorie d'usages ne soit spécifiquement autorisée dans une ou plusieurs autres zones ou à moins qu'un usage soit spécifiquement permis dans une ou plusieurs autres zones;
- l'autorisation d'un bâtiment ou d'un usage principal dans une zone implique que tout bâtiment ou usage accessoire est également permis à la condition qu'il soit directement rattaché à l'usage principal, qu'il soit sur le même terrain que le bâtiment de l'usage principal et qu'il respecte toutes les dispositions des règlements d'urbanisme.

#### **4.3 Classification des usages**

Les usages sont regroupés selon leur compatibilité et selon certains critères définis pour chacun. Si un usage ne se retrouve pas dans la classification des usages, il faut rechercher celui qui s'en rapproche le plus en termes d'impact sur le terrain et les environs. Il appartient au requérant de faire la preuve que l'usage demandé rencontre les spécifications de l'occupation visée. L'exploitation forestière n'est pas considérée comme un usage. Elle est permise dans toutes les zones selon les dispositions du chapitre 19. Les éléments ci-dessous mentionnés ne sont également pas considérés comme un usage. Ils sont aussi permis sur l'ensemble du territoire. Ces éléments sont les suivants:

- les puits et les sources alimentant un réseau d'aqueduc;
- les réservoirs d'eau et les stations de pompage;
- les postes de pompage, de mesurage ou de distribution des réseaux d'aqueduc, d'égout, de gaz, d'électricité ou de téléphone;
- les postes météorologiques;
- les kiosques postaux;
- les foyers de groupe, les pavillons et les familles d'accueil au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (LRQ chap. S-5) et les règlements adoptés en vertu de cette loi;
- les services de garde en milieu familial au sens de la Loi sur les services de garde à l'enfance (LRQ, chap. S-4.1).

Les sites d'enfouissement sanitaire et les lieux d'élimination, de traitement, de recyclage et de transfert des déchets dangereux sont prohibés sur l'ensemble du territoire.

##### **4.3.1 Usages résidentiels**

Pour les fins du présent règlement, les différents types de résidences susceptibles d'être autorisés dans une ou plusieurs zones données sont classés comme suit:

- 4.3.1.1 Les résidences unifamiliales
- 4.3.1.2 Les résidences bifamiliales
- 4.3.1.3 Les résidences trifamiliales
- 4.3.1.4 Les résidences multifamiliales (4 logements et plus)
- 4.3.1.5 Les maisons mobiles
- 4.3.1.6 Les résidences saisonnières (chalets)
- 4.3.1.7 Les abris forestiers

#### 4.3.2 Classes d'usages « Commerces et services »

Pour les fins du présent règlement, les différents usages commerciaux susceptibles d'être autorisés dans une ou plusieurs zones sont classés comme suit:

##### 4.3.2.1 Les bureaux d'affaires et commerces de service

Cette catégorie d'usages comprend les usages où les principales activités sont la gestion des affaires, la comptabilité, la correspondance, la classification des documents, le traitement des données, le courtage (valeurs mobilières et immobilières), ainsi que les bureaux de professionnels et les services de garde.

Cette catégorie d'usages comprend également les commerces de services qui ne donnent lieu à aucun entreposage extérieur et à aucune activité commerciale extérieure. Ces commerces sont ceux où la principale activité est l'entretien d'objets personnels ou domestiques, les soins de la personne.

À titre indicatif, cette catégorie d'usages comprend les établissements et les fonctions suivants:

- les banques;
- les caisses populaires;
- les comptoirs de sociétés de fiducie;
- les bureaux de secrétariat;
- les bureaux de courtiers d'assurances;
- les bureaux de courtiers en immeuble;
- les bureaux d'informaticiens;
- les bureaux de consultants;
- les cliniques de santé;
- les professions énumérées au Code des professions
- les cliniques vétérinaires pour petits animaux;
- les salons de coiffure;
- les salons de beauté;
- les salons de bronzage;

- les buanderies;
- les cordonneries;
- les serruriers;
- les modistes;
- les tailleurs;
- les nettoyeurs;
- les presseurs;
- les agences de voyage;
- les photographes;
- les commerces de location de costumes;
- les salons funéraires;
- les postes de taxi;
- les services ambulanciers;
- les studios de danse;
- les studios de culture physique;
- les studios d'enseignement d'arts martiaux;
- les établissements faisant la réparation de petits moteurs, d'appareils électroménagers, audiovisuels et d'ordinateurs;
- les établissements faisant l'affûtage et l'aiguisage;
- les établissements de services de reproduction de documents;
- les ébénisteries;
- les vitreries;
- les plomberies;
- les établissements faisant l'entretien et la réparation d'appareils de chauffage et de réfrigération;
- les établissements faisant la location d'outils et d'équipements;
- les autres établissements similaires.

#### 4.3.2.2 Les commerces de détail

Cette catégorie d'usages comprend les commerces de détail. Les commerces au détail sont ceux où la principale activité est la vente de marchandises en petites quantités destinées à la seule consommation de l'acheteur.

À titre indicatif, cette catégorie d'usages comprend, en autant que les conditions ci-haut mentionnées soient respectées, les établissements suivants:

- les épiceries;
- les supermarchés;
- les boucheries;
- les poissonneries;
- les fruiteries;
- les pâtisseries;
- les confiseries;
- les établissements spécialisés ou non dans la vente:
  - d'aliments de régime
  - d'aliments naturels
  - de cafés et d'épices
  - de charcuteries
  - de mets préparés
  - de produits laitiers
- les librairies et papeteries;
- les antiquaires;
- les fleuristes;
- les quincailleries;
- les commerces de peinture, de vitre et de papier peint;
- les commerces d'articles de sport;
- les commerces d'instruments de musique et de disques;
- les bijouteries;
- les commerces d'appareils et de fournitures photographiques;
- les commerces de jouets, d'articles de loisir, d'articles de fantaisie et de souvenirs;
- les magasins-entrepôts;
- les commerces de vente de piscines;
- les centres commerciaux;
- les magasins de vente de vin et de spiritueux;
- les pharmacies;
- les commerces de médicaments brevetés et de produits de toilette;
- les commerces de chaussures;
- les commerces de vêtements;
- les commerces de tissus et de filés;
- les commerces de meubles;
- les commerces d'appareils ménagers, de postes de télévision, de radio, d'ordinateurs et d'appareils audiovisuels;
- les commerces d'accessoires d'ameublement;
- les magasins de fournitures pour artistes;

- les commerces de bagages et de maroquinerie;
- les commerces d'animaux de maison;
- les commerces de pièces de monnaie et de timbres;
- les commerces de pièces et accessoires pour automobile;
- les commerces de détail de revêtement de sol;
- les commerces de vente de tenture;
- les commerces de détail d'appareils d'éclairage électrique;
- les autres établissements similaires.

#### 4.3.2.3 Les établissements d'hébergement:

Cette catégorie d'usages comprend les établissements hôteliers, les terrains de camping aménagés, les pourvoiries et les chalets locatifs.

#### 4.3.2.4 Les établissements de restauration

Cette catégorie d'usages comprend les usages où la principale activité est le service des repas pour consommation sur place, soit les restaurants, salles à manger, terrasses, cafétérias et brasseries. Les salles de réception, les cabanes à sucre avec service de repas et les restaurants de type « fast-food » font également partie de cette catégorie.

#### 4.3.2.5 Les commerces de récréation

Cette catégorie d'usages comprend les usages commerciaux à caractère récréatif. Elle comprend les sous-catégories suivantes:

#### 4.3.2.5.1 Les établissements de divertissement:

Cette sous-catégorie d'usages comprend les établissements où la principale activité est le service de vente d'alcool pour consommation sur place ou la présentation de spectacles, à l'exception des établissements présentant des spectacles à caractère érotique.

À titre indicatif, cette sous-catégorie d'usages comprend, en autant que les conditions ci-haut mentionnées soient respectées, les établissements suivants:

- les salles de spectacles;
- les salles de danse;
- bars et bars-salons;
- discothèques;
- cafés et cafés-terrasses;
- cinémas;
- boîtes à chansons et théâtres;
- les clubs sociaux;
- mini-putt.

#### 4.3.2.5.2 Les établissements de divertissement présentant des spectacles à caractère érotique

Cette sous-catégorie d'usages comprend les établissements où la principale activité est le service de vente d'alcool pour consommation sur place et/ou la présentation de spectacles à caractère érotique comprenant notamment, mais de façon non limitative, les spectacles de danseurs ou de danseuses nus ou partiellement nus.

#### 4.3.2.5.3 Les grands équipements de récréation intérieure

Cette sous-catégorie d'usages comprend les établissements privés où la principale activité est la pratique de sports intérieurs.

À titre indicatif, cette sous-catégorie d'usages comprend, en autant que les conditions ci-haut mentionnées soient respectées, les établissements suivants:

- gymnases;
- arénas;
- piscines;
- cours de tennis, de squash ou de raquetball;
- pistes de patin à roulettes;
- salles de quilles.

Ces établissements incluent, à titre complémentaire, les restaurants, salles à manger, bars, salles de réception, boutiques de vêtements et d'équipements spécialisés dans le domaine de l'activité principale.

#### 4.3.2.5.4 Les grands équipements de récréation extérieure

Cette sous-catégorie d'usages comprend les établissements privés où la principale activité est la pratique de sports et d'activités extérieures.

À titre indicatif, cette sous-catégorie d'usages comprend, en autant que les conditions ci-haut mentionnées soient respectées, les établissements suivants:

- marinas;
- terrains et clubs de golf;
- clubs de tir sportif;
- ciné-parcs;
- pistes de course;
- cirques, parc d'attractions, expositions ou fêtes foraines, foires ou expositions agricoles ou commerciales.

Ces établissements incluent, à titre complémentaire, les restaurants, salles à manger, bars, salles de réception, boutiques de vêtements et d'équipements spécialisés dans le domaine de l'activité principale.

#### 4.3.2.5.5 Les activités de récréation extensive

Cette catégorie d'usages comprend les activités orientées vers le sport, le loisir ou la découverte de la nature nécessitant peu d'équipement de support et peu ou pas de modification du milieu naturel.

À titre indicatif, cette catégorie d'usages comprend, en autant que les conditions ci-haut mentionnées soient respectées, les usages suivants:

- les relais récréatifs;
- les sentiers de ski de fond;
- les sentiers de bicyclette;
- les sentiers de motoneige;
- les espaces verts;
- les parcs;
- les terrains de jeux;
- les haltes routières;
- les terrains de camping rustique;
- rampe de mise à l'eau;
- quai public;
- plage.

#### 4.3.2.6 Les commerces de véhicules motorisés

Cette catégorie d'usages comprend les usages relatifs aux commerces de véhicules motorisés.

À titre indicatif, cette catégorie d'usages comprend, en autant que les conditions ci-haut mentionnées soient respectées, les établissements suivants :

- les postes d'essence et les magasins de type dépanneur combinés à un poste d'essence;
- les stations-services;
- les lave-autos, manuels ou automatiques;
- les établissements de vente, de réparation ou de location de véhicules motorisés neufs ou usagés, tel que les automobiles, les camions, les motocyclettes, les motoneiges, les bateaux et les remorques;
- les établissements de vente et de location de véhicules récréatifs, tel les roulottes, les tentes-roulottes et les autocaravanes;
- les établissements de vente et de location de machinerie lourde et de machinerie agricole, neuve ou usagée;
- les établissements de vente et d'installation de pièces et accessoires d'automobiles (silencieux, amortisseurs, pneus, attaches pour remorques ou autres);
- les ateliers d'entretien de véhicules motorisés, tel que les ateliers de mécanique, d'électricité, de débosselage, de peinture, de traitement anticorrosion, etc.

#### 4.3.2.7 Les commerces extensifs

Cette catégorie d'usages comprend les établissements qui n'apparaissent pas dans les autres classes d'usage et qui, en raison de leur nature ou leurs activités, demandent de grandes superficies de terrain, nécessitent généralement un entreposage extérieur ou peuvent s'avérer gênants pour le voisinage. Cette catégorie comprend les sous-catégories suivantes:

##### 4.3.2.7.1 Les commerces extensifs légers

Cette sous-catégorie d'usages comprend les usages suivants:

- les pépinières;
- les serres commerciales;

Retiré, a.3.1, R 330-8,  
2010-12-14

- les ateliers de menuiserie, d'usinage, de soudure, de mécanique et d'électricité sans entreposage extérieur;
- les piscicultures;
- ;
- les cliniques vétérinaires avec garde d'animaux;
- les aires de remisage d'autobus;
- les centres de location d'outils et d'équipements nécessitant de l'entreposage extérieur;
- les ateliers et les dépôts des entrepreneurs en construction, en électricité et en plomberie sans entreposage extérieur.

#### 4.3.2.7.2 Les commerces extensifs lourds

Cette sous-catégorie d'usages comprend les usages suivants:

- les établissements de vente de maisons mobiles et de maisons préfabriquées;
- les ateliers et dépôts d'entrepreneurs en construction, en électricité, en plomberie, en excavation, en terrassement, en paysagement ou en foresterie nécessitant de l'entreposage extérieur;
- les dépôts et les ateliers d'entretien des sociétés de transport et d'entreposage incluant l'entreposage de matériaux de vrac comme la terre, le sable et le gravier;
- les établissements d'entreposage ou de vente de matériaux usagés ou de récupération;
- les établissements de location et d'entretien de matériel de chantier;
- les usages commerciaux para-agricoles tels que la vente de grain, de moulée ou d'engrais;

- les centres d'enchère d'animaux de ferme et de produits agricoles;
- les abattoirs;
- les établissements d'emballage et de mise en conserve de produits;
- les chenils avec ou sans élevage;
- les marchés aux puces;
- les cours de récupération;
- les aires d'entreposage extérieur de tout matériau en vrac et les établissements de remisage de camions ou de contenants utilisés pour la cueillette des ordures.

#### 4.3.2.8 Les services publics à la personne

Cette catégorie d'usages comprend les usages destinés au culte, à l'éducation, à la santé et aux services sociaux, à la culture, à l'administration publique, à la récréation ou aux sports.

À titre indicatif, cette catégorie d'usages comprend, en autant que les conditions ci-haut mentionnées soient respectées, les établissements suivants:

- les garderies;
- les églises;
- les écoles;
- les résidences communautaires de religieux ou religieuses;
- les postes de police et casernes de pompiers;
- les gares et les terminus;
- les garderies publiques;
- les centres locaux de services communautaires;
- les clubs sociaux;
- les centres d'accueil, foyers et résidences pour personnes âgées;
- les maisons de convalescence;
- les cimetières;
- les arénas;
- les complexes sportifs;
- les bureaux de poste;

- les comptoirs postaux;
- les bureaux de services des administrations publiques;
- les hôtels de ville;
- les bibliothèques;
- les musées;
- les terrains de stationnement publics.

#### 4.3.3 Classe d'usages « Industries »

Pour les fins du présent règlement, les différents usages industriels susceptibles d'être autorisés dans une ou plusieurs zones sont classés comme suit:

##### 4.3.3.1 Industrie légère

Cette catégorie d'usages comprend les activités liées à la transformation ayant peu d'incidence sur l'environnement et la qualité de vie du milieu et ne présentant pas de risque important pour la santé et l'intégrité physique des personnes.

Les opérations de transformation de ces industries doivent être effectuées à l'intérieur d'un bâtiment; l'entreposage extérieur y est toutefois autorisé.

À titre indicatif, cette sous-catégorie d'usages comprend, en autant que les conditions ci-haut mentionnées soient respectées, les établissements suivants:

- les centres de recherche;
- les établissements d'entreposage et de distribution de produits manufacturiers;
- les établissements de fabrication de produits par transformation, assemblage ou remodelage de matériaux à l'exception des scieries.

#### 4.3.3.2 Industrie lourde:

Cette catégorie d'usages comprend les activités liées à la transformation ou à l'entreposage ayant des contraintes sur le milieu et nécessitant généralement des infrastructures importantes et de grands espaces. L'entreposage extérieur est autorisé pour ces usages.

Les établissements représentant un risque important pour la santé ou l'intégrité physique des personnes font également partie de cette catégorie d'usages. Ces établissements sont ceux qui utilisent, fabriquent ou entreposent en grande quantité des matières dangereuses.

À titre indicatif, cette catégorie d'activités comprend les établissements suivants:

- les scieries fixes ou portatives;
- les papetières;
- les raffineries;
- les établissements de préparation de béton en vrac et de produits bitumineux;
- les usines de produits chimiques;
- les entrepôts de matières dangereuses;
- les fabriques de peintures, laques, vernis et de produits nitrocellulosiques;
- les usines de transformation du caoutchouc
- les centres de dépôt de produits pétroliers ou de liquides inflammables.

#### 4.3.3.3 Les usages d'extraction

Cette catégorie d'usages comprend les usages d'extraction, de manutention, d'entreposage, de raffinage ou de transformation de matériaux primaires prélevés sur le site d'exploitation, notamment l'exploitation de dépôts de terre noire, de terre arabe de tourbe, de sable ou de gravier. Cette catégorie d'usages comprend aussi les établissements de captage d'eau souterraine à des fins commerciales.

#### 4.3.4 Classe d'usages « Utilitaires »

Les usages « Utilitaires » sont les établissements ou les installations publics ou privés, non accessibles au public en général et dispensant un service d'utilité publique. Pour les fins du présent règlement, les différents usages utilitaires susceptibles d'être autorisés dans une ou plusieurs zones données, qu'ils soient la propriété d'un gouvernement, d'une société para-gouvernementale ou privée ou d'un particulier, sont classés comme suit:

##### 4.3.4.1 Les usages « Utilitaires légers »

Cette catégorie d'usages comprend :

- les postes de transformation;
- les usines de filtration d'eau, les usines de traitement ou d'épuration des eaux usées;
- les antennes de radar ou de câblodistribution;
- les postes de retransmission de radio ou de télévision;
- les éoliennes.

##### 4.3.4.2 Les usages « Utilitaires semi-légers »

Cette catégorie d'usages comprend:

- les casernes de pompiers;
- les garages et ateliers de voirie;
- les fourrières municipales;
- les dépôts et centres d'entretien des services de voirie et des compagnies d'électricité, de téléphone, de gaz et autres services publics;
- les infrastructures reliées au transport aérien;
- les cimetières.

##### 4.3.4.3 Les usages « Utilitaires lourds »

Cette catégorie d'usages comprend les dépôts en tranchée et les lieux d'élimination, de traitement, de recyclage et de transfert des déchets dangereux et les lieux de disposition et de traitement des boues usées.

Cette catégorie d'usages ne vise pas l'utilisation ou l'entreposage de produits ou déchets dangereux liés à une exploitation commerciale, industrielle, agricole ou récréative.

Elle ne vise également pas les lieux d'entreposage de déchets domestiques dangereux ainsi que le recyclage et le traitement, par une entreprise, des rejets qu'elle produit dans le cadre de ses activités.

#### 4.3.5 Classe d'usages « Agricoles »

Pour les fins du présent règlement, les différents usages agricoles susceptibles d'être autorisés dans une ou plusieurs zones sont classés comme suit:

##### 4.3.5.1 La culture du sol et des végétaux

Cette catégorie d'usages comprend les activités liées à l'exploitation du sol et des végétaux à des fins agricoles, notamment pour la production de plantes fourragères, maïs et autres céréales, fruits et légumes, horticulture, serres et pépinières, plantes ornementales, arbres de Noël, gazon et toute autre culture de végétaux; l'exploitation d'une érablière (acériculture) fait également partie de cette catégorie d'usages.

##### 4.3.5.2 L'élevage sans sol

Cette catégorie d'usages comprend les usages agricoles caractérisés par l'élevage, à des fins commerciales, d'une ou de plusieurs espèces d'animaux appartenant à l'une des familles suivantes: suidés (porcs, sangliers, etc.), anatidés (canards, oies, etc.), gallinacés (poules, poulets, dindes, etc.), léporidés (lapins, etc.) ainsi que les animaux à fourrure (renards, visons, etc.).

#### 4.3.5.3 Les autres types d'élevage

Ajouté, a.3.2, R 330-8,  
2010-12-14

Cette catégorie d'usages comprend les autres exploitations agricoles, de production animale et des produits dérivés (notamment les bovins, moutons, chevaux, chenils d'élevage incluant les pensions pour animaux, ratites etc.); elle comprend également les piscicultures et autres élevages en milieu aquatique, l'apiculture ainsi que la reproduction de gibier pour en faire la chasse commerciale.

## **Chapitre 5**

### **Dispositions spécifiques à certains usages**

*Les normes édictées au présent chapitre s'appliquent à toutes les zones où l'on peut les retrouver. De plus, en cas de contradiction, elles prévalent sur toute autre disposition générale du présent règlement, à l'exception du chapitre 12 intitulé « Protection des milieux riverain ».*

#### **5.1 Poste d'essence**

Tout poste d'essence doit être conforme à la Loi sur l'utilisation des produits pétroliers (LRQ, chap. U-1.1) et aux règlements édictés en vertu de cette loi.

##### **5.1.1 Les pompes**

Les pompes à essence doivent être situées à au moins sept mètres de la rue et à sept mètres des autres limites du terrain.

##### **5.1.2 Le bâtiment**

Les postes d'essence doivent être pourvus d'un bâtiment répondant aux normes du présent règlement. Ce bâtiment doit être pourvu de cabinets d'aisance destinés à la commodité du public.

#### **5.2 Maisons mobiles**

Pour les fins du présent règlement, les maisons mobiles sont soumises aux mêmes exigences que les résidences unifamiliales isolées sauf si des dispositions contraires sont spécifiquement prévues à l'article 5.2.1 à 5.2.1.4.

Remplacé, a. 2-2, R-330-7,  
2007-03-29

## 5.2.1 Normes d'implantation

### 5.2.1.1 Orientation

Les maisons mobiles doivent être disposées perpendiculairement ou parallèlement avec la ligne de rue avec un écart maximum admissible de dix degrés ( $10^{\circ}$ ).

Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas aux maisons mobiles situées à plus de 50 mètres de la ligne avant.

### 5.2.1.2 Fondations

Toute maison mobile doit reposer sur des fondations continues de béton ou de blocs de béton ou être installée sur des piliers ou encore être installée sur une semelle de béton mise à l'abri du gel.

### 5.2.1.3 Ceinture du vide sanitaire

Tout dispositif d'accrochage et autre équipement de roulement apparent ou de transport apparent doit être enlevé dans les 30 jours suivant la mise en place de la maison mobile.

Toutes les maisons mobiles n'étant pas pourvues de fondations continues doivent être pourvues d'une ceinture de vide sanitaire prolongeant les murs extérieurs jusqu'au sol. Cette ceinture de vide sanitaire doit être munie d'un panneau amovible d'au moins un mètre de large et 60 centimètres de haut pour permettre d'avoir accès aux raccordements des installations d'approvisionnement en eau potable et de rejet des eaux usées. Des prises d'air doivent être installées sur tous les cotés de la ceinture de vide sanitaire de manière à assurer une ventilation sous la maison mobile.

#### 5.2.1.4 Agrandissement

Remplacé, a. 2.2, R-330-7,  
2007-03-29

Une maison mobile ne peut être agrandie à plus de 30 % de sa superficie d'origine.

### 5.3 Dispositions relatives à l'installation des roulottes hors des terrains de camping

La présence d'une roulotte hors d'un terrain de camping n'est autorisée que selon les dispositions des articles 5.3.1 à 5.3.5.

#### 5.3.1 Règles générales

- a) Aucune roulotte ne peut être installée sans avoir obtenu au préalable de la municipalité un certificat d'autorisation.
- b) L'entreposage d'une roulotte dans la cour arrière ou latérale d'une résidence est autorisé pourvu qu'aucune personne n'y réside en aucun moment.
- c) En aucun cas, une roulotte ne doit servir à des fins d'habitation permanente.
- d) Une roulotte doit toujours respecter les dispositions du « Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées » (chap. Q-2, r.8).

#### 5.3.2 Dispositions particulières

L'installation d'une seule roulotte sur un terrain vacant conforme ou un terrain vacant dérogatoire existant le 1<sup>er</sup> mars 1984 est permise pour une période maximale de 180 jours par année, entre le 1<sup>er</sup> mai et le 1<sup>er</sup> décembre d'une même année. À l'expiration de ce délai, la roulotte doit être enlevée ou remise sur ce même terrain.

Si elle est remise, les raccordements aux installations septiques, à l'électricité et au système d'approvisionnement en eau potable doivent être débranchés. Les dispositions des paragraphes a) à e) s'appliquent à l'installation d'une roulotte autorisée par le présent alinéa.

- a) Il ne peut y avoir plus d'une roulotte par terrain vacant.
- b) Une roulotte doit respecter les marges de recul prescrites pour un bâtiment secondaire.
- c) Une roulotte ne doit pas donner lieu à la construction ou à l'aménagement d'installations permanentes sur le terrain tel un agrandissement, une galerie, un pavage, une remise, une plate-forme, une chambre, une cuisine, etc. à l'exception des ajouts permis à l'article 5.3.3.
- d) Une roulotte autorisée conformément au premier alinéa doit être laissée sur ses propres roues, être immatriculée et être prête à être déplacée en tout temps.
- e) Une roulotte ne peut être transformée en chalet, ni par un agrandissement ou une intégration au corps d'un chalet, résidence ou à tout autre bâtiment principal.

#### **5.3.3 Les ajouts permis à une roulotte installée sur un terrain vacant**

Sur un terrain où est installée une roulotte conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 5.3.2 seul les éléments mentionnés aux paragraphes a) à c) sont autorisés :

- a) Une remise d'une superficie maximale de 6 mètres<sup>2</sup> et d'une hauteur libre intérieure maximale de 1.8 mètre; cette remise ne doit pas reposer sur une fondation permanente.
- b) Une plate-forme d'une superficie maximale de 10 mètres carrés, à la sortie de la roulotte, qui ne doit pas être pourvue de toit, de mur ou de muret.
- c) Un couvercle de protection entourant les entrées électriques et les stations de pompage. Ces couvercles protecteurs doivent avoir un volume extérieur inférieur à 2 mètres<sup>3</sup>.

- d) Un terrain où est construit un ou des éléments mentionnés aux paragraphes a), b) et c) du premier alinéa, est toujours considéré vacant, au sens du présent règlement. Cependant, un terrain occupé par un bâtiment principal ou accessoire d'une superficie supérieure à six mètres carrés (6 m<sup>2</sup>) et/ou d'une hauteur libre intérieure supérieure à 1.8 mètre n'est pas considéré vacant. L'installation d'une roulotte n'y est donc pas autorisée.

#### 5.3.4 Règles d'exception

Dans toutes les zones, les roulottes sont autorisées à des fins d'habitation pour remplacer temporairement une habitation endommagée ou détruite par un incendie ou un sinistre. Dans un tel cas, la roulotte ou la maison mobile doit être enlevée dans un délai de six mois suivants ledit sinistre.

#### 5.3.5 Les roulottes sur terrains construits

Sur les terrains occupés par un bâtiment principal, il est permis d'installer, pour un seul séjour d'une durée maximale de 30 jours par année, une seule tente ou une seule roulotte à la condition qu'elle respecte les différentes marges de recul prescrites pour les bâtiments secondaires. À l'expiration du délai de 30 jours, l'usage doit cesser et le terrain doit être libéré.

#### 5.3.6 Installation d'une roulotte lors de la construction d'un bâtiment principal

Ajouté, a.4, R 330-8,  
2010-12-14

Il est permis d'installer une roulotte, sur un lot vacant conforme pour une période de 18 mois, débutant lors de l'émission du permis de construction du bâtiment principal. Cette autorisation est temporaire et ne peut être renouvelée.

Si les travaux de construction du bâtiment principal ne sont pas débutés dans un délai de 6 mois débutant lors de l'émission du permis de construction, la roulotte, doit être retirée du terrain. La roulotte doit être desservie par une installation septique conforme ou par une toilette à fosse sèche et un puits absorbant pour les eaux ménagères conformément au règlement sur le traitement des eaux usées des résidences isolées Q-.2, r.8.

## **5.4 Terrain de camping**

Trois catégories de terrains de camping sont autorisées sur le territoire de la municipalité. Les dispositions spécifiques à chaque catégorie sont celles édictées en vertu des articles 5.4.1 à 5.4.3.1.

### **5.4.1 Les terrains de camping aménagés**

Les terrains de camping aménagés doivent respecter les dispositions des articles 5.4.1.1 à 5.4.1.9.

#### **5.4.1.1 Les marges de recul**

Les marges de recul minimales prévues pour les bâtiments principaux de chaque zone s'appliquent aux terrains de camping aménagés. De plus, si ces marges sont sous couvert forestier, aucun arbre ne doit être coupé à l'intérieur de ces marges à l'exception des arbres morts ou dangereux et des espaces nécessaires aux accès du terrain de camping.

Nonobstant l'article 8.3.1, aucune roulotte ou aucun bâtiment accessoire ne doit être implanté dans ces marges de recul.

#### **5.4.1.2 Poste d'accueil**

Tout terrain de camping aménagé doit être muni d'un poste d'accueil destiné à la réception et à l'enregistrement des clients.

#### **5.4.1.3 Équipement minimal**

Tout terrain de camping aménagé doit être muni d'au moins:

- a) un bloc sanitaire comportant les éléments suivants:
  - un cabinet d'aisances et un lavabo alimenté en eau potable pour chaque groupe de quinze sites et moins;

Ajouté, a. 3, R-330-7,  
2007-03-29

- une douche pour chaque groupe de quinze sites et moins;
- b) les systèmes prévus ou existants d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées doivent être conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement et des règlements édictés en vertu de cette loi;
- c) une prise d'eau potable pour chaque groupe de quinze sites et moins;
- d) une station de vidange pour les eaux usées provenant des réservoirs de rétention des roulottes et d'un robinet d'eau courante pour le rinçage;
- e) un téléphone ou un appareil de radiocommunication pour demander de l'aide en cas d'urgence ainsi que les coordonnées du centre anti-poison, du service ambulancier et du service de police le plus près du terrain de camping.

#### 5.4.1.4 Toilettes publiques

Les toilettes publiques d'un terrain de camping doivent être munies de papier hygiénique, d'un distributeur de savon liquide ou en poudre, de serviette à usage unique ou d'un appareil de séchage à air chaud et d'un panier à rebus.

#### 5.4.1.5 Superficie minimale des sites de camping

Tout site d'un terrain de camping aménagé destiné à l'installation d'une tente doit avoir une superficie d'au moins 80 mètres carrés.

Tout site d'un terrain de camping aménagé destiné à l'installation d'une roulotte doit avoir une superficie d'au moins 100 mètres carrés.

#### 5.4.1.6 Implantation des tentes et des roulottes

Une tente ou une roulotte doivent être implantées à une distance minimale de un mètre des limites du site qui lui est destiné et à au moins 20 mètres de la ligne des hautes eaux de tout lac ou cours d'eau.

#### 5.4.1.7 Nombre minimale de sites

Un terrain de camping aménagé doit comporter au moins 25 sites.

#### 5.4.1.8 Identification des sites

Chacun des sites de camping doit être identifié par un numéro visible sur le terrain.

#### 5.4.1.9 Aménagement des sites

a) Une seule véranda adjacente à la tente-roulotte, à la roulotte ou à l'autocaravane ou un seul gazébo est permis par site. Sa superficie maximale doit être de 15 mètres carrés et les murs non adjacents à la roulotte doivent être ouverts à au moins 50 %. La partie ouverte peut être munie de moustiquaire, polythène souple ou de vitres. Aucune fondation permanente n'est autorisée, la véranda ou le gazébo doit être déposé sur le sol.

La hauteur du toit de la véranda ne peut excéder de plus de quarante centimètres le toit de la roulotte.

Ajouté, a. 4, R-330-7,  
2007-03-29

Modifié, a.5, R 330-8,  
2010-12-14

b) Une remise d'une superficie maximale de 11 mètres<sup>2</sup> et d'une hauteur libre intérieure maximale de 1,8 mètre. Aucune insolation et aucune fondation permanente n'est autorisée, la remise doit être déposée sur le sol.

Seuls les éléments mentionnés aux paragraphes a) et b) peuvent être ajoutés sur un site de camping. L'ajout de toit sur une roulotte est notamment interdit.

Le revêtement extérieur des éléments mentionnés aux paragraphes a) et b) du premier alinéa doit s'agencer avec le revêtement de la tente, de la roulotte, de la tente-roulotte,

de la roulotte ou de l'autocaravane. La roulotte doit être maintenue en bon état de fonctionnement.

#### 5.4.2 Les terrains de camping rustiques

Les terrains de camping rustiques doivent respecter les dispositions des articles 5.4.1.1, 5.4.1.5 et 5.4.1.6 en y apportant les adaptations nécessaires ainsi que les dispositions des articles 5.4.2.1 et 5.4.2.3.

##### 5.4.2.1 Équipement minimal

Tout terrain de camping rustique doit être muni d'au moins un cabinet à fosse sèche.

##### 5.4.2.2 Nombre maximal de sites

Un terrain de camping rustique doit comporter un maximum de 25 sites.

##### 5.4.2.3 Aménagement des sites

Aucun ajout n'est permis aux équipements de camping ou sur les sites destinés à l'implantation de ces équipements.

##### 5.4.2.4 Pratique limitée

Les terrains de camping rustiques ne sont autorisés que pour desservir les sentiers et circuits linéaires de récréation et les sites communautaires de récréation sur les terres publiques.

#### 5.4.3 Les terrains de camping accessoires

Les établissements hôteliers autres qu'un terrain de camping, peuvent comprendre des sites de camping accessoires à leur activité principale. Toutefois, le nombre de site de camping est limité

à deux sites par unité d'hébergement située dans un ou plusieurs bâtiments.

#### 5.4.3.1 Aménagement des sites

- a) Une seule véranda adjacente à la tente-roulotte, à la roulotte ou à l'autocaravane ou un seul gazébo est permis par site. Sa superficie maximale doit être de 15 mètres carrés et les murs non adjacents à la roulotte doivent être ouverts à au moins 50 %. La partie ouverte peut être munie de moustiquaire, polythène souple ou de vitres. Aucune fondation permanente n'est autorisée, la véranda ou le gazébo doit être déposé sur le sol. La hauteur du toit de la véranda ne peut excéder de plus de quarante centimètres le toit de la roulotte.
- b) Une remise d'une superficie maximale de 5 mètres<sup>2</sup> et d'une hauteur libre intérieure maximale de 1.8 mètres. Aucune isolation et aucune fondation permanente n'est autorisée, la remise doit être déposée sur le sol.
- c) la roulotte doit être maintenue en état de fonctionnement et aucun toit ne doit lui être ajouté.

Le revêtement extérieur des éléments mentionnés aux premier, deuxième et troisième alinéas doit s'agencer avec le revêtement de la tente, de la roulotte, de la tente-roulotte, de la roulotte ou de l'autocaravane.

### 5.5 Les établissements hôteliers

#### 5.5.1 Règle générale

Les établissements hôteliers doivent être conformes à la Loi sur les établissements touristiques (LRQ, chap. E-15.1) ainsi qu'à la Loi sur la qualité de l'environnement (LRQ, chap. Q-2) et aux règlements édictés en vertu desdites lois.

#### 5.5.2 Normes d'implantation

L'occupation au sol pour l'ensemble des bâtiments reliés à un établissement hôtelier doit être égale ou inférieure à 15 % de la superficie du terrain sur lequel ils sont situés.

Les marges de recul minimales avant, latérales et arrière applicables au bâtiment principal sont de 15 mètres.

### 5.5.3 Les usages accessoires

Les usages accessoires reliés à un établissement hôtelier, à l'exception des aires de récréation, doivent être situés soit à l'intérieur du bâtiment principal ou dans un bâtiment accessoire situé dans la cour arrière ou latérale du terrain. Ces usages accessoires ne doivent pas comporter d'enseigne commerciale autre qu'un panneau d'identification annonçant la fonction de cet usage accessoire et destiné aux seuls usagers de l'établissement hôtelier.

### 5.5.4 Nombre d'unité d'hébergement

Les établissements hôteliers doivent comporter un minimum de 5 unités d'hébergement.

## 5.6 Établissement d'élevage

La construction, l'agrandissement ou la modification d'un établissement d'élevage ou de production animale, de même que la construction ou la modification d'un lieu d'entreposage des engrais de ferme doivent être conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement (LRQ, chap. Q-2) et aux règlements édictés en vertu de cette loi.

## 5.7 Extraction

L'exploitation d'une carrière, d'une sablière ou d'une gravière doit être conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement (LRQ, chap. Q-2) et aux règlements édictés en vertu de cette loi.

## 5.8 Industries et commerces

Les articles 5.8.1 à 5.8.6 s'appliquent à la classe d'usages « Industries » et la catégorie d'usages « Commerces extensifs ».

#### 5.8.1 Entreposage

L'entreposage extérieur des industries et des commerces autorisant l'entreposage doit respecter les dispositions de l'article 8.12.

#### 5.8.2 Le bruit

L'intensité du bruit ne doit pas être supérieure à l'intensité moyenne du bruit normal de la rue et de la circulation aux limites du terrain.

#### 5.8.3 Les éclats de lumière

Aucune lumière éblouissante, directe ou réfléchie par le ciel ou autrement, émanant d'arcs électriques, de chalumeaux à acétylène, de phares d'éclairage, de hauts-fourneaux, ou autres procédés industriels de même nature, ne doit être visible d'où que ce soit hors des limites du terrain.

#### 5.8.4 La chaleur

Aucune chaleur émanant d'un procédé industriel ne doit être ressentie hors des limites du terrain.

#### 5.8.5 Les vibrations

Aucune vibration ne doit être perceptible aux limites du terrain.

### 5.9 La garde d'animaux

#### 5.9.1 La garde des chiens et chats

Modifié, a.6, R 330-8,  
2010-12-14

Modifié, R 330-11  
2014-04-08

Il est permis de garder des chiens et des chats pourvu que le nombre total de ces animaux n'excède pas deux (2) individus par espèces. La garde de plus de deux (2) chiens est assimilée à un chenil et est régie par la grille des spécifications.

## 5.9.2 Animaux communément associés à une exploitation agricole ou commerciale

### 5.9.2.1 Champ d'application

Modifié, R 330-11  
2014-04-08

Les dispositions des articles 5.9.2.1 à 5.9.2.6 s'appliquent à tous les usages résidentiels sur le territoire de la municipalité à l'exception des zones « Urbaine 01, 02 et 03 », « Résidentielle 01 et 02 », « Villégiature 01, 02, 03 » et 04 et « Commerciale 01 » où la garde des animaux de ferme est interdite.

### 5.9.2.2 Dispositions relatives à certains animaux

La garde et l'élevage d'animaux communément associés à une exploitation agricole ou commerciale ne sont autorisés comme usage accessoire à l'habitation que selon les dispositions des articles 5.9.2.3 à 5.2.9.6.

### 5.9.2.3 Normes applicables à toutes les zones relatives à la garde et l'élevage d'animaux communément associés à une exploitation agricole ou commerciale

| TYPE D'ANIMAUX AUTORISÉS                                    | NOMBRE MAXIMUM<br>D'ANIMAUX PERMIS<br>① | SUPERFICIE<br>MINIMUM<br>DU TERRAIN<br>④     |
|-------------------------------------------------------------|-----------------------------------------|----------------------------------------------|
| Boeufs, vaches, veau ②                                      | 2 ½                                     | 16 000 m <sup>2</sup>                        |
| Chevaux, juments, poulains ②                                | 2 ½                                     | 16 000 m <sup>2</sup>                        |
| Verrats, truies, porcelets ②                                | 2 ½                                     | 16 000 m <sup>2</sup>                        |
| Moutons, brebis, agneaux ②                                  | 2 ½                                     | 16 000 m <sup>2</sup>                        |
| Lapins, dindes, canards, coqs, poules, faisans et cailles ③ | 5 à 10<br>11 à 25                       | 2 780 m <sup>2</sup><br>8 000 m <sup>2</sup> |
| Autres espèces                                              | 2 ½                                     | 16 000 m <sup>2</sup>                        |

① Le nombre maximal d'animaux permis s'applique à l'ensemble des animaux gardés sur une même propriété.

② Les veaux, les poulains, les porcelets et les agneaux comptent chacun pour un demi animal.

③ La superficie minimale mentionnée au tableau ne s'applique pas en deçà de 5 lapins, dindes, canards, coqs, poules, faisans ou cailles.

④ La superficie minimale de terrain ne s'applique pas en zone agricole.

5.9.2.4 Obligation de clôturer

Tout propriétaire ou occupant qui garde ou élève un ou des animaux est tenu de construire et de maintenir, en bon état, un enclos de dimension adéquate pour ses animaux. Cet enclos doit être construit conformément aux dispositions de l'article 8.8 et selon les méthodes appropriées au type d'animal qui est gardé. Cet enclos doit notamment empêcher que les animaux accèdent aux lacs, aux cours d'eau et aux rues.

5.9.2.5 Gestion des fumiers

L'entreposage et la disposition des fumiers doivent être faits en conformité avec le présent règlement et avec la Loi sur la qualité de l'environnement et aux règlements édictés en vertu de cette loi.

5.9.2.6 Localisation des bâtiments et aire d'entreposage des fumiers

Le bâtiment et l'aire d'entreposage des fumiers doit se situer à une distance minimale de 30 mètres des limites de propriété et de tout puits de captage d'eau.

5.9.2.7 Animaux additionnels dans les zones « Rurale »

Nonobstant l'article 5.9.2.3, il est permis de garder comme usage accessoire à l'habitation, dans les zones « Rurale », plus d'animaux que le nombre maximum permis. Dans de tels cas, la superficie minimale exigée au tableau de l'article 5.9.2.3 doit être augmentée pour chaque animal excédant le maximum permis, de la façon suivante:

| TYPE D'ANIMAUX AUTORISÉS                                     | SUPERFICIE MINIMUM<br>DU TERRAIN |
|--------------------------------------------------------------|----------------------------------|
| Boeufs, vaches, veau                                         | 5 000m <sup>2</sup>              |
| Chevaux, juments, poulains                                   | 5 000 m <sup>2</sup>             |
| Verras, truies, porcelets                                    | 5 000 m <sup>2</sup>             |
| Moutons, brebis, agneaux                                     | 5 000 m <sup>2</sup>             |
| Lapins, dindes, canards, coqs, poules,<br>faisans et cailles | 320 m <sup>2</sup>               |
| Autres espèces                                               | 5 000 m <sup>2</sup>             |

## **5.10 Les abris forestiers sur les terres du domaine privé**

### **5.10.1 Dispositions générales**

L'abri forestier est autorisé à titre d'usage principal selon les dispositions de la grille des spécifications ou à titre d'usage accessoire aux catégories d'usage résidentiel et aux catégories d'usage reliées à l'agriculture et la forêt dans les zones où il est autorisé à titre d'usage principal. Dans tous les cas, l'abri forestier doit respecter les dispositions suivantes:

Ajouté, a. 5, R-330-7,  
2007-03-29

- a) avoir une superficie au sol maximale de 20 mètres carrés lorsqu'il est situé dans une zone « Agricole » et de 40 mètres carrés lorsqu'il est situé dans les autres zones;
- b) avoir un maximum d'un étage;
- c) ne pas être alimenté par un système d'eau courante;
- d) ne pas être pourvu d'une toilette intérieure;
- e) ne pas être pourvu de sous-sol;
- f) ne pas être pourvu d'une finition extérieure de pierres ou de briques;
- g) un seul cabinet à fosse sèche d'une superficie au sol d'au plus trois mètres carrés et une seule remise d'une superficie au sol d'au plus 20 mètres carrés peuvent accompagner un abri forestier à titre de bâtiment accessoire;
- h) un seul abri forestier est autorisé par terrain, ce dernier doit avoir une superficie minimale de 10 hectares;
- i) lorsque l'abri forestier constitue un bâtiment accessoire, il doit être situé à une distance minimale de 500 mètres du bâtiment principal, cet abri forestier peut être accompagné des bâtiments accessoires mentionnés au paragraphe g).

j) nonobstant les marges de recul mentionnées à la grille des spécifications, les marges de recul minimales, pour l'abri forestier sont celles mentionnées aux sous-paragraphe i), ii), iii) et iv).

- i) Marge de recul minimale avant : 30 mètres
- ii) Marge de recul minimale latérales : 10 mètres
- iii) Marge de recul minimale arrière : 10 mètres
- iv) Marge de recul minimale de tout chemin public : 100 mètres

### **5.11 Les cabanes à sucre**

Les cabanes à sucre érigées pour un usage de production des produits de l'érable et ne comprenant pas d'espaces réservés au service de repas à titre onéreux peuvent être pourvus d'un espace de repos. Cet espace doit avoir une superficie de plancher maximale de 50 % de la superficie totale de plancher de la cabane à sucre.

Une cabane à sucre doit être implantée dans un peuplement d'érables propices à la production acéricole. Une cabane à sucre qui ne comporte pas un évaporateur à eau d'érable supérieur à 0,7 mètre carré est assimilé à un abri forestier et est assujetti aux dispositions de l'article 5.10 du présent règlement.

## **Chapitre 6**

### **Dispositions spécifiques à certaines zones**

#### **6.1 Application**

Les normes édictées au présent chapitre s'appliquent uniquement aux zones concernées. De plus, en cas de contradiction, elles prévalent sur toute autre disposition générale du présent règlement à l'exception du chapitre 12 (Protection des milieux riverains).

#### **6.2 Dispositions spécifiques aux zones « Villégiature »**

##### **6.2.1 Couvert forestier**

Dans toutes les zones « Villégiature », une proportion d'au moins 30% de tout terrain vacant de deux hectares et moins ou de tout terrain sur lequel un usage est exercé ou sur lequel un bâtiment est situé doit être laissé à l'état naturel.

#### **6.3 Dispositions spécifiques à la zone « Patrimoniale 01»**

##### **6.3.1 Dispositions relatives à l'architecture des bâtiments principaux**

Dans la zone « Patrimoniale 01 », les bâtiments principaux doivent respecter les dispositions qui suivent :

- Les nouveaux bâtiments ou les rénovations des bâtiments existants doivent avoir une finition extérieure de matériaux naturels ou s'y apparentant.

- Les déclins de vinyle ou d'aluminium doivent avoir une largeur apparente maximale de 20 centimètres.
- Seulement deux types de matériaux de finition sont permis en façade.
- La finition des agrandissements doit être similaire au bâtiment d'origine.

Modifié, R 330-11  
2014-04-08

## 6.4

### **Dispositions spécifiques aux zones «A-01, A-04, A-05, A-06, A-10, A-11, A-Î02 » et « PAT-01»**

#### 6.4.1 Dispositions applicables aux usages résidentiels

Remplacé, a. 2, R-330-1,  
2003-11-24

Remplacé, a. 3, R-330-5,  
2005-06-09

Modifié, R 330-11  
2014-04-08

Dans les zones «A-01, A-04, A-05, A-06, A-10, A-11, A-Î02 » et « PAT-01», lorsque la grille des spécifications autorise la construction d'une résidence, cette dernière doit répondre à l'une des exceptions mentionnées à l'article 6.4.1.1.

##### 6.4.1.1 Exceptions permettant la construction d'une résidence :

- a) les résidences liées aux exploitations agricoles;
- b) les résidences sises sur un lot ou un ensemble de lots contigus dont la superficie est d'au moins 100 hectares;
- c) les résidences sises sur un terrain en front d'un chemin public où les services d'aqueduc et d'égout sanitaire sont existants ou autorisés par un règlement municipal adopté avant la date à laquelle les dispositions de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles visant à exiger une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec ont été rendues applicables;
- d) les résidences sises sur un terrain bénéficiant d'un droit acquis reconnu, en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles ou de ses amendements futurs;
- e) les résidences autorisées par la CPTAQ avant le 10 juillet 2002.

Ajouté, R 330-11  
2014-04-08

- f) les résidences situées dans un îlot déstructuré figurant sur l'un des plans 1-2 et 2-2 apparaissant à l'annexe 4 du présent règlement à la condition d'être sises sur un terrain respectant les normes minimales de lotissement prévues au règlement 331

## **6.5 Dispositions spécifiques aux zones Agricole «A-02, A-03, A-07 et A-101»**

Remplacé, R 330-11  
2014-04-08

### **6.5.1 Dispositions applicables aux bâtiments résidentiels comportant un maximum d'un logement dans les zones Agricole «A-02, A-03, A-07» et «A-101» en lien avec la demande à portée collective.**

Remplacé, R 330-11  
2014-04-08

Remplacé, a. 4, R-330-5,  
2005-06-09

Remplacé, R 330-11  
2014-04-08

Dans les zones « Agricole 02, 03, 07 et 10 », lorsque la grille des spécifications autorise la construction d'une résidence, cette dernière doit répondre à l'une des exceptions mentionnées à l'article 6.4.1.1 ou respecter les critères suivants:

- a) Être situé sur un terrain vacant au 28 juin 2011 et demeuré vacant depuis;
- b) Être située sur un terrain d'une superficie minimale de 15 hectares ou plus lorsque située dans l'affectation « Agricole de maintien » de type 1 ou être située sur un terrain d'une superficie minimale de 5 hectares ou plus lorsque située dans l'affectation «Agricole de maintien» de type 2, le tout tel que montré à l'annexe «4» du présent règlement;
- c) Être situées à une distance minimale de 30 mètres d'une ligne de propriété voisine non résidentielle;
- d) Être situées à une distance minimale de 75 mètres d'un champ en culture d'une propriété voisine ou de la partie de ce champ déjà grevée pour l'épandage de fumiers par un puits, une résidence existante, un cours d'eau, etc.;
- e) Respecter les distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole prévues au chapitre 17 du présent règlement;

La superficie utilisée à des fins résidentielles ne devra pas excéder 5000 mètres carrés incluant le chemin d'accès.

### **6.5.2 Dispositions applicables aux usages appartenant aux catégories d'usages « commerces extensifs légers », « commerces extensifs lourds », « établissements d'hébergement », « établissement de restauration », « commerces de gros » et « industries légères »**

Remplacé, a. 2, R-330-1,  
2003-11-24

Remplacé, a. 3, R-330-5,  
2005-06-09

Modifié, R 330-11  
2014-04-08

Dans les zones «Agricole A-02, A-03, A-07 et A-Î01», lorsque la grille des spécifications autorise un usage appartenant aux catégories d'usages « commerces extensifs légers », « commerces extensifs lourds », « établissements d'hébergement », « établissement de restauration », « commerces de gros » et « industries légères », cet usage doit, pour être permis, respecter les critères de base mentionnés à l'article 6.5.2.1 et le ou les critères spécifiques à la catégorie d'usages à laquelle il appartient tel que mentionnés à l'article 6.5.2.2.

6.5.2.1 Les critères de base sont:

- a) L'usage doit être exercé sur un terrain d'une superficie d'au moins 10 000 mètres carrés, sauf pour les terrains bénéficiant de droits prévus à la loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;
- b) L'usage doit être exercé en bordure d'un chemin existant le 10 juillet 2002;
- c) L'usage permet de limiter la dévitalisation des milieux ruraux;
- d) L'usage respecte les distances séparatrices mentionnées au chapitre 17;
- e) L'usage permet une diversification des revenus des exploitations agricoles (*s'applique seulement aux exploitations agricoles*);

6.5.2.2 Les critères spécifiques sont:

- a) Critère spécifique aux catégories d'usages commerces extensifs légers, commerces extensifs lourds et commerces de gros.

Les établissements consacrés à la vente au détail ne sont pas autorisés à l'exception des établissements spécialisés dans la vente de produits reliés aux activités agricoles.

- b) Critère spécifique aux catégories d'usages établissements d'hébergement et établissement de restauration.

Seuls les services de restauration et/ou d'hébergement reliés à une exploitation agricole ou ayant un caractère champêtre sont autorisés.

c) Critères spécifiques aux catégories d'usages  
« industries légères »

Seules les industries légères saisonnières ou les industries répondant aux dispositions des sous-paragraphe i) et ii) sont autorisées :

- i) les opérations nécessitant un maximum de trois employés;
- ii) l'ensemble des bâtiments nécessaires aux opérations doit avoir une superficie au sol maximale de 120 mètres<sup>2</sup>.

Ajouté, R 330-9  
2011-12-14

**6.6**

**Dispositions spécifiques à un projet intégré d'habitation**

Telles que définies dans les grilles de spécification de certaines zones.

6.6.1 Les dispositions suivantes s'appliquent au projet intégré d'habitation.

**6.6.1.2 Critères généraux**

À moins qu'une des grilles de spécification du présent règlement ne stipule autrement, toutes les catégories d'usage peuvent faire l'objet d'un projet intégré.

La construction de bâtiments regroupés en projet intégré comportant, sur un même terrain, plusieurs bâtiments et une utilisation commune de certains espaces récréatifs et de stationnement est autorisée dans les zones d'application, conformément aux dispositions de la présente section et de toute autre disposition applicable. Un projet intégré n'exclut pas qu'une partie du projet soit un développement de type traditionnel suite à une planification d'ensemble. Dans ce dernier cas, seules les dispositions générales et la densité brute de la présente section s'appliquent à la portion du développement traditionnel.

Dans les zones où elle est permise, la construction de bâtiments regroupés en projets intégrés est autorisée aux conditions ci-après énumérées :

- 1) Un plan d'aménagement détaillé, comportant la localisation des bâtiments, leur hauteur, leurs dimensions, les espaces libres, les allées véhiculaires, les stationnements, les aires d'entreposage des déchets domestiques, les servitudes passives et actives.
- 2) Lorsque le projet intégré prévoit l'identification d'un lot pour une unité d'habitation résidentielle à des fins privées, le plan doit montrer le détail du lotissement proposé, le détail des constructions proposées, le bâtiment principal, les bâtiments accessoires, l'entrée charretière, s'il y a lieu, les installations individuelles de captage d'eau et de traitement des eaux usées.
- 3) Le plan doit identifier le lot mis en commun et tous les aménagements qui y sont prévus incluant leur superficie et leurs dimensions.
- 4) Un plan de caractérisation environnementale établissant la localisation, la description et l'inventaire des éléments naturels liés à la conservation.

#### 6.6.1.2.1 Nombre minimal de constructions requises

Tout projet intégré doit comporter un minimum de 5 bâtiments principaux pour un même projet.

#### 6.6.1.2.2 Implantation des constructions

Les marges minimales prescrites doivent être appliquées pour l'ensemble du projet intégré et non pas pour chaque logement ou bâtiment.

Une aire d'isolement minimale entre deux bâtiments ou deux groupes de bâtiments et entre un bâtiment ou groupe de bâtiments et l'allée d'accès principale doit être aménagée afin que les bâtiments, les groupes de bâtiments et l'allée d'accès principale aient entre eux une distance minimale de :

- a) 6 mètres dans le cas de résidences unifamiliales et bifamiliales;

- b) 8 mètres dans le cas de résidences trifamiliales ou multifamiliales;
- c) 6 mètres dans le cas d'une allée d'accès principale.

#### 6.6.1.2.3 Superficie du terrain

Le terrain du projet intégré doit respecter les normes minimales relatives aux dimensions et à la superficie de terrain prévues au règlement de lotissement. La superficie minimale de terrain s'applique pour l'ensemble du terrain sur lequel sont érigés des bâtiments en projet intégré ou non pour chaque unité d'habitation, tout en respectant les normes concernant le rapport bâti/terrain et les normes relatives à la densité qui s'appliquent aussi pour l'ensemble du projet.

Les superficies minimales spécifiées au règlement de lotissement, s'appliquent au premier bâtiment faisant partie d'un projet intégré d'habitation. Pour chaque bâtiment principal additionnel la superficie requise est de 75% de celle indiquée (voir tableaux de lotissement en annexe). Toutefois, les largeurs minimales ne sont pas applicables. (75% de 3700 m.c. est égal à 2775m.c.) (Voir annexe A-2).

#### 6.6.1.2.4 Allées d'accès principales

Compte tenu des dispositions relatives aux rues et voies de circulation et des adaptations nécessaires, tout bâtiment principal doit être accessible depuis une rue ou une route, par une allée d'accès principale ou secondaire carrossable, gravelée, pavée ou asphaltée, de sorte que chaque bâtiment soit accessible aux véhicules d'urgence.

Toute allée d'accès principale est assujettie au respect de la disposition suivante :

1° largeur maximale autorisée 6.5 mètres.

- a) la largeur de la bande de roulement d'une voie d'accès principale ne doit pas être inférieure à 4, 50 mètres;
- b) Toute allée d'accès principale ou secondaire sans issue sur un chemin doit se terminer par un cercle de virage d'un diamètre minimal de 9 mètres.

#### 6.6.1.2.5 Réseaux récréatifs

Des sentiers piétonniers doivent être aménagés pour permettre d'accéder aux aires d'agrément, aux aires récréatives, aux aires de stationnement et aux rues ou routes, aux arrêts d'autobus, et pour permettre de se relier aux réseaux récréatifs, piétonniers et cyclables existants, le cas échéant.

La superficie du terrain occupée par un tel sentier piétonnier ou piste cyclable peut être comptée dans le calcul de l'aire d'agrément requise.

#### 6.6.1.2.6 Aire de stationnement

Toute aire de stationnement aménagée dans le cadre d'un projet intégré est assujettie au respect des dispositions relatives au stationnement hors rue du présent règlement. Malgré les dispositions relatives au stationnement hors rue du présent règlement, les aires de stationnement sont autorisées sur l'ensemble du terrain mais doivent être situées à l'extérieur des marges applicables.

Pour un bâtiment communautaire, une case de stationnement pour chaque 40 mètres carrés de plancher doit être prévue.

### **6.6.1.3 Critères spécifiques**

#### 6.6.1.3.1 Superficie du bâtiment principal

La superficie minimale du bâtiment s'applique à chaque bâtiment du projet intégré, conformément aux normes applicables.

#### 6.6.1.3.2 Site d'implantation des projets partiellement ou non desservis

Dans le cas d'un projet intégré situé sur un terrain partiellement ou non desservi et impliquant la mise en place de puits et/ou d'installations septiques individuelles pour la desserte des bâtiments principaux, un site d'implantation pour ces derniers peut être partagé par deux résidences isolées (liées par une servitude notariée). Dans le cas d'installations septiques communes pour l'ensemble des bâtiments, seuls deux sites d'implantation sont requis.

La délimitation de ces sites doit être effectuée de telle sorte que la topographie et la superficie permettent la mise en place

d'ouvrages de captage ou d'installations septiques conformes à la « Loi sur la qualité de l'environnement ». Tout projet intégré dont les eaux usées sont évacuées et traitées par une installation septique, doit disposer d'un espace de terrain récepteur d'une superficie suffisante qui ne pourra être occupée que par des constructions ou équipements accessoires qui ne modifient pas la capacité du sol à maintenir une installation septique. Cet espace ne pourra être construit à aucune autre fin.

#### 6.6.1.3.3 Bâtiment accessoire

Un bâtiment principal peut avoir ses bâtiments accessoires tels qu'autorisés au présent règlement, ils doivent en plus répondre aux dispositions suivantes :

- 1 ils doivent respecter les marges minimales prescrites à la grille des usages et des normes;
- 2 ils doivent respecter les mêmes aires d'isolement que celles établies pour le bâtiment principal;
- 3 les matériaux utilisés pour le revêtement extérieur doivent être les mêmes que ceux des bâtiments principaux.

Les bâtiments d'utilité publique ne sont pas limités quant à leur nombre et sont exclus du pourcentage maximal de constructions accessoires prescrit sur un terrain.

Les cabines pour dormir sont interdites.

#### 6.6.1.3.4 Piscine

Une seule piscine est autorisée pour un projet intégré. Cette piscine doit être mise en commun et située sur le lot indivis.

#### 6.6.1.3.5 Quai

Un seul quai par plan d'eau est autorisé pour un projet intégré. Ce quai doit être mis en commun et situé sur le lot indivis.

Le quai doit avoir une superficie maximale de 50 mètres carrés et une projection maximale à partir de la ligne des hautes eaux de 20 mètres.

## **Dispositions spécifiques aux zones de Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)**

Chacune des zones identifiées comme devant faire l'objet d'un Plan d'Aménagement d'Ensemble (PAE), est assujettie à la production d'un tel plan.

### **6.7.1 Usage et densités d'occupation du sol autorisé**

Doivent se retrouver dans un Plan d'aménagement d'Ensemble les groupes d'usages énumérés à la grille des « usages et normes » en regard des zones devant faire l'objet d'un plan d'aménagement.

La densité d'occupation du sol applicable au plan d'aménagement d'ensemble ne doit pas cependant dépasser le maximum autorisé à la grille des « usages et normes » en regard de la zone concernée.

### **6.7.2 Procédure à suivre**

La procédure à suivre est la même que celle d'une opération cadastrale comprenant plus de cinq (5) lots ou comportant une nouvelle rue, un parc ou un sentier pour piétons, telle que décrite à la sous-section 4.2.2.2 du présent règlement, en l'adaptant.

La demande est transmise au Comité consultatif d'urbanisme qui doit émettre un avis au Conseil. Le Conseil doit approuver ou refuser, par résolution, le plan d'aménagement d'ensemble qui lui a été présenté après consultation du Comité consultatif d'urbanisme.

Une copie de cette résolution doit être transmise à la personne qui a présenté ce projet d'aménagement.

Le Conseil de la municipalité qui a approuvé un plan d'aménagement d'ensemble peut, sous réserve des articles 58 à 60 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. ch. A-19.1), adopter un règlement ayant pour objet de modifier les règlements d'urbanisme pour y inclure le plan d'aménagement d'ensemble.

Ce règlement doit être soumis à la consultation selon les articles 124 à 130 et n'entrer en vigueur qu'après son approbation prévue à la sous-section 2 de la section V lorsqu'elle est requise par l'article 123 de cette même loi.

Le Conseil peut également exiger comme condition préalable d'approbation des plans, que le propriétaire prenne à sa charge le coût de certains éléments des plans, notamment celui des infrastructures, ou des équipements, qu'il réalise son projet dans un délai fixé ou qu'il fournisse des garanties financières.

Toute modification à un Plan d'Aménagement d'Ensemble, approuvée par le Conseil, nécessite la présentation d'un nouveau Plan d'Aménagement d'Ensemble qui est soumis à nouveau aux dispositions du présent règlement.

Tout permis de construction, de lotissement ou certificat d'autorisation visé pour un Plan d'Aménagement d'Ensemble, approuvé pour le Conseil, doit être conforme à ce Plan d'Aménagement d'Ensemble.

Lorsque la demande est approuvée par le Conseil, le requérant doit, de plus, obtenir tous les permis et certificats requis pour la réglementation d'urbanisme.

#### 6.7.3 Éléments d'un plan d'aménagement d'ensemble et les documents qui doivent l'accompagner

Un plan d'aménagement d'ensemble doit être présenté en trois (3) copies à la municipalité et comporter les éléments énumérés à la section 4.2.2.2 du présent règlement.

Doivent aussi accompagner ces documents :

- une étude des caractéristiques du milieu physique;
- une étude des principes de répartition des fonctions résidentielles, commerciales, industrielles, communautaires et autres;
- une étude des possibilités ou non de desserte en infrastructures d'aqueduc et d'égouts sanitaires, le calibre des conduites proposées doit être spécifié;

- la préparation d'un plan de délimitation de nouvelles zones au besoin pour la fin de zonage.
  -
- 6.7.4 Prescription des éléments que le plan d'ensemble doit représenter

Dans les zones d'application, tout projet de développement doit respecter les critères suivants :

- vocation résidentielle et de villégiature;
- conservation des sommets de montagnes;
- conservation des boisés;
- protection des marécages.
- prendre en considération la zone de ravage des cerfs de Virginie;
- protection des bandes riveraines.

6.7.5 Critères d'évaluation des Plans d'aménagement d'ensemble

1. Conformité au Plan d'urbanisme;
2. Avantage foncier par rapport aux usages et densité des zones semblables;
3. N'augmente pas indument les coûts d'entretiens imputés à la municipalité;
4. Le projet doit respecter les règles du développement durable;
5. Le développement doit se réaliser selon un échéancier conforme à celui déposé à la municipalité.

## **Chapitre 7**

### **Normes relatives aux bâtiments et à leur implantation**

#### **7.1 Normes relatives au bâtiment principal**

##### **7.1.1 Un seul bâtiment ou usage principal par terrain**

Un terrain ne peut être occupé que par un seul bâtiment principal ou un seul usage principal, sauf dans le cas de l'utilisation du privilège de l'article 40 de la Loi sur la protection du territoire agricole (LQ, chap. P-41.1) ou d'un projet intégré d'habitation. Un bâtiment principal peut avoir des usages multiples aux conditions suivantes:

- 1<sup>o</sup> Les usages doivent être autorisés dans la zone où le terrain est situé.
- 2<sup>o</sup> Chaque usage compris dans le bâtiment principal doit être muni d'une entrée distincte.
- 3<sup>o</sup> Chaque usage compris dans le bâtiment principal peut être accompagné d'usages ou de bâtiments accessoires conforme au présent règlement. L'activité principale doit cependant s'exercer dans le bâtiment principal. Dans le cas d'un bâtiment principal à usages multiples comportant une fonction résidentielle, les normes relatives aux usages, ouvrages, constructions et bâtiments accessoires aux catégories d'usages résidentiels, mentionnées aux articles 8.3.1 et 8.3.2 s'appliquent. Toutefois, les bâtiments et usages qui y sont autorisés peuvent être utilisés accessoirement aux autres fonctions comprises dans le bâtiment principal à usage multiple.

#### 7.1.2 Implantation et orientation

Tout bâtiment principal doit être implanté à l'intérieur de la superficie bâissable d'un terrain en respectant les différentes marges de recul.

Dans les zones « Urbaine 01 et 02 », « Résidentielle 01 et 02 » et « Commerciale 01 », les bâtiments principaux à l'exception des maisons mobiles qui doivent suivre les dispositions de l'article 5.2.1.1 doivent être implantés parallèlement à la ligne de rue sur laquelle donne la façade principale dudit bâtiment avec un écart maximal admissible de 10°.

#### 7.1.3 Dimensions minimales

Tout bâtiment principal résidentiel ou commercial, sauf les abris forestiers, doit avoir une superficie au sol d'au moins 55 mètres carrés. Un chalet peut avoir une superficie au sol de 40 mètres carré. Dans le cas des habitations, les garages privés et les abris d'autos intégrés ou adjacents au bâtiment résidentiel sont exclus du calcul de superficie.

La façade de tout bâtiment principal doit être d'au moins 7,2 mètres. Un chalet peut avoir une façade de 6,0 mètres. Dans le cas d'un bâtiment résidentiel, les garages et les abris d'autos attenants à la résidence ne doivent pas être calculés dans la longueur de la façade. De plus, les bâtiments résidentiels doivent avoir une profondeur d'au moins 7,2 mètres.

Un chalet peut avoir une profondeur de 6 mètres.

Les dispositions du premier et du deuxième alinéa ne s'appliquent pas aux maisons mobiles.

#### 7.1.4 Hauteur minimale et maximale

La hauteur minimale et maximale de tout bâtiment principal est propre à chaque zone et est indiquée à la grille des spécifications. Cette hauteur ne s'applique pas aux clochers, cheminées, réservoirs surélevés, silos, tours d'observation, tours de transport d'électricité, tours et antennes de télécommunication et de câblodistribution.

#### 7.1.5 Bâtiments d'utilité publique

Les dispositions des articles 7.1.1 à 7.1.4 ne s'appliquent pas aux bâtiments d'utilité publique.

### 7.2 Marges de recul

#### 7.2.1 Dispositions générales

Tout bâtiment principal doit respecter les marges de recul avant, arrière et latérales déterminées par le présent règlement; les distances se mesurent à partir de la face externe des murs du bâtiment. Dans le cas des usages et bâtiments accessoires, les marges sont présentées au chapitre 8.

Les dimensions minimales des marges de recul avant, arrière et latérales sont propres à chaque zone et sont présentées à la grille des spécifications. De plus, les articles 7.2.2 et 7.2.2.1 à 7.2.2.4 et 7.2.3 s'appliquent.

#### 7.2.2 Marge de recul avant

##### 7.2.2.1 Dispositions générales

La marge de recul avant spécifique à chaque zone se mesure à la ligne de rue, qu'elle soit publique ou privée. Dans le cas d'un lot d'angle ou un lot transversal, la marge de recul avant doit être observée sur chacune des rues.

##### 7.2.2.2 Marge de recul maximum

Lorsque spécifié à l'intérieur d'une zone, une marge de recul avant maximum s'applique.

#### 7.2.2.3 Dispositions particulières le long de la route 309

Nonobstant les marges de recul avant, minimales et maximales, mentionnées à la grille des spécifications, la marge de recul avant minimale est de 25 mètres lorsque le terrain est adjacent à la route 309.

#### 7.2.3 Marge de recul par rapport à un lac ou à un cours d'eau

Remplacé, a.6, R 330-7  
2007-03-29

Nonobstant les dimensions minimales des marges de recul mentionnées à la grille des spécifications, aucun bâtiment et toute construction attenante, telle que galerie, véranda, verrière ne peut être implantée à moins de vingt (20) mètres de la ligne des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau.

Nonobstant le premier alinéa, un bâtiment accessoire est autorisé dans le prolongement du mur adjacent au lac ou au cours d'eau, du bâtiment principal dérogatoire protégé par droits acquis, sans toutefois empiéter sur la rive. De plus la construction d'un kiosque (gazébo) est autorisée à une distance minimale de un mètre de la ligne intérieure de la rive d'un lac ou d'un cours d'eau.

### 7.3 Architecture et apparence extérieure des bâtiments principaux et accessoires

#### 7.3.1 Forme et structure des bâtiments

La forme, la structure, les proportions, les matériaux et la couleur d'un bâtiment doivent s'intégrer harmonieusement à l'environnement bâti où il est situé. Le bâtiment doit aussi répondre aux conditions de climat et d'ensoleillement.

La présence de wagons de chemin de fer, de tramways, d'autobus ou autres véhicules désaffectés est prohibée pour toutes fins. Est considéré désaffecté, tout véhicule abandonné, non immatriculé ou transformé pour des fins autres que celles attribuées lors de sa construction originelle.

Tout bâtiment prenant forme d'animal, de fruit ou de légume ou tentant par sa forme à symboliser un animal, un fruit ou un légume est interdit sur le territoire de la municipalité.

Les bâtiments monocoques arqués (toiture cylindrique en acier) dont la forme de la toiture est cylindrique sont prohibés sur tout le territoire de la municipalité à l'exception des bâtiments pour fin agricole ou industrielle.

### 7.3.2 Matériaux de revêtement extérieur prohibé

Sont prohibés comme parement extérieur, les matériaux suivants:

- le papier goudronné ou minéralisé ou les papiers similaires;
- le polythène, polyéthylène et autres matériaux semblables, à l'exception;
  - ⇒ des serres;
  - ⇒ des abris de type « Harnois » utilisés à titre de bâtiment accessoire à un usage agricole situé dans une zone agricole;
- le papier ou le carton imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique ou autres matériaux naturels;
- les matériaux de finition intérieure;
- la tôle galvanisée ou non pré-peinte, à l'exception des bâtiments de ferme.

Remplacé, a.7, R 330-7  
2007-03-29

Remplacé, a.1, R 330-3  
2004-05-17

### 7.3.3 Finition extérieure

La finition extérieure de tout bâtiment principal doit être complétée dans les 24 mois de la délivrance du permis de construction ou du certificat d'autorisation.

La finition extérieure de tout bâtiment accessoire doit être complétée dans les 12 mois de la délivrance du permis de construction ou du certificat d'autorisation.

Les surfaces extérieures en bois de tout bâtiment doivent être protégés des intempéries au moyen de peinture, teinture, vernis, huile ou recouverte de matériaux de finition généralement reconnus.

Les revêtements de métal de tout bâtiment, à l'exception des bâtiments de fermes, doivent être prépeints, émaillés, anodisés ou traités de façon équivalente.

#### 7.3.4 Dispositions spécifiques aux bâtiments principaux résidentiels ou commerciaux

##### 7.3.4.1 Revêtement extérieur

Seuls sont autorisés les matériaux ci-dessous mentionnés à titre de revêtement extérieur des bâtiments résidentiels et commerciaux:

- brique;
- céramique;
- clin (déclin) de bois;
- clin (déclin) d'aluminium;
- clin (déclin) de fibre pressée pré-peinte à l'usine;
- clin (déclin) de vinyle;
- bois pièce sur pièce;
- marbre;
- pierre;
- stuc acrylique;
- stuc agrégat;
- stuc cristal;
- bardeau de bois;
- tôle d'acier d'une épaisseur minimale de 0.30 mm
- tôle d'alliage d'aluminium d'une épaisseur minimale de 0.58 mm.

Nonobstant le premier alinéa la finition des serres doit être de polyéthylène, de verre ou de « Plexiglass ».

Dans tous les cas, les matériaux de finition extérieure doivent être conçus et installés pour un usage extérieur et résister aux intempéries. Les nouveaux matériaux de finition extérieure doivent être homologués par le comité associé du C.N.B . du Conseil national de recherches du Canada.

#### 7.3.4.2 Finition des toits

Seuls sont autorisés les matériaux ci-dessous mentionnés, à titre de finition extérieure des toits des bâtiments résidentiels ou commerciaux, à l'exception des toits plats:

- cuivre;
- bardeau d'asphalte;
- bardeau de cèdre;
- bardeau d'ardoise;
- tuile d'argile;
- tuile de béton;
- tuile de plastique;
- tôle d'acier pré-peinte d'une épaisseur minimale de 0.33 mm;
- tôle d'alliage d'aluminium pré-peinte d'une épaisseur minimale de 0.58 mm.

Nonobstant le premier alinéa la finition des serres doit être de polyéthylène, de verre ou de « Plexiglass ».

Dans tous les cas les matériaux de finition des toits doivent être conçus et installés pour un usage extérieur et résister aux intempéries.

## **Chapitre 8**

### **Usages, ouvrages, constructions et bâtiments accessoires**

#### **8.1 Application**

L'autorisation d'un usage principal ou d'un bâtiment principal implique automatiquement l'autorisation des usages, des ouvrages, des constructions et des bâtiments qui lui sont normalement accessoires, en autant qu'ils respectent toutes les dispositions du présent règlement.

Pour les fins du présent règlement, les usages, les ouvrages, les constructions et les bâtiments accessoires sont groupés dans les classes mentionnées aux paragraphes a) à j).

- a) usages et bâtiments accessoires aux catégories d'usages résidentiels;
- b) usages et bâtiments accessoires aux catégories d'usages agricoles;
- c) usages et bâtiments accessoires aux catégories d'usages autres que résidentiels et agricoles;
- d) piscines;
- e) clôtures et haies;
- f) stationnement;
- g) affiches, enseignes et panneaux-réclames;
- h) usages et constructions temporaires;
- i) usages commerciaux domestiques;
- j) entreposage extérieur.

Les dispositions relatives au stationnement et aux affiches, enseignes et panneaux-réclames sont traitées aux chapitres 9 et 10.

8.2 Règles générales relatives aux usages, aux ouvrages, aux constructions et aux bâtiments accessoires

Modifié, a.7, R 330-8,  
2010-12-14

Les usages, les ouvrages, les constructions et les bâtiments accessoires, à l'exception de ceux relatifs aux usages et aux constructions principales appartenant aux classes d'usages « Agricoles », ne sont pas permis avant que ne soit construit le bâtiment principal ou avant que ne soit aménagé l'usage principal.

8.2.1 Construction d'un bâtiment accessoire à une résidence située sur un terrain à proximité

Ajouté, a.7, R 330-8,  
2010-12-14

Un seul bâtiment accessoire à une résidence peut être construit sur un terrain vacant conforme à l'article 5.7 du règlement numéro 331, relatif au lotissement. Le terrain destiné à recevoir ce bâtiment accessoire doit être à une distance maximale d'un (1) mètre calculée perpendiculairement au chemin à partir du terrain constituant l'assiette de la résidence pour laquelle le bâtiment accessoire est destiné et il ne doit être séparé de ce dernier que par une rue. Les dispositions des articles 3.1.1, 3.1.3, 3.2.1 et 3.2.3 du règlement numéro 329 relatif aux conditions d'émission des permis de construction s'appliquent au terrain destiné à recevoir ce bâtiment accessoire.

Le bâtiment accessoire mentionné au premier alinéa doit rencontrer les exigences suivantes:

- a) ne pas nécessiter de raccordement à un réseau d'aqueduc ou d'égout ou à un système individuel d'approvisionnement en eau potable et en épuration des eaux usées;
- b) respecter les marges de recul minimales applicables à un bâtiment principal;
- c) avoir une superficie maximale de soixante mètres carrés (60m<sup>2</sup>).  
Lorsque le terrain est situé entre un lac ou un cours d'eau et une rue, la superficie maximale est de vingt (20) mètres carrés;
- d) avoir un seul étage et une hauteur maximale qui n'excède pas celle de la résidence pour laquelle il est destiné;
- e) être utilisé uniquement à des fins d'entreposage domestique. Nonobstant les dispositions des articles 8.10 et 8.11, il ne peut pas être utilisé à des fins d'usages commerciaux domestiques. De plus, il ne peut abriter des animaux ou des personnes.

### **8.3 Usages, ouvrages, constructions et bâtiments accessoires aux catégories d'usages « Résidentiels »**

Les usages, les ouvrages, les constructions et les bâtiments accessoires aux catégories d'usages « Résidentiels » sont ceux qui servent à améliorer ou à rendre agréables les fonctions résidentielles; sont notamment accessoires aux résidences et de manière non limitative les usages, les ouvrages les constructions et les bâtiments accessoires mentionnés aux paragraphes a) à i).

- a) les garages et ateliers privés;
- b) les abris pour autos et les abris pour embarcations;
- c) les potagers et les serres, pourvu qu'aucun produit ne soit étalé ou vendu sur les lieux;
- d) les cabanons;
- e) les équipements de jeux;
- f) les piscines et pavillons de bain, pourvu qu'aucune charge d'admission ne soit faite sous quelque forme que ce soit;
- g) les sculptures, foyers pour cuisson de type « barbecue », mâts, treillis et autres objets d'architecture paysagiste;
- h) les composteurs domestiques;
- i) les clôtures entourant une piscine ou installées en rapport avec une piscine.

#### **8.3.1 Dispositions générales relatives aux usages, aux ouvrages, aux constructions et aux bâtiments accessoires aux classes d'usages « Résidentiels »**

Remplacé, a.9.1, R 330-7  
2007-03-29

Les dispositions des paragraphes a) à i) et k) s'appliquent aux usages, aux ouvrages, constructions et aux bâtiments accessoires aux usages résidentiels.

- a) Dans les zones « Urbain, Résidentielle et Commerciale » les bâtiments accessoires aux usages résidentiels doivent être localisés dans la cour arrière et les cours latérales.
- b) Les bâtiments accessoires peuvent respecter l'alignement avant du bâtiment principal dérogatoire protégé par droit acquis.

- c) Lorsqu'un bâtiment accessoire est attenant à un bâtiment principal, les marges de recul imposées aux bâtiments principaux s'appliquent à ce bâtiment accessoire.
- d) À moins de dispositions contraires, mentionnées au présent règlement, lorsqu'un usage, un ouvrage, une construction ou un bâtiment accessoire, à l'exception des aménagements paysagers et des clôtures, est localisé dans la cour arrière, les marges de recul arrière et latérales minimales sont de 1,5 mètres.
- e) À moins de dispositions contraires mentionnées au présent règlement, lorsqu'un usage, un ouvrage, une construction ou un bâtiment accessoire, à l'exception des aménagements paysagers et des clôtures, est localisé dans les cours latérales, les marges de recul latérales et arrière minimales sont de 1,5 mètres.
- f) Dans tous les cas, la distance libre entre un bâtiment principal et une construction ou un bâtiment accessoire doit être d'au moins deux mètres, sauf dans le cas des abris d'auto et des garages attachés au bâtiment principal.
- g) À moins de lui être attaché, aucune construction ou bâtiment accessoire ne peut être implanté à moins de 1,5 mètre d'une autre construction ou d'un autre bâtiment accessoire.
- h) Les matériaux de finition extérieure des toits et des murs d'une construction ou d'un bâtiment accessoire doivent être maintenus en bon état et protégé des intempéries.
- i) La superficie maximale de toutes les constructions et des bâtiments accessoires érigés sur un même terrain, ne doit pas excéder dix pour cent (10 %) de la superficie du terrain dans les zones »Villégiature, Urbaine 01 et 02 et Résidentielle 01 et 02 ».
- j)
- k) La hauteur totale de l'ouverture d'une porte de garage ou d'atelier privé ne doit pas dépasser trois mètres et cinq centièmes (3.05 m).
- l) La superficie et la hauteur maximale de toute construction ou bâtiment accessoire ne doivent pas excéder celle du bâtiment principal

Abrogé, a.9.2, R 330-7  
2007-03-29

Ajouté, a.9.3, R 330-7  
2007-03-29

Remplacé, R 330-11  
2014-04-08

Ajouté, a.9, R 330-8,  
2010-12-14

**8.3.2 Dispositions particulières relatives à l'implantation d'un kiosque à proximité de la rive**

Lorsqu'un kiosque (gazébo) est érigé à moins de 20 mètres de la ligne des hautes eaux il doit respecter les dispositions suivantes :

- a) Un seul kiosque peut être érigé sur un terrain.
- b) La superficie au sol d'un kiosque ne doit pas excéder 20 mètres<sup>2</sup> et sa hauteur ne peut excéder 4 mètres.
- c) Les murs du kiosque doivent être ouverts à au moins 60% de la superficie des murs.
- d) Aucune fondation permanente n'est autorisée, le kiosque doit être déposé sur le sol.

Ajouté, a.8, R 330-8,  
2010-12-14

**8.3.3 Dispositions particulières relatives à l'implantation d'un cabanon**

- a) Un maximum de deux cabanons peuvent être érigés sur un terrain.
- b) La hauteur maximum d'un cabanon est de quatre mètres.
- c) La superficie au sol maximale d'un cabanon est de 35 mètres carrés, sauf pour les résidences multifamiliales ou collectives où un cabanon peut atteindre un maximum de 45 mètres carrés.
- d) Un cabanon ne peut servir qu'au remisage d'outils, de matériaux, d'articles de jardinage, d'entretien du terrain ou d'accessoires de piscine. Il ne peut servir à abriter des animaux de ferme ou d'élevage.

**8.4 Usages, ouvrages, constructions et bâtiments accessoires aux catégories d'usages « Agricoles »**

Les usages principaux appartenant aux catégories d'usages agricoles peuvent comporter des usages, des ouvrages, des constructions et des bâtiments accessoires à la condition qu'ils soient un prolongement normal et logique des fonctions de l'usage principal; sont notamment accessoires aux usages agricoles et de manière non limitative les éléments mentionnés aux paragraphes a) à k):

- a) les résidences construites en vertu des dispositions de l'article 40 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;

Modifié, a. 2, R-330-3,  
17-05-2004

- b) les constructions et bâtiments nécessaires à l'entreposage des équipements nécessaires à l'exploitation de la ferme;
- c) les constructions et bâtiments nécessaires à l'entreposage et à la préservation des aliments destinés au bétail ou des aliments produits à la ferme;
- d) les constructions et bâtiments nécessaires à la transformation des produits générés à la ferme même;
- e) les usages, ouvrages, constructions et bâtiments reliés aux activités agrotouristiques;
- f) les machineries et outils requis pour le bon fonctionnement de la ferme;
- g) le traitement primaire des produits générés à la ferme même (ex.: triage, emballage);
- h) l'étalage pour la vente de produits cultivés sur place;
- i) les services de « partie de sucre » avec ou sans repas, en saison seulement;
- j) la vente de produits destinés uniquement aux agriculteurs à l'exception de la machinerie;
- k) les abris de type « Harnois » uniquement dans les cours latérales et arrières, et seulement dans les zones agricoles A-01 à 07 inclusivement.

Ajouté, a. 2, R-330-3,  
17-05-2004

#### 8.4.1 Marges de recul minimales applicables aux bâtiments accessoires aux catégories d'usages « Agricoles »

Les marges de recul minimales imposées aux bâtiments principaux s'appliquent aux bâtiments accessoires aux catégories d'usages « Agricoles ».

Nonobstant le premier alinéa, les bâtiments accessoires peuvent respecter l'alignement avant du bâtiment principal dérogatoire protégé par droit acquis.

**8.4.2 Dispositions spécifiques aux activités agrotouristiques accessoires aux catégories d'usages « Agricoles »**

Les activités agrotouristiques ne sont autorisées à titre d'usages accessoires aux catégories d'usages « Agricoles » que dans la mesure où elles constituent une diversification et une consolidation de l'activité principale. Les dispositions de paragraphes a) à c) s'appliquent à ces activités agrotouristiques :

- a) Les usages, les ouvrages, les constructions et les bâtiments nécessaires à l'activité agrotouristique ne doivent pas constituer une limitation ou une nuisance à l'exploitation de la ferme.
- b) Les activités d'hébergement et de restauration doivent uniquement être situées dans la résidence de l'exploitant agricole, ces activités sont notamment interdites dans d'autres résidences accessoires à la ferme ou dans tout autre bâtiment.
- c) Le nombre maximum de chambres pouvant être louées est celui déterminé à l'article 8.11.1.

**8.5 Usages, ouvrages, constructions et bâtiments accessoires aux classes d'usages autres que « Résidentiels » et « Agricoles »**

Les usages principaux autres que les usages appartenant aux classes d'usages « Résidentiels » et « Agricoles » peuvent également comporter des usages, des ouvrages, des constructions et des bâtiments accessoires à la condition qu'ils soient un prolongement normal et logique des fonctions de l'usage principal; sont notamment accessoires aux usages autres que les usages appartenant aux classes d'usages « Résidentiels » et « Agricoles, les éléments mentionnés aux paragraphes a) à l) :

- a) un presbytère par rapport à une église;
- b) les équipements de jeux par rapport à l'organisation des loisirs;
- c) les bâtiments généralement reliés à un parc ou à un terrain de jeux;
- d) une cafétéria ou un comptoir de restauration par rapport à un usage commercial ou industriel;
- e) un kiosque à journaux par rapport à un usage commercial ou industriel;
- f) un bâtiment relié à une antenne ou une tour de radio ou de télévision;
- g) les commerces connexes par rapport aux usages publics;

- h) la vente d'automobiles usagées par rapport à la vente d'automobiles neuves;
- i) les machineries et outils requis pour le bon fonctionnement d'une entreprise;
- j) les bâtiments nécessaires au fonctionnement d'une entreprise commerciale, industrielle ou agricole;
- k) l'entreposage extérieur de marchandises par rapport à un usage appartenant à une des catégories d'usages permettant ce type d'entreposage, pour les autres types d'usages l'entreposage doit se faire à l'intérieur d'une construction;
- l) une aire de divertissement par rapport à un établissement d'hébergement, un établissement de restauration ou à un commerce de vente au détail grand consommateur d'espace.

**8.5.1 Dispositions relatives aux usages, aux ouvrages, aux constructions et aux bâtiments accessoires aux classes d'usages autres que « Résidentiels » et « Agricoles »**

Les dispositions des paragraphes a) à e) s'appliquent aux usages, aux ouvrages, aux constructions et aux bâtiments accessoires aux classes d'usages autres que « Résidentiels » et « Agricoles ».

- a) Les bâtiments accessoires sont permis dans la cour arrière et les cours latérales.
- b) Les marges de recul minimales imposables aux bâtiments principaux s'appliquent aux bâtiments accessoires appartenant aux classes d'usages autres que « Résidentiels » et « Agricoles ».

Nonobstant le premier alinéa du présent paragraphe, les bâtiments accessoires peuvent respecter l'alignement avant du bâtiment principal dérogatoire protégé par droit acquis.

**8.6 L'installation et la sécurité des piscines résidentielles**

Remplacé, a.10, R 330-8,  
2010-12-14

**8.6.1 Permis**

Un permis de construction est obligatoire pour effectués les travaux nécessaires pour construire, installer ou remplacer une piscine ou pour ériger une construction donnant ou empêchant l'accès à une piscine ayant plus de .60 mètre (60 cm) de profondeur.

De plus, la construction ou l'installation de toute piscine doit répondre aux dispositions des articles 8.6.1 à 8.6.9.

La personne qui a obtenu un permis pour installer une piscine démontable n'est pas tenue de faire une nouvelle demande pour la réinstallation d'une piscine démontable au même endroit et dans les mêmes conditions.

Pendant la durée des travaux, la personne à qui est délivré le permis prévu au premier alinéa doit, s'il y a lieu, prévoir des mesures temporaires visant à contrôler l'accès à la piscine. Ces mesures tiennent lieu de celles prévues à l'article 8.6.3 pourvu que les travaux soient complétés dans un délai raisonnable.

Le présent règlement ne s'applique pas à une installation existante avant la date de son entrée en vigueur ni à une installation dont la piscine a été acquise avant cette date, pourvu qu'une telle piscine soit installée au plus tard le 31 octobre 2010.

La réinstallation, sur le même terrain, d'une piscine visée au premier alinéa n'a pas pour effet de rendre le présent règlement applicable à l'installation comprenant cette piscine.

Toutefois, lorsqu'une piscine est remplacée, l'installation existante doit alors être rendue conforme aux dispositions du présent règlement.

#### **8.6.2 Règles d'implantation**

Toute piscine doit être installée ou construite dans la cour avant, latérale ou arrière conformément aux distances minimales mentionnées aux paragraphes a) à c).

- a) 1.5 mètre des lignes arrière et latérales et de tout bâtiment;
- b) 15 mètres d'un lac ou d'un cours d'eau;
- c) la marge de recul avant minimale pour les bâtiments principaux, inscrite à la grille des spécifications pour chacune des zones, doit être respectée.

Une piscine ne doit pas être située sous une ligne ou un fil électrique. Les limites des servitudes pour les canalisations souterraines ou aériennes (service d'aqueduc, égout, téléphone,

électricité) sont considérées comme étant des limites de propriété pour l'implantation des piscines creusées.

Les piscines hors-terre ne doivent pas être situées sur ou sous les servitudes pour les canalisations souterraines ou aériennes (service d'aqueduc, égout, téléphone, électricité, fosse septique, élément épurateur).

### **8.6.3 Contrôle de l'accès**

8.6.3.1 Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir.

8.6.3.2 Sous réserve de l'article 8.6.4, toute piscine doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès.

8.6.3.3 Une enceinte doit :

a) empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 centimètres de diamètre. Il ne doit pas y avoir une distance supérieure à dix (10) centimètres entre le sol et l'enceinte ou le mur ;

b) être d'une hauteur d'au moins 1,2 mètre à partir du niveau moyen du sol. Cette enceinte ou mur doit être situé à au moins un (1) mètre des rebords de la piscine ;

c) être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade.

Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte.

Une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte.

8.6.3.4 Toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les caractéristiques prévues à l'article 8.6.3.3 et être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de

l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement.

#### 8.6.4 Piscine hors terre

Une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 mètre en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 mètre ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :

- a) au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;
- b) au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 8.6.3.3 et 8.6.3.4;
- c) à partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 8.6.3.3 et 8.6.3.4.

#### 8.6.5 Appareils liés au fonctionnement de la piscine

Afin d'empêcher un enfant de grimper pour accéder à la piscine, tout appareil lié à son fonctionnement doit être installé à plus d'un (1) mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Malgré le premier alinéa, peut être situé à moins d'un (1) mètre de la piscine ou de l'enceinte tout appareil lorsqu'il est installé :

- a) à l'intérieur d'une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 8.6.3.3 et 8.6.3.4 ;
- b) sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil et qui a les caractéristiques prévues aux paragraphes b) et c) du premier alinéa de l'article 8.6.3.3 ;

c) dans une remise.

#### 8.6.6 Trottoirs obligatoires

Des trottoirs d'une largeur minimum de 0.6 mètre doivent être construits autour de toute piscine creusée en s'appuyant sur ses parois sur tout son périmètre. Ces trottoirs doivent être construits de matériaux antidérapants.

L'accès à ces trottoirs doit être protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 8.6.3.3 et 8.6.3.4.

#### 8.6.7 Les équipements

Une piscine doit être pourvue, en des endroits accessibles en tout temps, du matériel de sauvetage suivant:

- a) Une perche électriquement isolée ou non conductrice d'électricité d'une longueur supérieure d'au moins 30 centimètres à la moitié de la largeur ou du diamètre de la piscine;
- b) Une bouée de sauvetage attachée à un câble d'une longueur au moins égale à la largeur ou au diamètre de la piscine.

#### 8.6.8 Autres normes

- a) Une piscine hors-terre ne doit pas être munie d'un tremplin;
- b) Une piscine creusée ne peut être munie d'un tremplin dans la partie profonde que si ce tremplin a une hauteur maximale de 1 mètre de la surface de l'eau et que la profondeur de la piscine atteint 2.4 mètres;
- c) Une piscine creusée doit être munie d'un câble flottant indiquant la division entre la partie profonde et la partie peu profonde;
- d) Le système de filtration d'une piscine hors-terre doit être situé et installé de façon à ne pas créer de moyen d'escalade donnant accès à la piscine.

#### 8.6.9 Entretien

Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement.

Ajouté, a.11, R 330-8,  
2010-12-14

#### 8.6.10 Les spas

Le spa accessoire à un usage résidentiel doit respecter les dispositions suivantes :

- a) L'obtention d'un permis est obligatoire pour l'installation d'un spa;
- b) L'installation de spa accessoire à un usage résidentiel peut être localisée dans les cours latérales, avant et arrière;
- c) Le spa doit être implanté conformément aux marges de recul avant, latérales et arrière des bâtiments accessoires;
- d) Le spa doit être situé à un minimum de quinze (15) mètres d'un lac et d'un cours d'eau;
- e) Un spa de plus de zéro mètre soixante (0,6) m de profondeur doit être entouré d'une clôture ou d'un mur d'une hauteur minimale de un mètre vingt (1,2) mesurée à partir du niveau moyen du sol. L'espace libre entre le niveau fini du sol et le dessous de la clôture ou du mur ne peut excéder dix (10) centimètres;
- f) Un couvercle amovible cadenassé conçu de manière à empêcher l'accès à un spa en dehors de la période d'utilisation remplace une clôture;
- g) Aux fins du présent article, un talus une haie ou une rangée d'arbres n'est pas considérée comme une clôture ou un mur;
- h) La clôture ou le mur doit être conçu de façon à ce qu'il ne soit pas possible d'y grimper ou de l'escalader;
- i) Les dispositions relatives à une clôture pour une piscine s'appliquent pour un spa, sauf, si le spa est muni d'un couvercle rigide équipé d'un système de verrouillage.

Un spa ne doit pas être situé sous une ligne ou un fil électrique. Les limites des servitudes pour les canalisations souterraines ou aériennes (service d'aqueduc, égout, téléphone, électricité) sont considérées comme étant des limites de propriété pour l'implantation.

Un spa ne doit pas être situé sur ou sous les servitudes pour les canalisations souterraines ou aériennes (service d'aqueduc, égout, téléphone, électricité) ou sur une installation septique.

## **8.7 Les bassins d'eau et les lacs artificiels**

### **8.7.1 Les bassins d'eau**

Les bassins d'eau sont autorisés dans toutes les zones. Les bassins d'eau ayant une profondeur de plus de 0.6 mètre sont assimilés à une piscine et les dispositions des articles 8.6.1 et 8.6.2 s'appliquent.

### **8.7.2 Les lacs artificiels**

Les lacs artificiels sont autorisés dans toutes les zones, sous réserve de respecter les dispositions du chapitre 12 (*Protection des milieux riverains*).

## **8.8 Clôtures et haies**

Les clôtures ornementales de bois ou de métal, ajourées ou non, les haies et les murets de maçonnerie décorative peuvent être implantés dans toutes les cours conformément aux dispositions des articles 8.8.1 à 8.8.5 et sous réserve du chapitre 12 (*Protection des milieux riverains*).

Sur les terrains utilisés à des fins agricoles, les clôtures, haies ou murets peuvent être construits en tout temps même s'il n'y a pas de bâtiment principal.

### **8.8.1 Distance de l'emprise de la voie publique**

Aucune haie ou muret ne peut être implanté à moins de 60 centimètres de toute ligne d'emprise de rue. De plus, les haies doivent être entretenues de façon à ne pas empiéter sur le domaine public.

### **8.8.2 Hauteur maximale**

La hauteur maximale des clôtures, murs ou haies est la suivante:

- un mètre de hauteur pour le triangle de visibilité défini à l'article 8.8.3 et dans la cour avant;
- deux mètres pour les clôtures et murs sur le reste du terrain.

Les haies ne sont pas limitées en hauteur à l'extérieur du triangle de visibilité.

Ces hauteurs ne s'appliquent pas aux clôtures en mailles de fer dans le cas d'édifices publics, de terrains de jeux, d'aires de stationnement, d'industries ou de commerces. Elles ne s'appliquent également pas aux clôtures exigées en vertu des dispositions de l'article 8.12.

#### 8.8.3 Triangle de visibilité

Sur un terrain d'angle, un triangle de visibilité doit être laissé libre de tout obstacle ou objet d'une hauteur supérieure à un mètre.

Ce triangle de visibilité est délimité par les deux lignes d'emprise des rues qui bordent le terrain, ces lignes doivent mesurer six mètres de longueur à partir du point d'intersection, le troisième côté est une ligne droite qui réunit les extrémités des deux premières lignes.

#### 8.8.4 Matériaux

À l'exception des terrains utilisés à des fins agricoles, les clôtures de métal doivent être ornementales, de conception et de finition propre à éviter toute blessure. Les clôtures de métal sujettes à la rouille doivent être peinturées au besoin.

La pose de fil de fer barbelé ajourée ou de la tôle non émaillée sont prohibées, sauf les clôtures érigées pour fins agricoles.

#### 8.8.5 Murs de soutènement

L'emploi de pneus, de panneaux de bois ou de fibres de verre est interdit pour la construction d'un mur de soutènement.

Lorsqu'un mur de soutènement doit être implanté dans la bande riveraine, les dispositions du chapitre 12 doivent être respectées.

## **8.9 Usages et constructions temporaires**

Seul les usages et les constructions temporaires mentionnés aux articles 8.9.1 à 8.9.4 sont autorisés sur le territoire de la municipalité.

Modifié, a.12, R 330-8,  
2010-12-14

Modifié, R 330-11  
2014-04-08

8.9.1 Les bâtiments, cabanes ou roulottes de chantier préfabriqués, desservant un nouveau bâtiment en cours de construction et servant de bureau temporaire, d'entreposage temporaire de matériaux et d'outillage ou de lieu d'habitation temporaire sont autorisés. Ces équipements temporaires peuvent être installés dès l'émission du permis de construction. Ils doivent être retirés dans un délai maximal de trente jours suivants la fin de la construction ou l'expiration du permis de construction, l'échéance la plus hâtive s'appliquant.

8.9.2 Les bâtiments utilisés pour la vente immobilière sont permis pour une période n'excédant pas 12 mois par projet immobilier.

8.9.3 Les constructions, structures ou usages temporaires servant à des fins communautaires, récréatives et publiques sont permis pour une période n'excédant pas six mois par année par organisme.

8.9.4 Les usages temporaires suivants sont également autorisés dans la municipalité:

- a) La vente des arbres de Noël pour une période n'excédant pas 45 jours.
- b) Les cirques, carnavals et autres activités semblables pour une période n'excédant pas 25 jours.
- c) Les roulottes conformément aux articles 5.3 et 5.3.1 à 5.3.3 du présent règlement.
- d) Les abris d'auto amovibles, entre le 15 octobre d'une année et le 1<sup>er</sup> mai de l'année suivante. Ces abris peuvent être implantés dans la cour avant.
- e) Les kiosques saisonniers de vente de produits agricoles.
- f) Il est permis d'installer à l'intérieur d'un abri d'auto attenant au bâtiment principal, un recouvrement en toile permettant de fermer l'abri d'auto temporairement pour la période hivernale. La toile et ses ancrages doivent être installés à l'intérieur de la structure de l'abri d'auto. L'installation de la toile et des ancrages sont autorisés entre le 15 octobre d'une année et le 1<sup>er</sup> mai de l'année suivante.

Ajouté, R 330-11  
2014-04-08

## **8.10 Usage commercial domestique dans les zones « Urbaine 02 », « Résidentielle 01 et 02 » et « Villégiature 01 à 06 »**

Dans les zones « Urbaine 02 », « Résidentielle 01 et 02 » et « Villégiature 01 à 06 », il est permis d'utiliser une partie d'une propriété résidentielle, appartenant à l'une des catégories suivantes: résidences unifamiliales, résidences bifamiliales superposées, résidences bifamiliales contiguës, maisons mobiles et résidences saisonnières à des fins commerciales conformément aux articles 8.10.1 et 8.10.2.

### **8.10.1 Usage commercial domestique permis dans les zones « Urbaine 02 », « Résidentielle 01 et 02 » et « Villégiature 01 à 06 »**

Les usages commerciaux domestiques permis à l'article 8.10 sont, de façon limitative, les suivants:

- a) La location d'un maximum de trois chambres avec ou sans service de repas. Ces chambres doivent faire partie intégrante de la résidence.
- b) Les usages commerciaux et de services suivants:
  - couturière et tailleur
  - dessinateur
  - métier d'art
  - salon de barbier et de coiffure
  - service professionnel
  - la transformation de produits alimentaires
- c) La tenue de deux ventes de garage par année civile par bâtiment principal. Ces ventes de garage doivent avoir une durée maximale de trois jours chacune.

Modifié, R 330-11  
2014-04-08

#### **8.10.1.1 Aménagement d'un logement additionnel dans un sous-sol.**

Dans toutes les zones et spécifiquement la zone villégiature 01, il est permis d'aménager un logement dans le sous-sol d'une résidence unifamiliale en plus du logement principal aux conditions suivantes :

- a) un seul logement peut être aménagé dans un sous-sol;
- b) un logement ne peut être situé dans une cave;

Ajouté, a.10.7,  
R 330-7, 2007-03-29

- c) Une entrée indépendante donnant directement sur l'extérieur doit être aménagée sur le côté latérale ou arrière de la résidence.

**8.10.2 Normes spécifiques aux usages commerciaux domestiques permis dans les zones « Urbaine 02 », « Résidentielle 01 et 02 » et « Villégiature 01 à 06 »**

Les usages commerciaux domestiques permis aux articles 8.10 et 8.10.1 doivent respecter les normes suivantes:

- a) L'usage commercial domestique doit s'exercer à l'intérieur du bâtiment principal.
- b) Nonobstant le paragraphe a) les ventes de garages peuvent s'effectuer à l'extérieur du bâtiment principal.
- c) Moins de 25 % de la superficie de plancher du bâtiment principal sert à cet usage.
- d) Les usages commerciaux et de services mentionnés aux paragraphes b) et c) de l'article 8.10.1 sont exercés exclusivement par l'occupant de l'usage principal, son conjoint ou ses enfants.
- e) Aucun étalage n'est visible de l'extérieur du bâtiment et aucun entreposage extérieur n'est permis.
- f) Nonobstant le paragraphe e) l'étalage extérieur est permis lors de la tenue des ventes de garage.
- g) Une seule enseigne d'au plus un mètre carré est autorisée.

**8.11 Usage commercial domestique dans les autres zones**

Dans les autres zones, il est permis d'utiliser une partie d'une propriété résidentielle, appartenant à l'une des catégories d'usages unifamiliales, bifamiliales, maisons mobiles et résidences saisonnières à des fins commerciales conformément aux articles 8.11.1 et 8.11.2.

**8.11.1 Les usages commerciaux domestiques permis dans les autres zones**

Les usages commerciaux domestiques permis à l'article 8.11 sont, de façon limitative, les suivants:

- a) Les usages mentionnés à l'article 8.10.1.
- b) La location d'un maximum de cinq chambres avec ou sans service de repas. Ces chambres doivent faire partie intégrante de la résidence.

- c) L'entreposage et l'entretien de la machinerie et des véhicules lourds des camionneurs-artisans et des opérateurs-artisans. Un maximum de deux véhicules ou machineries lourds est permis.
- d) L'entreposage intérieur lié à un entrepreneur en construction.
- e) Les ateliers de mécanique, d'électricité et de menuiserie.

**8.11.2 Normes spécifiques aux usages commerciaux domestiques permis dans les autres zones**

Les usages commerciaux domestiques permis à l'article 8.11 doivent respecter les normes prescrites de l'article 8.10.2.

Nonobstant le premier alinéa les usages commerciaux domestiques mentionnés aux paragraphes c), d) et e) de l'article 8.11.1, les ateliers de métier d'art et les activités de transformation des produits alimentaires peuvent être exercés dans un seul bâtiment accessoire.

Lorsqu'un bâtiment accessoire à une résidence est utilisé à des fins de commerce domestique, sa superficie au sol doit être d'au plus 100 mètres<sup>2</sup>.

**8.12 Entreposage extérieur**

L'entreposage extérieur est interdit pour les usages appartenant aux classes et catégories d'usages suivants:

- les bureaux privés de services professionnels;
- les commerces de services;
- les commerces de détail de petite surface;
- les établissements d'hébergement;
- les établissements de restauration;
- les établissements de divertissement;
- les grands équipements de récréation intérieure;

Pour les usages appartenant à un groupe ou à une catégorie d'usage autre que ceux mentionnés au premier alinéa l'entreposage extérieur n'est autorisé que dans les cours latérales et arrière. En l'absence de bâtiment principal l'entreposage extérieur est interdit dans l'espace compris entre la ligne avant et la marge de recul avant prévue pour la zone concernée. L'entreposage extérieur doit être, soit situé dans un endroit non visible d'une rue publique ou privée ou être dissimulé d'une telle rue, par un système de protection visuelle composé d'un ou plusieurs des éléments suivants:

- a) Les murs d'un bâtiment
- b) Une clôture opaque d'une hauteur suffisante mais n'excédant pas 2,4 mètres. Cette clôture doit être tenue propre et en bon état.
- c) Une haie ou un écran végétal assurant une barrière visuelle suffisante tout au long de l'année.

Nonobstant le deuxième alinéa, sont autorisés dans la cour avant sans protection visuelle, les éléments suivants:

- a) L'étalage de véhicules, de roulottes et de maisons mobiles des établissements spécialisés dans la vente au détail ou dans la fabrication de ces véhicules, ces roulottes ou de ces maisons mobiles.
- b) L'étalage de produits strictement liés aux commerces de détail. Cet étalage n'est autorisé que durant les heures d'ouverture de ces commerces. Elle doit se faire sur une superficie maximale de 20 mètres<sup>2</sup>).

L'entreposage extérieur lié à un usage résidentiel doit être d'au plus 10% de la superficie du terrain sur lequel est situé le bâtiment principal. Cet entreposage doit être strictement lié à l'usage résidentiel et ne doit pas comporter d'éléments liés à un usage commercial domestique.

Toute forme d'entreposage est interdite sur la rive d'un lac ou d'un cours d'eau.

## **Chapitre 9**

### **Stationnement et espaces de chargement et de déchargement**

#### **9.1 Règles générales**

Aucun usage ou bâtiment ne peut être autorisé à moins que n'aient été prévues des cases de stationnement hors-rue en nombre suffisant pour l'usage faisant l'objet de la demande; de plus l'usage ne peut débuter avant que les cases de stationnement requises n'aient été aménagées.

Les exigences s'appliquent tant à une modification ou un agrandissement d'un usage ou d'un bâtiment qu'à un nouvel usage ou un bâtiment. Les établissements existants le 10 juillet 2002 ne sont pas tenus de respecter le présent chapitre tant et aussi longtemps qu'ils ne seront pas modifiés ou jusqu'à ce qu'un stationnement soit aménagé. Dans le cas d'un agrandissement, seul cet agrandissement est soumis au présent chapitre.

Les exigences de stationnement établies par le présent chapitre ont un caractère obligatoire continu et prévalent tant et aussi longtemps que l'usage qu'elles visent existe et que l'occupation que l'on fait d'un bâtiment requiert des cases de stationnement en vertu des dispositions du présent règlement. Il est donc prohibé de supprimer de quelque façon que ce soit des cases de stationnement requises par le présent chapitre. Il est aussi prohibé pour toute personne, physique ou morale, d'occuper, sans satisfaire aux exigences de ce chapitre, un bâtiment ou un terrain qui, à cause d'une modification qui lui aurait été apportée ou d'un morcellement de terrain, ne possède plus les espaces de stationnement requis.

Nonobstant les trois premiers alinéas, aucun stationnement hors-rue n'est exigé dans la zone « Urbaine 01 ».

## **9.2 Normes spécifiques à toutes les zones**

Les stationnements hors-rue exigés, en vertu des dispositions de l'article 9.1, sont établis selon les dispositions des paragraphes a) à i):

- a) Les résidences doivent être pourvues d'au moins une case de stationnement pour chaque logement.
- b) Nonobstant le paragraphe a) les résidences multifamiliales doivent être pourvues d'au moins une case de stationnement pour chaque logement comportant une chambre à coucher ou pour les logements de type garçonnière et d'au moins deux cases de stationnement pour chaque logement comportant plus d'une chambre à coucher.
- c) Les centres récréatifs, communautaires et autres endroits de réunion du même genre doivent être pourvus d'au moins une case de stationnement par 10 sièges contenus dans l'édifice du bâtiment.
- d) Les édifices ou bâtiments publics et bureaux privés ou professionnels doivent être pourvus d'au moins une case de stationnement pour chaque tranche de 40 mètres carrés de surface de plancher.
- e) Les magasins de détail, manufactures et autres établissements semblables doivent être pourvus d'au moins une case de stationnement par 90 mètres carrés de surface de plancher.
- f) Les hôtels, motels, auberges et les terrains de camping doivent être pourvus d'au moins une case de stationnement pour chaque unité ou espace à louer.
- g) Les restaurants, salles à manger, bars et autres établissements semblables doivent être pourvus d'au moins une case de stationnement pour chaque unité de quatre sièges.
- h) Les institutions d'hébergement ou d'hospitalisation doivent être pourvues d'au moins une case de stationnement pour chaque 10 lits.
- i) Les salles de quilles doivent être pourvues d'au moins deux cases de stationnement par allée de quilles.
- j) Les salons de coiffeur, de beauté ou de bronzage doivent être pourvus d'au moins une case de stationnement par 20 mètres carrés de superficie de plancher.
- k) Les édifices ou partie d'édifices des services éducationnels doivent être pourvus d'au moins une case de stationnement par deux employés et une case par 30 élèves.
- l) les salons funéraires doivent être pourvus d'au moins une case de stationnement par cinq mètres carrés de plancher des salles d'exposition.

### **9.3 Autres normes**

Pour les usages non mentionnés à l'article 9.2, le nombre de cases requis est déterminé en utilisant les exigences mentionnées pour un usage comparable.

Si un bâtiment regroupe différents types d'occupations, le nombre de cases de stationnement requis doit être calculé comme si toutes ces occupations étaient considérées individuellement, selon les normes prescrites par l'article 9.2.

### **9.4 Localisation des stationnements**

Les stationnements hors rue exigés doivent être situés sur le même terrain que l'usage qu'ils desservent.

Nonobstant le premier alinéa, un stationnement hors-rue pour un usage autre que résidentiel peut être situé sur un autre terrain que l'usage ou le bâtiment qu'il dessert aux conditions suivantes :

- a) Il doit être situé à une distance maximale de 75 mètres de l'usage ou du bâtiment principal qu'il dessert.
- b) Le terrain accueillant le stationnement doit appartenir au propriétaire de l'usage ou du bâtiment qu'il dessert ou doit être réservé à ce dernier par servitude notariée et enregistrée.
- c) Le stationnement doit être réservé aux utilisateurs de l'usage ou du bâtiment qu'il dessert.
- d) Le terrain accueillant le stationnement ne doit pas être situé dans une zone « Résidentielle » ou « Villégiature ».

Le stationnement prévu au deuxième alinéa peut desservir plus d'un usage ou d'un bâtiment en autant que les conditions exigées, en y apportant les adaptations nécessaires, soient respectées.

## **9.5 Aménagement des stationnements**

Les cases de stationnement doivent être accessibles par des allées véhiculaires qui permettent d'y accéder sans qu'il ne soit nécessaire de déplacer les véhicules ou de circuler sur des endroits réservés aux piétons et handicapés. Les véhicules peuvent cependant traverser ces espaces. Les cases de stationnement doivent avoir une largeur minimale de 2,4 mètres et une profondeur minimale de 5,8 mètres.

Les allées véhiculaires doivent avoir une largeur minimale de huit mètres lorsque la circulation à double sens est autorisée et une largeur minimale de quatre mètres lorsque seule la circulation à sens unique est autorisée.

Un maximum de deux entrées véhiculaires à la rue est autorisé par terrain. Sur un terrain d'angle ou sur un terrain transversal une troisième entrée véhiculaire est autorisée sans toutefois excéder deux entrées véhiculaires sur une même rue. Les entrées véhiculaires doivent être situées à une distance minimale de six mètres de tout croisement routier.

La largeur maximale d'une entrée véhiculaire est de huit mètres pour un usage résidentiel et de 12 mètres pour les autres usages. Une distance minimale de 10 mètres doit séparer deux entrées véhiculaires. L'espace entre deux entrées véhiculaires doit être gazonné sur une profondeur minimale de un mètre et doit être aménagé de manière à ce qu'aucun véhicule ne puisse y circuler.

Les cases de stationnement, les allées et les entrées véhiculaires doivent être situées à une distance minimale de 1 mètre des limites de propriété.

Nonobstant le cinquième alinéa, lorsqu'un stationnement dessert plus d'un établissement, la distance minimale de un mètre n'est pas exigée le long des lignes latérales et arrière sur la partie des terrains utilisés en commun pour y aménager des cases de stationnement, des allées ou des entrées véhiculaires.

Les cases, les allées et les entrées véhiculaires desservant un usage appartenant aux catégories d'usages résidence multifamiliales et toutes les catégories commerces et industries doivent être ceinturés d'une bordure de béton, d'asphalte ou de bois solidement encre au sol et d'une hauteur minimale de 150 millimètres.

## **9.6 Délai de réalisation des stationnements hors-rue**

L'aménagement des stationnements hors rue doit être complété avant d'entreprendre l'utilisation de l'usage ou du bâtiment qu'ils doivent desservir.

## **9.7 Stationnement hors-rue pour les véhicules des personnes handicapées**

Lorsqu'un stationnement est aménagé pour un usage ou un bâtiment ouvert au public, il doit être pourvu d'au moins une case de stationnement réservée pour les véhicules des personnes handicapées par 40 cases de stationnement exigées en vertu des dispositions de l'article 9.2. Les cases de stationnement réservées pour les personnes handicapées doivent être situées à une distance maximale de 15 mètres de l'usage ou du bâtiment pour lequel le stationnement est aménagé. La largeur minimale d'une case de stationnement réservée pour les personnes handicapées doit être d'au moins 3.6 mètres.

## **9.8 Espaces de chargement et de déchargement**

9.8.1 Tout nouveau bâtiment destiné à un usage commercial ou industriel doit être doté d'espaces libres propices pour le chargement et le déchargement des véhicules de transport, en nombre et en superficie suffisants pour ses besoins, de façon à ce qu'aucune opération de chargement ou de déchargement n'ait à se faire de la rue; de plus, l'usage ne peut débuter avant que les espaces pour le chargement et le déchargement n'aient été aménagés.

9.8.2 Nonobstant les dispositions de l'article 9.8.1, un usage existant le 10 juillet 2002 ne disposant pas des espaces de chargement et de déchargement requis en vertu du présent règlement et remplacé par un autre usage, est protégé par droit acquis relatif à l'absence de tels espaces de chargement et de déchargement, si l'espace disponible ne permet pas l'aménagement de tels espaces.

## **Chapitre 10**

### **Enseignes, affiches et panneaux-réclames**

#### **10.1 Application**

Le présent chapitre s'applique à la construction, à l'installation, au maintien, à la modification et à l'entretien de toute affiche, panneau-réclame ou enseigne sur le territoire de la municipalité.

Nonobstant le premier alinéa, le présent chapitre n'a pas pour effet de prohiber ou restreindre l'usage d'affiches, panneaux-réclames ou enseignes se rapportant à une élection ou à une consultation populaire tenue en vertu d'une loi de la législature.

Pour les fins du présent chapitre, lorsqu'une enseigne annonce à la fois un établissement, sa spécialité, les activités qui s'y poursuivent, les services rendus, les produits qui y sont fabriqués, entreposés ou vendus, ou autres choses s'y rapportant directement, elle doit être traitée comme si elle n'annonçait qu'un seul établissement.

#### **10.2 Dispositions générales**

La construction, l'installation, le maintien, la modification et l'entretien de toute affiche, panneau-réclame ou enseigne sont soumis aux dispositions suivantes:

- a) aucune enseigne ou partie d'enseigne ne peut se situer, en tout ou en partie, au-dessus d'une voie publique ou privée;
- b) aucune enseigne ne peut être posée sur un escalier ni devant une porte ou une fenêtre ou de façon à obstruer en tout ou en partie une issue;
- c) aucune enseigne ne peut être posée en tout ou en partie au-dessus de la ligne de toit;
- d) sur un lot d'angle, aucune enseigne ne peut être localisée en tout ou en partie dans le triangle de visibilité tel que prévu à l'article 8.8.3;

- e) les enseignes à éclat lumineux, situées à l'extérieur d'un édifice ou à l'intérieur d'un édifice mais visibles de l'extérieur, sont prohibées sur l'ensemble du territoire de la municipalité, et plus spécifiquement, toute enseigne à éclats lumineux tendant à imiter ou imitant les dispositifs avertisseurs communément utilisés sur les véhicules d'urgence ou de police;
- f) les enseignes doivent être distantes d'au moins quatre mètres cinquante (4,5m) de toute ligne latérale d'un lot adjacent utilisé à des fins résidentielles;
- g) toute enseigne doit être convenablement entretenue et ne présenter aucun danger pour la sécurité;
- h) l'emploi de véhicules désaffectés ou d'une remorque comme support publicitaire est prohibé;
- i) aucune enseigne ni aucune partie d'une enseigne ne doit dépasser les extrémités du mur sur lequel elle est posée;
- j) lorsqu'une enseigne est illuminée par réflexion, la source lumineuse doit être disposée de telle manière qu'aucun rayon lumineux ne soit projeté hors du terrain sur lequel est l'enseigne;
- k) aucune enseigne ne peut être peinte sur un toit;
- l) toute enseigne de couleur ou de forme pouvant être confondue avec les signaux de circulation est prohibée.

### **10.3 Enseignes permises dans toutes les zones**

Nonobstant ce qui précède, les affiches, les panneaux-réclames ou les enseignes énumérés ci-après sont autorisés dans toutes les zones et ne nécessitent pas l'obtention d'un permis:

- a) les enseignes installées conformément à la loi au cours d'une campagne électorale;
- b) les enseignes émanant des autorités publiques municipales, provinciales ou fédérales, les inscriptions historiques ou les plaques commémoratives;

- c) les enseignes placées à l'intérieur des bâtiments;
- d) les enseignes placées à l'intérieur ou sur des véhicules motorisés autonomes, à la condition expresse que lesdits véhicules ne soient pas utilisés uniquement comme enseignes;
- e) les tableaux indiquant les heures des offices et les activités religieuses placés sur le terrain des édifices destinés au culte, pourvu qu'ils n'aient pas plus de 1 mètre<sup>2</sup>.
- f) les affiches ou enseignes, de superficie maximale de 1 mètre<sup>2</sup>, posées à plat sur les bâtiments, annonçant la mise en location de logements, de chambres ou de parties de bâtiments et ne concernant que les bâtiments où elles sont posées, à raison d'une seule affiche ou enseigne dans chaque cas;
- g) les affiches ou enseignes, de superficie maximale de 1 mètre<sup>2</sup>, annonçant la mise en vente d'objets divers, en autant que ladite vente ne constitue pas une activité commerciale régulière, à raison d'une seule affiche ou enseigne par établissement;
- h) les affiches ou enseignes, de superficie maximale de 1 mètre<sup>2</sup> pour les immeubles résidentiels et de 2 mètres<sup>2</sup> pour les autres immeubles, annonçant la vente d'immeubles et ne concernant que les immeubles où elles sont posées, à raison d'une seule affiche ou enseigne par immeuble;
- i) les affiches ou enseignes placées sur les chantiers de construction pendant les travaux, pourvu que leur superficie ne soit pas supérieure à 5 mètres<sup>2</sup>;
- j) les drapeaux ou emblèmes d'un organisme religieux, politique, civique, philanthropique ou éducationnel;
- k) les enseignes commémorant un fait ou un personnage historique pourvu qu'elles ne soient pas destinées ou associées à un usage commercial;
- l) les inscriptions, figures et symboles ciselés ou sculptés à même les murs d'un bâtiment, sauf ceux destinés à un usage commercial;
- m) les enseignes directionnelles destinées à l'orientation et la commodité du public, y compris les enseignes indiquant un danger, les entrées de livraison et autres enseignes similaires, pourvu qu'elles n'aient pas plus

de 1 mètre<sup>2</sup> et qu'elles soient situées sur le même terrain que l'usage qu'elles desservent;

- n) une enseigne d'une superficie maximale de trois mètres<sup>2</sup>, émanant d'une association de propriétaires. Une seule enseigne est permise par association;
- o) les enseignes directionnelles communautaires indiquant des activités commerciales ou des services mis en place par la municipalité, destinées à l'orientation et la commodité du public;
- p) les enseignes annonçant des événements, activités, festivals, auxquels cas, les enseignes installées temporairement ne sont pas assujetties à l'article 10.2 du présent règlement.

#### **10.4 Dispositions relatives aux enseignes commerciales**

- Un maximum de deux enseignes commerciales dont une seule peut être détachée du bâtiment est permis pour des bâtiments contenant un seul établissement commercial. Dans le cas d'une intersection, cette même disposition s'applique pour chacun des côtés adjacents à une rue. Lorsqu'on retrouve plusieurs établissements à l'intérieur d'un bâtiment, une enseigne à plat ou en saillie par établissement est permise et une seule enseigne ou un module d'enseignes détaché du bâtiment est permis par bâtiment;
- L'aire maximale d'une enseigne commerciale est de 10 mètres<sup>2</sup> (107.6 pieds<sup>2</sup>);
- La hauteur maximale d'une enseigne commerciale sur poteau, socle ou muret est de 6 mètres, mesurée à partir du niveau moyen du sol.

#### **10.5 Dispositions relatives aux enseignes d'identification**

- a) Un maximum de deux enseignes d'identification dont une seule détachée du bâtiment est permis par bâtiment.
- b) L'aire maximale d'une enseigne d'identification est de 0,5 mètre carré.
- c) La hauteur maximale d'une enseigne d'identification sur poteau, socle ou muret est de trois mètres mesurée à partir du niveau moyen du sol.

#### **10.6 Dispositions relatives aux enseignes directionnelles**

- a) Un maximum de trois enseignes directionnelles réparties sur l'ensemble du territoire municipal est permis par établissement.
- b) L'aire maximale d'une enseigne directionnelle est de un mètre carré;
- c) La hauteur maximale d'une enseigne directionnelle sur poteau, socle ou muret est de trois mètres mesurée à partir du niveau moyen du sol.

#### **10.7 Dispositions relatives aux enseignes portatives**

Un maximum d'une enseigne portative par établissement est permis pour une période de 30 jours par année. Ces enseignes doivent être installées sur le terrain où est offert ou vendu le service ou le produit qu'elles annoncent.

#### **10.8 Dispositions relatives aux panneaux-réclames**

- a) Un maximum d'un panneau-réclame est permis par établissement.
- b) L'aire maximale d'un panneau-réclame est de 20 mètres carrés.
- c) La hauteur maximale d'un panneau réclame sur poteau, socle ou muret est de 6 mètres, mesurés à partir du niveau moyen du sol.

Nonobstant le premier alinéa, dans une bande de 300 mètres mesurée de part et d'autre de la limite de l'emprise de la route 309, adjacente comprise dans les zones « Agricole 01, 02, 04, 05 et 06 », « Rurale 01 », « Commerciale 01 », « Villégiature 04 » et dans la zone « Patrimoniale 01 », les panneaux-réclames sont prohibés.

#### **10.9 Enseigne désuète**

Toute enseigne qui annonce une raison sociale, un lieu, une activité ou un produit qui n'existe plus, doit être enlevée dans les 30 jours de la date de fermeture de l'établissement ou de l'abandon de l'usage. Le support, le poteau ou l'attache retenant l'enseigne doit être également enlevé.

#### **10.10 Dispositions relatives à certaines enseignes temporaires**

Les enseignes temporaires annonçant la tenue d'un carnaval, d'une exposition, d'une manifestation religieuse, patriotique, sportive ou d'une souscription publique peuvent être installées aux conditions suivantes:

- a) l'enseigne ne peut être située en tout ou en partie au-dessus d'une voie publique ou privée;
- b) l'aire maximale de l'enseigne est fixée à trois mètres<sup>2</sup>;
- c) l'enseigne peut être installée dans un délai maximal de 30 jours précédant l'événement et doit être enlevée dans un délai maximal de sept jours suivant la fin de l'événement;
- d) le propriétaire du terrain où sera érigée l'enseigne, doit avoir accordé une autorisation écrite;
- e) la pose de cette enseigne est permise dans toutes les zones.

## **Chapitre 11**

### **Constructions et usages autorisés dans les cours**

#### **11.1 Cours avant**

##### **11.1.1 Règle générale**

Aucun usage n'est permis dans la cour avant et cet espace doit être complètement libre.

Aucune construction, ouvrage ou bâtiment accessoire ne peut être édifié dans la cour avant.

##### **11.1.2 Exceptions à la règle générale**

Nonobstant les dispositions de l'article 11.1.1, sont autorisés dans la cour avant, à condition qu'ils n'empiètent pas sur l'emprise d'une voie de circulation et qu'ils respectent les autres dispositions du présent règlement les éléments suivants:

- a) les corniches et avant-toits, à condition de ne pas faire saillie de plus de deux mètres;
- b) les piscines en autant que la marge de recul avant minimale inscrite à la grille des spécifications pour chacune des zones soit respectée;
- c) les perrons, galeries, patios, balcons, les marquise et les terrasses jusqu'à concurrence de trois mètres de la ligne avant et de 1.5 mètre des lignes latérales et arrière;
- d) les escaliers emmurés conduisant au rez-de-chaussée, pourvu que l'empiètement n'excède pas 1,2 mètre;
- e) les fenêtres en baie et les cheminées d'au plus 2.40 mètres de largeur, faisant corps avec le bâtiment, pourvu que l'empiètement n'excède pas 61 centimètres;
- f) les trottoirs, les allées, les lumières, les plantations et autres aménagements paysagers;

- g) les clôtures, les haies et les murs de soutènement;
- h) les affiches, enseignes et panneaux-réclames;
- i) les stationnements;
- j) les accessoires en surface du sol, aériens ou souterrains de transport d'énergie et de transmission des communications;
- k) les îlots de pompe, les guérites et les marquises pour un centre de distribution de produits pétroliers;
- l) l'étalage fait conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 8.12;
- m) les bâtiments accessoires aux habitations conformément à l'article 8.3.1;
- n) les espaces de chargement et de déchargement;
- o) les puits et les installations septiques.

## **11.2 Cours latérales**

### **11.2.1 Règle générale**

Aucun usage, ouvrage, construction ou bâtiment n'est permis dans les cours latérales et ces espaces doivent être complètement libres.

### **11.2.2 Exceptions à la règle générale**

Nonobstant les dispositions de l'article 11.2.1, sont autorisés dans les cours latérales, à condition qu'ils respectent les autres dispositions du présent règlement les éléments suivants:

- a) les usages, les ouvrages, les constructions et les bâtiments autorisés dans la cour avant;
- b) les constructions accessoires;

- c) les escaliers extérieurs et de secours;
- d) l'entreposage pour les usages permettant l'entreposage extérieur.

#### **11.2.3 Exceptions pour les terrains transversaux et les terrains d'angle transversaux**

Pour un terrain transversal ou un terrain d'angle transversal, en plus des exceptions mentionnées au paragraphe b), sont autorisés dans les cours latérales les éléments mentionnés à l'article 11.3.

### **11.3 Cour arrière**

Les éléments permis dans la cour arrière sont les suivants:

- les éléments énumérés aux articles 11.1 et 11.2 du présent règlement;

### **11.4 Aménagement des cours avant en bordure de la route 309**

L'aménagement de la cour avant des terrains situés en bordure de la route 309 doit respecter les normes suivantes:

- a) la cour avant des terrains n'étant pas occupée par une construction, un usage, un stationnement, un trottoir, une allée d'accès ou de circulation, un patio, un boisé ou une plantation, doit être nivelée et recouverte de pelouse ou de plantes couvre-sol;
- b) une proportion minimale de 10 % de la superficie de la cour avant doit être conservée ou aménagée en espace vert;
- c) l'aménagement de la cour avant doit être complété dans un délai inférieur à 24 mois suivant la date d'émission du permis de construction.

### **11.5 Aménagement des terrains résidentiels**

Les parties d'un terrain utilisé à des fins résidentielles n'étant pas occupées par une construction, un terrain de jeu, une piscine, un trottoir, une allée d'accès, un patio, un boisé ou une plantation doivent être nivelées et recouvertes de pelouse ou de plantes couvre-sol dans les vingt-quatre (24) mois suivants l'émission du permis de construction.

## **11.6 Les talus et les ouvrages de soutènement**

Ajouté, a.12, R 330-7,  
2007-03-29

### **11.6.1 La pente d'un talus**

Tout talus aménagé doit avoir une pente inférieure à 40 % en tout point.

### **11.6.2 Les matériaux d'un ouvrage de soutènement et la façon de les assembler**

Seuls sont autorisés comme matériaux pour la construction d'un ouvrage de soutènement les matériaux suivants :

- a) les pièces de bois, d'un diamètre supérieur à 145 millimètres, peint ou traité contre le pourrissement et les moisissures;
- b) la pierre naturelle ou reconstituée;
- c) la brique;
- d) le bloc de béton architectural;
- e) le béton à agrégats exposés ou rainurés;

L'ouvrage de soutènement doit être stable et ne présenter aucun risque d'effondrement.

L'ouvrage de soutènement doit présenter un agencement uniforme des matériaux et doit être maintenu en bon état.

### **11.6.3 Travaux de remblai et déblai**

Les ouvrages construits pour retenir le sol adjacent doivent être conçus d'une résistance et d'une stabilité suffisante pour pouvoir supporter une pression hydraulique égale à leur hauteur ou à une charge vive. La demande pour tout ouvrage de soutènement de plus de deux (2) mètres de hauteur et situé à moins de trois (3) mètres d'un bâtiment ou d'une limite de propriété, doit être accompagnée d'une étude et de plans démontrant la stabilité du terrain et la capacité d'y ériger, en toute sécurité, la construction ou l'ouvrage projeté. Cette condition s'applique également à un ouvrage de déblai effectué sur un talus dont la hauteur est de 2 mètres ou plus.

## Chapitre 12

### **Protection des milieux riverains**

#### **12.1 Application**

Le présent chapitre s'applique à toutes les zones. En cas de contradiction, il prévaut sur toute autre disposition du présent règlement. Il s'applique pour tous travaux ayant pour effet de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives des lacs et des cours d'eau et à tout projet d'aménagement des rives et du littoral.

Il s'applique également à la modification et la réparation d'ouvrages existants sur les rives et le littoral, ainsi que pour toute utilisation ou occupation des rives et du littoral des lacs et cours d'eau.

Nonobstant les deux premiers alinéas, le présent chapitre ne s'applique pas aux ouvrages ci-dessous mentionnés qui doivent être autorisés par le sous-ministre de l'Environnement:

- a) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public;
- b) l'installation d'équipements ou la réalisation d'ouvrages reliés à l'aquaculture;
- c) les activités sportives ou récréatives sur le littoral;
- d) les travaux d'aménagement faunique, tels que:
  - échelle à poisson et passe migratoire;
  - nettoyage de cours d'eau;
  - aménagement de frayères;
  - obstacle à la migration;
  - boîte d'incubation;
  - incubateur à courant ascendant;
  - pré-barrage pour le castor;
  - contrôle du niveau d'eau en présence d'un barrage de castor;
  - démantèlement d'un barrage de castor.

- e) la construction d'un barrage, d'une digue ou d'un seuil dans un lac ou un cours d'eau à des fins municipales, commerciales, industrielles ou publiques. La construction d'un barrage, d'une digue ou d'un seuil dans un lac ou un cours d'eau à des fins privées est prohibée;
- f) les détournements d'un cours d'eau à des fins municipales, commerciales, industrielles ou publiques. Le détournement d'un cours d'eau à des fins privées est prohibé;

Le présent chapitre ne s'applique également pas aux éléments suivants:

- a) les travaux, les activités et les constructions dont la réalisation est soumise à la Loi sur les forêts et aux règlements édictés en vertu de cette loi;
- b) les travaux d'arpentage nécessitant la coupe d'arbres ou d'arbustes sur une largeur maximale de deux mètres;
- c) les travaux de forage pour chercher des substances minérales, du pétrole, du gaz ou de la saumure.

Les travaux d'aménagement d'un cours d'eau à des fins agricoles (dragage, redressement, canalisation, remplissage, etc.) doivent être pris en charge par la municipalité et doivent être autorisés par le ministère de l'Environnement.

Les normes relatives à la protection des rives et du littoral des lacs et des cours d'eau lors de l'exploitation forestière sur les terres du domaine privé sont celles contenues au chapitre 18.

## **12.2 Généralité**

Les aménagements et les ouvrages sur la rive ou le littoral doivent être conçus et réalisés de façon à respecter ou à rétablir l'état et l'aspect naturel des lieux et de façon à ne pas nuire à l'écoulement naturel des eaux ni créer de foyer d'érosion.

À moins d'être spécifiquement mentionnés ou qu'il ne puisse logiquement en être autrement, ces aménagements et ces ouvrages doivent être réalisés sans avoir recours à l'excavation, au dragage, au nivellement, au remblayage ou autres travaux similaires.

L'obtention d'un certificat d'autorisation de la municipalité ne relève pas le titulaire de son obligation d'obtenir tout autre permis qui est exigible en vertu de toute autre loi ou règlement du Québec telle la Loi sur le régime des eaux (LRQ, chap. R-13) et le règlement sur les habitats fauniques.

## **12.3 Les rives et le littoral**

### **12.3.1 Lacs et cours d'eau assujettis**

Remplacé, a.13.1, R 330-7,  
2007-03-29

Tous les lacs, cours d'eau et cours d'eau intermittents sont visés par les articles 12.3.2 à 12.3.6.

Les fossés ne sont pas visés par les articles 12.3.2 à 12.3.6.

### **12.3.2 Les mesures relatives aux rives**

Dans la rive, sont interdites toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, à l'exception de:

- a) La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal ou accessoire **situé à proximité d'un cours d'eau intermittent** aux conditions suivantes:
  - les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal ou accessoire suite à la création de la bande de protection riveraine et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain.
  - le morcellement a été réalisé avant le 10 juillet 2002;
  - une bande minimale de protection de cinq mètres doit obligatoirement être conservée et maintenue à l'état naturel.

- b) La construction ou l'érection d'un couvercle de protection entourant les stations de pompage. Ce couvercle protecteur doit avoir un volume extérieur inférieur ou égal à 3 mètres<sup>3</sup>.
- c) La coupe d'assainissement.
- d) La coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture d'un maximum de cinq mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30%. Aucun remblai ou déblai n'y est autorisé à l'exception d'un régalage sommaire après la coupe des arbres. Il est permis d'y aménager une surface piétonnière d'une largeur maximale de deux mètres sur toute la profondeur de la rive. Après l'aménagement des ouvrages ci-dessus mentionnés, le sol porté à nu doit être immédiatement stabilisé par l'ensemencement de plantes herbacées.
- e) L'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre verte de 5 mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'un sentier ou un escalier qui donne accès au plan d'eau.
- f) La coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé.
- g) Les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux visant à rétablir un couvert végétal permanent et durable.
- h) L'installation de clôtures perpendiculaires à la ligne des hautes eaux ou parallèles à la ligne latérale du terrain.
- i) L'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage.
- j) Toute installation septique conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement et au règlement adopté en vertu de cette loi (RRQ, 1981, c. Q-2, r.8).

- k) Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation à l'aide de technique de génie végétal ou à l'aide d'un perré, de gabions ou finalement à l'aide d'un mur de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle.

Le choix de la protection doit aussi se faire en considérant d'abord l'ouvrage le moins artificiel qui permettra de rétablir le caractère naturel de la rive, étant convenu que l'on doit d'abord procéder à la stabilisation par végétation. Si cette première technique est inapplicable, la stabilisation doit se faire par l'application de technique du génie végétal. Si les deux premières techniques sont inapplicables, la stabilisation doit se faire par la construction d'un perré avec végétation. Si les trois premières techniques sont inapplicables, la stabilisation doit se faire par la construction d'un perré. Si les quatre premières techniques sont inapplicables, la stabilisation doit se faire par la pose de gabions. Si aucune des cinq premières techniques ne peut être appliquée, la stabilisation doit se faire par la construction d'un mur de soutènement.

- l) Les puits d'alimentation en eau.
- m) La reconstruction ou l'élargissement d'une route existante incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers.
- n) Les installations souterraines, telles les lignes électriques, téléphoniques et de cablôdistribution.
- o) L'aménagement de traverses de cours d'eau relatives aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès.
- p) Les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, des ouvrages et des travaux autorisés sur le littoral conformément à l'article 12.3.3.
- q) Les antennes paraboliques situées dans l'ouverture de 5 mètres, définie aux paragraphes d) et e) lorsqu'il n'est pas possible de les localiser ailleurs.

Sur un fond de terre utilisé à des fins agricoles, en plus des éléments mentionnés aux paragraphes a) à q) du 1<sup>er</sup> alinéa, sont autorisés, sur la rive, les ouvrages et les travaux suivants:

- a) L'aménagement de traverses de cours d'eau relatives aux passages à gué.
- b) L'installation de clôtures.
- c) La culture du sol; cependant, une bande minimale de trois mètres de rive doit être conservée. De plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la rive doit inclure un minimum de un mètre sur le haut du talus.

Ajouté, a.13.2, R 330-7,  
2007-03-29

#### 12.3.2.1 Renaturalisation des rives pour les terrains utilisés à des fins résidentielles et de villégiature à l'exception des lacs et cours d'eau affectés par le marnage du barrage-réservoir des Rapides-des-Cèdres

##### 12.3.2.1.1 Contrôle de la végétation

Lorsque la rive n'est pas occupée par de la végétation à l'état naturel des mesures doivent être prises afin de la renaturaliser.

À cette fin, toute intervention de contrôle de la végétation, dont la tonte de gazon, le débroussaillage et l'abattage d'arbres, est interdite dans la bande des trois (3) premiers mètres à partir de la ligne des hautes eaux de tous les lacs et cours d'eau permanent, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement. Nonobstant ce qui précède les travaux prévus à l'article 12.3.2, sont autorisés.

Nonobstant l'alinéa précédent, l'entretien de la végétation, y compris la tonte du gazon, est permis dans une bande de un (1) mètre contigüe à une construction ou un bâtiment existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et empiétant dans cette bande de trois (3) mètres.

#### 12.3.2.1.2 Plantation de végétaux, herbacés, arbustifs et arborescents

Lorsque la rive n'est pas occupée par de la végétation à l'état naturel, des mesures doivent être prises afin de la renaturaliser. À cette fin, la bande des trois (3) premiers mètres à partir de la ligne des hautes eaux de tous les lacs et cours d'eau permanent, doit faire l'objet de travaux de plantation d'espèces herbacées, arbustives et arborescentes selon les modalités préconisées dans le « Guide des bonnes pratiques » relatives à la protection des rives, du littoral et des plaines inondables. La totalité de cette bande doit faire l'objet de ces travaux à l'exception des ouvertures permises aux paragraphes d) et e) de l'article 12.3.2.

Tout propriétaire doit voir à cette renaturalisation de ces bandes dans un délai de trente-six (36) mois à partir de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

#### 12.3.3 Les mesures relatives au littoral

Sur le littoral, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, à l'exception de:

- a) Un quai sur pieux ou fabriqué de plates-formes flottantes, permettant la libre circulation de l'eau. Un seul quai est autorisé par terrain, et ce, en bordure de terrains riverains comportant une largeur minimale de 45 m, mesuré le long de la ligne des hautes eaux, à l'exception des terrains riverains construits bénéficiant de droits acquis au règlement de lotissement.

Remplacé, a.14.1, R 330-7,  
2007-03-29

Remplacé, R 330-11  
2014-04-08

La superficie d'un quai peut atteindre un maximum de 20 m<sup>2</sup>, toutefois lorsque cette superficie ne permet pas de construire un quai rejoignant une profondeur de 1 m d'eau en période d'étiage, le quai peut être rallongé sous réserve de l'obtention préalable d'un permis d'occupation du centre d'expertise hydrique du Québec.

Tout quai doit être construit à partir de matériaux non polluants tels que le bois, le métal galvanisé, l'aluminium, le plastique et le bois traité portant la mention 1283 PMP-ACQ

- b) L'aménagement de traverses de cours d'eau relatives aux ponceaux et ponts;
- c) Les prises d'eau.
- d) L'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive.
- e) Les travaux de nettoyage et d'entretien sans déblaiement, à réaliser par la municipalité ou la MRC, dans les cours d'eau selon les pouvoirs et devoirs qui leur sont conférés par la Loi sur les compétences municipales L.R.Q., chap. C-47.1 ou toute autre loi.
- f) Les travaux de nettoyage sans recours au dragage ou au déblaiement.
- g) L'installation de conduites, telles les lignes électriques, téléphoniques et de cablôdistribution.
- h) dans le cas du littoral compris entre la cote maximale d'exploitation du barrage-réservoir des Rapides-des-Cèdres et la ligne des hautes eaux modifiée, certains ouvrages et travaux autorisés sur la rive peuvent empiéter sur le littoral. Ces ouvrages et travaux sont les suivants;
  - La coupe d'assainissement;
  - La coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture d'un maximum de cinq mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente du littoral est inférieure à 30 %. Aucun remblai ou déblai n'y est autorisé à l'exception d'un régalage sommaire après la coupe des arbres. Il est permis d'y aménager une surface piétonnière d'une largeur maximale de deux mètres sur toute la profondeur du littoral sans avoir recours à un revêtement de surface tel que le béton, l'asphalte ou le bois. Après l'aménagement des ouvrages ci-dessus mentionnés, le sol porté à nu doit être immédiatement sensibilisé par l'ensemencement de plantes herbacées;
  - L'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre verte de cinq mètres de largeur, lorsque la

Modifié, a.13.1, R 330-8,  
2010-12-14

Ajouté, a.13.3, R 330-7,  
2007-03-29

pente du littoral est supérieure à 30 % ainsi qu'un sentier ou un escalier, construite au niveau du sol, qui donne accès au plan d'eau;

- La coupe nécessaire à l'implantation d'un ouvrage autorisé;
- Les semis et la plantation s'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et des travaux visant à rétablir un couvert végétal permanent et durable pourvu qu'il soit compatible avec la nature submersible du littoral excluant la pelouse;
- Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas d'établir la couverture végétale et le caractère stabilisation à l'aide d'un perré, de gabions ou finalement à l'aide d'un mur de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle. Ces travaux doivent être réalisés de façon à ce qu'ils n'offrent aucune possibilité de remblayer les terrains ainsi protégés;
- Le remplacement d'un puits existant par un nouveau puits tubulaire scellé d'une hauteur suffisante pour éviter une éventuelle submersion;
- L'entretien d'une route existant, la réfection de ponceaux et de points réalisés sur un affluent du réservoir.

Ajouté, a.14.2, R 330-7,  
2007-03-29  
Modifié, a.13.2, R 330-8,  
2010-12-14

- i) Tout quai privé doit avoir une superficie maximale de quarante (40) mètres carrés.

Modifié, a.14.3, R 330-7,  
2007-03-29

En milieu agricole, en plus des éléments mentionnés aux paragraphes a) à h) du premier alinéa, est autorisé sur le littoral, l'aménagement de traverses de cours d'eau relatives aux passages à gué, sauf sur la partie d'un cours d'eau où une frayère est identifiée sur le plan de zonage apparaissant à l'annexe 1 du présent règlement.

#### 12.3.4 Normes spécifiques à la construction des abris à bateaux

En aucun temps, la toiture d'un abri à bateau ne doit servir de patio, de galerie ou d'un équipement semblable.

#### 12.3.5 Normes spécifiques à la stabilisation des rives

Les travaux de stabilisation des rives doivent répondre aux critères suivants:

- a) assurer efficacement la stabilisation de la rive en tenant compte des caractéristiques du terrain, soit la nature du sol, la végétation existante et l'espace disponible;
- b) respecter les caractéristiques particulières de chaque ouvrage:
  - Perrés avec végétation:  
La pente maximale doit être de 1:2 et aménagée à l'extérieur du littoral.
  - Perrés:  
La pente maximale doit être de 1:1.5 et aménagée à l'extérieur du littoral.
- c) les murs de soutènement doivent être utilisés uniquement dans les cas où l'espace est restreint, soit par la végétation arborescente ou soit par des bâtiments ou dans les cas où aucune autre solution ne peut être appliquée;
- d) lorsque l'espace est disponible, des plantes pionnières et des plantes typiques des rives doivent être implantées au-dessus de tous les ouvrages mentionnés ci-haut.

12.3.6 Normes spécifiques à l'aménagement d'un bassin d'eau ou d'un lac artificiel

Les lacs artificiels, à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public doivent être situés à l'extérieur du littoral et de la rive des lacs et des cours d'eau. Une prise d'eau et un exutoire peuvent y être aménagés conformément au paragraphe i) du premier alinéa de l'article 12.3.2 et au paragraphe c) du premier alinéa de l'article 12.3.3.

12.3.7 Normes spécifiques à proximité des frayères

Les dispositions des articles 12.3.7.1 à 12.3.7.7 s'appliquent à la partie des cours d'eau où une frayère est identifiée sur le plan de zonage apparaissant à l'annexe 1.

12.3.7.1 Traverse des cours d'eau

Nonobstant les dispositions du paragraphe a) du deuxième alinéa de l'article 12.3.2 et du deuxième alinéa de l'article 12.3.3 l'aménagement de traverses de cours d'eau relative aux passages à gué est interdit sur la partie d'un cours d'eau où une frayère est identifiée sur le plan de zonage apparaissant à l'annexe 1. Il est également interdit d'y aménager un pontage temporaire. Les traverses de la partie d'un cours d'eau, où une frayère est identifiée, doivent être faites soit par l'installation d'un ponceau ou la construction d'un pont conforme, selon le cas, aux dispositions des articles 12.3.7.2 et 12.3.7.3.

#### 12.3.7.2 Installation d'un ponceau

Dans la partie d'un cours d'eau où une frayère est identifiée sur le plan de zonage apparaissant à l'annexe 1, l'installation des ponceaux doit être réalisée selon les modalités suivantes:

- 1) le ponceau doit être installé en suivant la pente du lit du cours d'eau et la base du ponceau doit se trouver à une profondeur permettant de rétablir le niveau du lit du cours d'eau;
- 2) le ponceau doit dépasser le pied du remblai qui étaye le chemin;
- 3) le lit du cours d'eau doit être stabilisé à l'entrée et à la sortie du ponceau et le passage du poisson ne doit pas être obstrué;
- 4) le ponceau ne doit pas rétrécir la largeur du cours d'eau de plus de 20 %, largeur qui se mesure à partir de la ligne des hautes eaux;
- 5) les structures de détournement, telles les canaux ou digues, ne doivent pas obstruer le passage du poisson ni rétrécir la largeur du cours d'eau de plus du tiers, largeur qui se mesure à partir de la ligne des hautes eaux;

- 6) les canaux désaffectés, utilisés lors du détournement des eaux du cours d'eau, doivent être remblayés.

#### 12.4.7.3 Construction d'un pont

Dans la partie d'un cours d'eau où une frayère est identifiée sur le plan de zonage apparaissant à l'annexe 1, la construction des ponts doit être réalisée selon les modalités suivantes:

- 1) le pont ne doit pas rétrécir la largeur du cours d'eau de plus de 20 %, largeur qui se mesure à partir de la ligne des hautes eaux;
- 2) les structures de détournement, telles les canaux ou digues ne doivent pas obstruer le passage du poisson ni rétrécir la largeur du cours d'eau de plus du tiers, largeur qui se mesure à partir de la ligne des hautes eaux;
- 3) les canaux désaffectés, utilisés lors du détournement des eaux du cours d'eau, doivent être remblayés.

Erreur de numérotation  
À modifier à la prochaine modification.

#### 12.3.7.5 Disposition particulières aux quais, aux supports à bateaux et aux débarcadères

Nonobstant les dispositions du paragraphe a) du premier alinéa de l'article 12.3.3, sur la partie d'un cours d'eau où une frayère est identifiée sur le plan de zonage apparaissant à l'annexe 1, les quais, les supports à bateaux et les débarcadères sur encoffrement sont interdits.

## **Chapitre 13**

### **Zones exposées aux inondations**

#### **13.1 Application**

Le présent chapitre s'applique à tout ouvrage situé dans une zone présentant des risques d'inondation telle que délimitées sur le plan apparaissant à l'annexe 3 du présent règlement.

Il s'applique également pour la modification et la réparation d'ouvrages existants situés dans une zone présentant des risques d'inondation, ainsi que pour toute utilisation ou occupation d'un terrain situé dans une telle zone.

Les zones à risque d'inondation se présentent en une seule aire :

- L'aire d'inondation identifiée sur le plan est assimilée à une aire qui présente des risques probables de crues sur une période de 20 ans, zone de grands courants (vingtenaire);

Les cotes altimétriques correspondant aux zones vingtenaires varient en fonction de la section de la rivière du Lièvre concernée. Les sections de rivière auxquelles se rattachent ces cotes sont celles identifiées au plan apparaissant à l'annexe 3 du présent règlement. Quant aux cotes altimétriques, ce sont celles apparaissant au tableau ci-dessous. Pour fins de construction d'un bâtiment ou pour la réalisation d'une opération cadastrale, ces cotes prévalent sur la délimitation cartographique des zones à risque d'inondation. Pour les autres ouvrages, la délimitation cartographique prévaut sur les cotes altimétriques.

TABLEAU 1

**TABLEAU DES COTES ALTIMÉTRIQUES**

| <u>Tronçon</u><br><u>mètres</u> | <u>Cotes altimétriques en</u> |
|---------------------------------|-------------------------------|
| 91 à 92                         | 203.46                        |
| 92 à 93                         | 203.66                        |
| 93 à 94                         | 203.83                        |
| 94 à 95                         | 204.56                        |

### **13.2 Dispositions applicables dans la zone de grand courant (0-20 ans)**

Les dispositions suivantes s'appliquent dans la zone de grand courant (0-20 ans):

- a) Aucun ouvrage ne peut être fait dans la zone de grand courant.
- b) Aucun lotissement destiné à recevoir un usage, une construction ou un bâtiment non autorisé dans la zone de grand courant n'est permis.

### **13.3 Exceptions relatives aux zones inondables**

Nonobstant l'article 13.2, sont autorisés, dans les zones inondables identifiées, les éléments suivants:

- a) Les travaux destinés à maintenir en bon état, à réparer ou à moderniser ou à agrandir au-dessus de la cote de récurrence les immeubles existants le 10 juillet 2002 situés dans la zone de grand courant, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations et que la partie agrandie repose sur des pilotis. Les agrandissements doivent être réalisés sans remblais.

Cependant, lors de travaux de construction de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre de telle infrastructure conforme aux normes applicables; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci.

- b) Les installations entreprises par les gouvernements ou les organismes sous leur compétence et qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation. Des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation.
- c) Les installations souterraines de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que l'installation de conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service.

Ajouté, a.15.1, R 330-7,  
2007-03-29

- d) La construction de réseaux d'aqueduc et d'égout dans les secteurs aménagés et non pourvus de service afin de raccorder uniquement les ouvrages existants à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.
- e) L'entretien des réseaux d'aqueduc et d'égout.
- f) Une installation septique destinée à une résidence existante à la date d'entrée en vigueur du présent règlement. L'installation prévue doit être conforme au règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées.
- g) L'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement par un puits tubulaire, construit de façon à éviter les dangers de contamination et de submersion.
- h) L'entretien des voies de circulation ainsi que des servitudes d'utilité publique.
- i) Abrogé, a.15.2, R 330-7, 2007-03-29
- j) Modifié, a.15.3, R 330-7, 2007-03-29 Un ouvrage à aire ouverte utilisé à des fins récréatives autres qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblais.
- k) Un fonds de terre utilisé à des fins agricoles ou pour réaliser des activités récréatives ou d'aménagement forestier ne nécessitant pas de travaux de remblais et de déblais dans la zone de grand courant.
- l) Un ouvrage détruit par une catastrophe autre qu'une inondation.

Les ouvrages permis devront cependant être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes:

- 1) Qu'aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne soit située sous la cote de récurrence.
- 2) Qu'aucun plancher du premier étage ne soit situé sous la cote de récurrence et qu'aucune pièce habitable ne soit située sous cette cote.
- 3) Qu'aucune fondation en blocs de béton (ou son équivalent) ne soit située sous la cote de récurrence. Les fondations sous cette cote

doivent être de béton coulé une couche d'imperméabilisation doit leur être appliquée.

- 4) Que les drains d'évacuation soient munis de clapets de retenue;
  - 5) Le remblayage du terrain doit se limiter à la protection de l'ouvrage aménagé et non à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu.
  - 6) qu'un système de pompage soit installé pour évacuer les eaux d'infiltration.
- m) La construction, dans la zone de grand courant, d'un seul bâtiment accessoire accompagnant un bâtiment principal existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Ce bâtiment accessoire doit respecter les règles suivantes:

- 1) il ne doit pas être contigu au bâtiment principal;
- 2) il doit être d'une superficie d'un maximum de 30 mètres<sup>2</sup>;
- 3) il ne doit avoir qu'un seul étage et non pourvu d'un sous-sol;
- 4) il doit être réalisé sans avoir recours au remblai.

#### **13.4 Construction, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation**

Remplacé, a.16, R 330-7,  
2007-03-29

Peuvent également être permis certaines constructions, certains ouvrages et certains travaux si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables pour les rives et le littoral et s'ils font l'objet d'une dérogation conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ, C.a-19.1). Les constructions, ouvrages et travaux et les critères d'admissibilité sont ceux identifiés par le décret 468-2005 du 18 mai 2005 adopté en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

## **Chapitre 14**

### **Zones soumises à des mouvements de sol**

#### **14.1 Application**

Tout talus adjacent à une rivière ou situé à moins de 30 mètres de la ligne des hautes eaux d'une rivière, composé de sol meuble et dont la pente moyenne excède 25 % constitue au sens du présent chapitre une zone soumise à des mouvements de sol.

#### **14.2 Dispositions applicables aux zones soumises à des mouvements de sol**

Dans les zones soumises à des mouvements de sol les dispositions des paragraphes a) à e) s'appliquent.

- a) Tout bâtiment résidentiel de deux étages et moins et tout bâtiment accessoire à ce dernier sont interdits dans une bande égale à 2 fois la hauteur du talus, située à son sommet et dans une bande égale à une fois la hauteur du talus, située à sa base.
- b) Tout bâtiment, autre que ceux mentionnés au paragraphe a), est interdit dans une bande égale à cinq fois la hauteur du talus, située à son sommet et dans une bande égale à deux fois la hauteur du talus, située à sa base.
- c) Tout remblai au sommet des talus est interdit dans une bande égale à 2 fois sa hauteur.
- d) Tout déblai et toute excavation sont interdits à la base des talus.
- e) Les parties de talus dénudées lors de la réalisation de travaux doivent être revégétalisées dans les 30 jours suivant la fin desdits travaux. Lorsque les travaux sont effectués entre le 30 octobre d'une année et le 30 avril de l'année suivante, la revégétalisation doit être effectuée au plus tard, le 30 juin suivant.

## **Chapitre 15**

### **Les contraintes anthropiques**

#### **15.1 Application**

Les lieux d'enfouissement sanitaire, tel que défini par la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chap. Q-2) et toute autre expression pouvant être adoptée par le législateur lors d'amendement, les chenils, les lieux de traitement des boues de fosses septiques par lagunage constituent au sens du présent chapitre des contraintes anthropiques.

#### **15.2 Lieu de traitement des boues de fosses septiques par lagunage**

Dans un rayon de 500 mètres d'une aire d'exploitation d'un lieu de traitement des boues de fosses septiques par lagunage, sont interdits les usages et bâtiments suivants:

- terrain de golf;
- piste de ski alpin;
- base de plein air;
- plage publique;
- habitation;
- institution d'enseignement;
- temple religieux;
- établissement de transformation de produits alimentaires;
- terrain de camping;
- restaurant;
- établissement hôtelier et/ou d'hébergement;
- établissement de services de santé et de services sociaux;
- puits ou source servant à l'alimentation humaine.

#### **15.3 Les chenils**

Abrogés, a.14.1, R 330-8,  
2010-12-14

- a)
- b)

Ajouté, a.14.2, R 330-8,  
2010-12-14

Dans un rayon de 600 mètres des limites des zones «Urbaine 01-02 et 03» et des zones «Résidentielle 01 et 02» les chenils sont interdits.

Remplacé, a.17, R 330-7,  
2007-03-29

Nonobstant les marges de recul mentionnées à la grille des spécifications, toute construction et installations d'un chenil servant à la garde, à l'élevage ou aux soins des chiens ainsi que les chiens de traîneaux doivent être situées à une distance minimale de 100 mètres des lignes du terrain accueillant lesdites constructions et installations.

De plus, toute construction et installation du chenil doivent être situées à un minimum de six cents (600) mètres de toute habitation autre que celle du propriétaire et à un minimum de soixante (60) mètres d'une rivière, d'un ruisseau ou d'un lac.

#### **15.4 Poste de transformation électrique de Hydro-Québec situé sur le chemin du lac Rouge dans la municipalité de Saint-Aimé-du-Lac-des-Iles**

Dans un rayon de 50 mètres de la propriété de Hydro-Québec accueillant le poste de transformation électrique situé sur le chemin de Kiamika dans la municipalité de Saint-Aimé-du-Lac-des-Iles, sont interdits les usages et bâtiments suivants :

- habitation
- institution de service de santé et de services sociaux
- temple religieux
- base de plein air
- institution d'enseignement
- établissement d'hôtellerie et/ou d'hébergement

## **Chapitre 16**

### **La protection des éléments d'intérêt**

#### **16.1 Application**

Le présent chapitre s'applique à certains éléments d'intérêt identifiés sur le plan de zonage apparaissant à l'annexe 1. Des mesures de protection relatives à certains autres éléments d'intérêts identifiés sur le plan de zonage sont contenues ailleurs dans le présent règlement.

#### **16.2 Protection des prises de captage des eaux souterraines**

Dans un rayon de 30 mètres d'un puits municipal de captage d'eau, aucune construction et aucun déboisement ne sont autorisés à l'exception de ceux nécessaires à l'implantation et à l'opération du puits.

#### **16.3 Protection de l'héronnière**

Dans un rayon de 500 mètres de l'héronnière identifiées sur le plan de zonage apparaissant à l'annexe 1 aucune construction n'est autorisée.

## **Chapitre 17**

### **Les distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs**

(Remplacement du chapitre)

#### **17.1 Application**

Remplacé, a.3, R 330-1  
2003-11-24

Le présent chapitre s'applique selon le cas à l'ensemble du territoire ou dans le cas des règles de réciprocité à la zone agricole désignée en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

Les distances séparatrices prévues au présent chapitre se mesurent selon les dispositions des paragraphes a) à h) :

- a) À partir des murs extérieurs du bâtiment principal pour les éléments suivants:
  - une maison d'habitation;
  - un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
  - un temple religieux;
  - un bâtiment d'hébergement, un centre de vacance ou une auberge de jeunesse (au sens du Règlement sur les établissements touristiques);
  - un vignoble ou un établissement de restauration (détenteur de permis d'exploitation à l'année).
- b) À partir des limites du terrain constituant l'assiette des éléments suivants:
  - plage publique ou marina;
  - un établissement d'enseignement ou un établissement au sens de la Loi sur la santé et les services sociaux;
  - un camping.
- c) À partir des murs extérieurs des bâtiments principaux ou accessoires pour les éléments suivants:
  - un chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
  - un bâtiment sur une base de plein air ou sur un centre d'interprétation de la nature.

- d) À partir des limites d'emprise pour une rue ou une voie cyclable.
- e) À partir des murs extérieurs pour un bâtiment d'élevage.
- f) À partir de la clôture pour une aire d'alimentation extérieure.
- g) À partir de la limite extérieure des ouvrages ou des installations d'entreposage des engrais de ferme.
- h) À partir de la limite extérieure des lieux d'entreposage des engrais de ferme.

#### **17.2 Méthode de calcul des distances séparatrices relatives aux installations d'élevage**

Aucune nouvelle installation d'élevage, aucun agrandissement d'une installation d'élevage existante et aucune augmentation du nombre d'unités animales d'une installation d'élevage existante n'est autorisé sur l'ensemble du territoire de la municipalité en deçà des distances séparatrices obtenues par la multiplication des paramètres B à G, ci-dessous mentionnés. Le paramètre A doit être utilisé pour déterminer le nombre d'unités animales d'une installation d'élevage.

Ajouté, R 330-11  
2014-04-08

Le premier alinéa du présent article 17.2 ne s'applique pas, à l'égard d'une résidence construite après la date d'entrée en vigueur du règlement numéro 330-11 à l'agrandissement d'un établissement d'élevage ou l'augmentation du nombre d'unités animales d'un établissement d'élevage.

Les paramètres à considérer sont les suivants:

- a) Le paramètre A est le nombre d'unités animales. Ce nombre doit être déterminé en utilisant les valeurs inscrites au tableau 2.
- b) Le paramètre B est la distance de base. Cette distance doit être déterminée en utilisant les données du tableau 3 correspondant au nombre d'unités animales déterminé selon les données du tableau 2.
- c) Le paramètre C est celui de la charge d'odeur. Cette charge doit être déterminée selon les données du tableau 4.
- d) Le paramètre D correspond au type de fumier. Sa valeur doit être déterminée selon les données du tableau 5.

- e) Le paramètre E est celui du type de projet. Sa valeur est de 1.0 lorsqu'il s'agit d'une nouvelle installation d'élevage. Dans le cas de l'agrandissement d'une installation existante le 10 juillet 2002 ou de l'augmentation du nombre d'unités animales d'une installation existante le 10 juillet 2002, la valeur du paramètre E varie de 0.5 à 0.99. Sa valeur doit être alors déterminée selon les données du tableau 6. Suite à un accroissement portant le nombre total d'unités animales à plus de 225 d'une installation d'élevage existante le 10 juillet 2002, la valeur du paramètre E est de 1.0. Pour tout autre projet autre qu'agricole, le paramètre E est 1.
- f) Le paramètre F est le facteur d'atténuation. Ce paramètre tient compte de l'effet atténuant de la technologie utilisée. Sa valeur est le produit de la multiplication des sous-paramètres F1 et F2 qui doivent être déterminés selon les données du tableau 7.
- g) Le paramètre G est le facteur d'usage. Il est établi en fonction du type de milieu à considérer. Sa valeur est de:
  - 1.5 pour un périmètre d'urbanisation;
  - 1.0 pour un immeuble protégé;
  - 0.5 pour une maison d'habitation.

Nonobstant le premier alinéa, toute nouvelle installation d'élevage ou tout agrandissement d'une installation d'élevage existante le 10 juillet 2002, doit être situé à au moins 6 mètres de toute limite de propriété.

Tableau 2

**Nombre d'unités animales (paramètre A)<sup>1</sup>**

| <b>Groupe ou catégorie d'animaux</b>                         | <b>Nombre d'animaux<br/>équivalent à une<br/>unité animale</b> |
|--------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------|
| Vache ou taure, taureau, cheval                              | 1                                                              |
| Veau ou génisse de 225 à 500 kilogrammes                     | 2                                                              |
| Veau de moins de 225 kilogrammes                             | 5                                                              |
| Porc d'élevage d'un poids de 20 à 100 kilogrammes chacun     | 5                                                              |
| Truies et porcelets non sevrés dans l'année                  | 4                                                              |
| Porcelets d'un poids inférieur à 20 kilogrammes              | 25                                                             |
| Poules pondeuses ou coqs                                     | 125                                                            |
| Poulets à griller ou à rôtir                                 | 250                                                            |
| Poulettes en croissance                                      | 250                                                            |
| Dindes de plus de 13 kilogrammes                             | 50                                                             |
| Dindes de 8,5 à 10 kilogrammes                               | 75                                                             |
| Dindes de 5 à 5,5 kilogrammes                                | 100                                                            |
| Visons femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)  | 100                                                            |
| Renards femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits) | 40                                                             |
| Brebis et agneaux de l'année                                 | 4                                                              |
| Chèvres et les chevreaux de l'année                          | 6                                                              |
| Lapins femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)  | 40                                                             |
| Cailles                                                      | 1 500                                                          |
| Faisans                                                      | 300                                                            |

---

<sup>1</sup> Lorsqu'un poids est indiqué au présent tableau, il s'agit du poids de l'animal à la fin de la période d'élevage. Pour toute autre espèce d'animaux, un poids vif de 500 kg équivaut à une unité animale.

17 - 5

[illegible]

17 - 6

[illegible]

17 - 7

| U.A. | Distance<br>(m) | U.A. | Distance<br>(m) | U.A. | Distance<br>(m) | U.A. | Distance<br>(m) | U.A. | Distance<br>(m) | U.A. | Distance<br>(m) | U.A. | Distance<br>(m) | U.A. | Distance<br>(m) | U.A. | Distance<br>(m) | U.A. | Distance<br>(m) | U.A. | Distance<br>(m) |
|------|-----------------|------|-----------------|------|-----------------|------|-----------------|------|-----------------|------|-----------------|------|-----------------|------|-----------------|------|-----------------|------|-----------------|------|-----------------|
| 1001 | 755             | 1051 | 767             | 1101 | 778             | 1151 | 789             | 1201 | 800             | 1251 | 810             | 1301 | 820             | 1351 | 830             | 1401 | 839             | 1451 | 848             |      |                 |
| 1002 | 755             | 1052 | 767             | 1102 | 778             | 1152 | 789             | 1202 | 800             | 1252 | 810             | 1302 | 820             | 1352 | 830             | 1402 | 839             | 1452 | 849             |      |                 |
| 1003 | 756             | 1053 | 767             | 1103 | 778             | 1153 | 789             | 1203 | 800             | 1253 | 810             | 1303 | 820             | 1353 | 830             | 1403 | 840             | 1453 | 849             |      |                 |
| 1004 | 756             | 1054 | 767             | 1104 | 779             | 1154 | 790             | 1204 | 800             | 1254 | 810             | 1304 | 820             | 1354 | 830             | 1404 | 840             | 1454 | 849             |      |                 |
| 1005 | 756             | 1055 | 768             | 1105 | 779             | 1155 | 790             | 1205 | 800             | 1255 | 811             | 1305 | 821             | 1355 | 830             | 1405 | 840             | 1455 | 849             |      |                 |
| 1006 | 756             | 1056 | 768             | 1106 | 779             | 1156 | 790             | 1206 | 801             | 1256 | 811             | 1306 | 821             | 1356 | 831             | 1406 | 840             | 1456 | 849             |      |                 |
| 1007 | 757             | 1057 | 768             | 1107 | 779             | 1157 | 790             | 1207 | 801             | 1257 | 811             | 1307 | 821             | 1357 | 831             | 1407 | 840             | 1457 | 850             |      |                 |
| 1008 | 757             | 1058 | 769             | 1108 | 780             | 1158 | 790             | 1208 | 801             | 1258 | 811             | 1308 | 821             | 1358 | 831             | 1408 | 840             | 1458 | 850             |      |                 |
| 1009 | 757             | 1059 | 769             | 1109 | 780             | 1159 | 791             | 1209 | 801             | 1259 | 811             | 1309 | 821             | 1359 | 831             | 1409 | 841             | 1459 | 850             |      |                 |
| 1010 | 757             | 1060 | 769             | 1110 | 780             | 1160 | 791             | 1210 | 801             | 1260 | 812             | 1310 | 822             | 1360 | 831             | 1410 | 841             | 1460 | 850             |      |                 |
| 1011 | 757             | 1061 | 769             | 1111 | 780             | 1161 | 791             | 1211 | 802             | 1261 | 812             | 1311 | 822             | 1361 | 832             | 1411 | 841             | 1461 | 850             |      |                 |
| 1012 | 758             | 1062 | 769             | 1112 | 780             | 1162 | 791             | 1212 | 802             | 1262 | 812             | 1312 | 822             | 1362 | 832             | 1412 | 841             | 1462 | 850             |      |                 |
| 1013 | 758             | 1063 | 770             | 1113 | 781             | 1163 | 792             | 1213 | 802             | 1263 | 812             | 1313 | 822             | 1363 | 832             | 1413 | 841             | 1463 | 851             |      |                 |
| 1014 | 758             | 1064 | 770             | 1114 | 781             | 1164 | 792             | 1214 | 802             | 1264 | 812             | 1314 | 822             | 1364 | 832             | 1414 | 842             | 1464 | 851             |      |                 |
| 1015 | 758             | 1065 | 770             | 1115 | 781             | 1165 | 792             | 1215 | 802             | 1265 | 813             | 1315 | 823             | 1365 | 832             | 1415 | 842             | 1465 | 851             |      |                 |
| 1016 | 759             | 1066 | 770             | 1116 | 781             | 1166 | 792             | 1216 | 803             | 1266 | 813             | 1316 | 823             | 1366 | 833             | 1416 | 842             | 1466 | 851             |      |                 |
| 1017 | 759             | 1067 | 770             | 1117 | 782             | 1167 | 792             | 1217 | 803             | 1267 | 813             | 1317 | 823             | 1367 | 833             | 1417 | 842             | 1467 | 851             |      |                 |
| 1018 | 759             | 1068 | 771             | 1118 | 782             | 1168 | 793             | 1218 | 803             | 1268 | 813             | 1318 | 823             | 1368 | 833             | 1418 | 842             | 1468 | 852             |      |                 |
| 1019 | 759             | 1069 | 771             | 1119 | 782             | 1169 | 793             | 1219 | 803             | 1269 | 813             | 1319 | 823             | 1369 | 833             | 1419 | 843             | 1469 | 852             |      |                 |
| 1020 | 760             | 1070 | 771             | 1120 | 782             | 1170 | 793             | 1220 | 804             | 1270 | 814             | 1320 | 824             | 1370 | 833             | 1420 | 843             | 1470 | 852             |      |                 |
| 1021 | 760             | 1071 | 771             | 1121 | 782             | 1171 | 793             | 1221 | 804             | 1271 | 814             | 1321 | 824             | 1371 | 833             | 1421 | 843             | 1471 | 852             |      |                 |
| 1022 | 760             | 1072 | 772             | 1122 | 783             | 1172 | 793             | 1222 | 804             | 1272 | 814             | 1322 | 824             | 1372 | 834             | 1422 | 843             | 1472 | 852             |      |                 |
| 1023 | 760             | 1073 | 772             | 1123 | 783             | 1173 | 794             | 1223 | 804             | 1273 | 814             | 1323 | 824             | 1373 | 834             | 1423 | 843             | 1473 | 852             |      |                 |
| 1024 | 761             | 1074 | 772             | 1124 | 783             | 1174 | 794             | 1224 | 804             | 1274 | 814             | 1324 | 824             | 1374 | 834             | 1424 | 843             | 1474 | 853             |      |                 |
| 1025 | 761             | 1075 | 772             | 1125 | 783             | 1175 | 794             | 1225 | 805             | 1275 | 815             | 1325 | 825             | 1375 | 834             | 1425 | 844             | 1475 | 853             |      |                 |
| 1026 | 761             | 1076 | 772             | 1126 | 784             | 1176 | 794             | 1226 | 805             | 1276 | 815             | 1326 | 825             | 1376 | 834             | 1426 | 844             | 1476 | 853             |      |                 |
| 1027 | 761             | 1077 | 773             | 1127 | 784             | 1177 | 795             | 1227 | 805             | 1277 | 815             | 1327 | 825             | 1377 | 835             | 1427 | 844             | 1477 | 853             |      |                 |
| 1028 | 761             | 1078 | 773             | 1128 | 784             | 1178 | 795             | 1228 | 805             | 1278 | 815             | 1328 | 825             | 1378 | 835             | 1428 | 844             | 1478 | 853             |      |                 |
| 1029 | 762             | 1079 | 773             | 1129 | 784             | 1179 | 795             | 1229 | 805             | 1279 | 815             | 1329 | 825             | 1379 | 835             | 1429 | 844             | 1479 | 854             |      |                 |
| 1030 | 762             | 1080 | 773             | 1130 | 784             | 1180 | 795             | 1230 | 806             | 1280 | 816             | 1330 | 826             | 1380 | 835             | 1430 | 845             | 1480 | 854             |      |                 |
| 1032 | 762             | 1082 | 774             | 1132 | 785             | 1182 | 796             | 1232 | 806             | 1282 | 816             | 1332 | 826             | 1382 | 836             | 1432 | 845             | 1482 | 854             |      |                 |
| 1033 | 763             | 1083 | 774             | 1133 | 785             | 1183 | 796             | 1233 | 806             | 1283 | 816             | 1333 | 826             | 1383 | 836             | 1433 | 845             | 1483 | 854             |      |                 |
| 1034 | 763             | 1084 | 774             | 1134 | 785             | 1184 | 796             | 1234 | 806             | 1284 | 816             | 1334 | 826             | 1384 | 836             | 1434 | 845             | 1484 | 854             |      |                 |
| 1035 | 763             | 1085 | 774             | 1135 | 785             | 1185 | 796             | 1235 | 807             | 1285 | 817             | 1335 | 827             | 1385 | 836             | 1435 | 845             | 1485 | 855             |      |                 |
| 1036 | 763             | 1086 | 775             | 1136 | 786             | 1186 | 796             | 1236 | 807             | 1286 | 817             | 1336 | 827             | 1386 | 836             | 1436 | 846             | 1486 | 855             |      |                 |
| 1037 | 764             | 1087 | 775             | 1137 | 786             | 1187 | 797             | 1237 | 807             | 1287 | 817             | 1337 | 827             | 1387 | 837             | 1437 | 846             | 1487 | 855             |      |                 |
| 1038 | 764             | 1088 | 775             | 1138 | 786             | 1188 | 797             | 1238 | 807             | 1288 | 817             | 1338 | 827             | 1388 | 837             | 1438 | 846             | 1488 | 855             |      |                 |
| 1039 | 764             | 1089 | 775             | 1139 | 786             | 1189 | 797             | 1239 | 807             | 1289 | 817             | 1339 | 827             | 1389 | 837             | 1439 | 846             | 1489 | 855             |      |                 |
| 1040 | 764             | 1090 | 776             | 1140 | 787             | 1190 | 797             | 1240 | 808             | 1290 | 818             | 1340 | 828             | 1390 | 837             | 1440 | 846             | 1490 | 856             |      |                 |
| 1041 | 764             | 1091 | 776             | 1141 | 787             | 1191 | 797             | 1241 | 808             | 1291 | 818             | 1341 | 828             | 1391 | 837             | 1441 | 847             | 1491 | 856             |      |                 |
| 1042 | 765             | 1092 | 776             | 1142 | 787             | 1192 | 798             | 1242 | 808             | 1292 | 818             | 1342 | 828             | 1392 | 837             | 1442 | 847             | 1492 | 856             |      |                 |
| 1043 | 765             | 1093 | 776             | 1143 | 787             | 1193 | 798             | 1243 | 808             | 1293 | 818             | 1343 | 828             | 1393 | 838             | 1443 | 847             | 1493 | 856             |      |                 |
| 1044 | 765             | 1094 | 776             | 1144 | 787             | 1194 | 798             | 1244 | 808             | 1294 | 818             | 1344 | 828             | 1394 | 838             | 1444 | 847             | 1494 | 856             |      |                 |
| 1045 | 765             | 1095 | 777             | 1145 | 788             | 1195 | 798             | 1245 | 809             | 1295 | 819             | 1345 | 828             | 1395 | 838             | 1445 | 847             | 1495 | 856             |      |                 |
| 1046 | 766             | 1096 | 777             | 1146 | 788             | 1196 | 799             | 1246 | 809             | 1296 | 819             | 1346 | 829             | 1396 | 838             | 1446 | 848             | 1496 | 857             |      |                 |
| 1047 | 766             | 1097 | 777             | 1147 | 788             | 1197 | 799             | 1247 | 809             | 1297 | 819             | 1347 | 829             | 1397 | 838             | 1447 | 848             | 1497 | 857             |      |                 |
| 1048 | 766             | 1098 | 777             | 1148 | 788             | 1198 | 799             | 1248 | 809             | 1298 | 819             | 1348 | 829             | 1398 | 839             | 1448 | 848             | 1498 | 857             |      |                 |
| 1049 | 766             | 1099 | 778             | 1149 | 789             | 1199 | 799             | 1249 | 809             | 1299 | 819             | 1349 | 829             | 1399 | 839             | 1449 | 848             | 1499 | 857             |      |                 |
| 1050 | 767             | 1100 | 778             | 1150 | 789             | 1200 | 799             | 1250 | 810             | 1300 | 820             | 1350 | 829             | 1400 | 839             | 1450 | 848             | 1500 | 857             |      |                 |

17 - 8

[illegible]

17 - 9

[illegible]

Tableau 4  
**Charge d'odeur par animal (paramètre C)**

| Groupe ou catégorie d'animaux <sup>2</sup> | Paramètre C |
|--------------------------------------------|-------------|
| Bovin de boucherie:                        |             |
| - dans un bâtiment fermé                   | 0.7         |
| - sur une aire d'alimentation extérieure   | 0.8         |
| Bovins laitiers                            | 0.7         |
| Canards                                    | 0.7         |
| Chevaux                                    | 0.7         |
| Chèvres                                    | 0.7         |
| Dindons:                                   |             |
| - dans un bâtiment fermé                   | 0.7         |
| - sur une aire d'alimentation extérieure   | 0.8         |
| Lapins                                     | 0.8         |
| Moutons                                    | 0.7         |
| Porcs                                      | 1.0         |
| Poules:                                    |             |
| - poules pondeuses en cage                 | 0.8         |
| - poules pour la reproduction              | 0.8         |
| - poules à griller / gros poulets          | 0.7         |
| - poulettes                                | 0.7         |
| Renards                                    | 1.1         |
| Veaux lourds:                              |             |
| - veaux de lait                            | 1.0         |
| - veaux de grain                           | 0.8         |
| Visons                                     | 1.1         |

Tableau 5  
**Type de fumier (paramètre D)**

| Mode de gestion des engrais de ferme                         | Paramètre D |
|--------------------------------------------------------------|-------------|
| <b>Gestion solide</b>                                        |             |
| Bovins de boucherie et laitiers, chevaux, moutons et chèvres | 0.6         |
| Autres groupes ou catégories d'animaux                       | 0.8         |
| <b>Gestion liquide</b>                                       |             |
| Bovins de boucherie et laitiers                              | 0.8         |
| Autres groupes et catégories d'animaux                       | 1.0         |

<sup>2</sup> Pour les autres espèces animales, utiliser le paramètre C = 0.8

Tableau 6  
Type de projet (paramètre E)

| Augmentation <sup>3</sup><br>jusqu'à ..... (u.a.) | Paramètre E | Augmentation<br>jusqu'à.... (u.a.) | Paramètre E |
|---------------------------------------------------|-------------|------------------------------------|-------------|
| 10 ou moins                                       | 0.50        | 146-150                            | 0.69        |
| 11-20                                             | 0.51        | 151-155                            | 0.70        |
| 21-30                                             | 0.52        | 156-160                            | 0.71        |
| 31-40                                             | 0.53        | 161-165                            | 0.72        |
| 41-50                                             | 0.54        | 166-170                            | 0.73        |
| 51-60                                             | 0.55        | 171-175                            | 0.74        |
| 61-70                                             | 0.56        | 176-180                            | 0.75        |
| 71-80                                             | 0.57        | 181-185                            | 0.76        |
| 81-90                                             | 0.58        | 186-190                            | 0.77        |
| 91-100                                            | 0.59        | 191-195                            | 0.78        |
| 101-105                                           | 0.60        | 196-200                            | 0.79        |
| 106-110                                           | 0.61        | 201-205                            | 0.80        |
| 111-115                                           | 0.62        | 206-210                            | 0.81        |
| 116-120                                           | 0.63        | 211-215                            | 0.82        |
| 121-125                                           | 0.64        | 216-220                            | 0.83        |
| 126-130                                           | 0.65        | 221-225                            | 0.84        |
| 131-135                                           | 0.66        | 226 et plus                        | 1.00        |
| 136-140                                           | 0.67        | nouveau projet                     | 1.00        |
| 141-145                                           | 0.68        |                                    |             |

Tableau 7  
Facteur d'atténuation (paramètre F)

$$F = F_1 \times F_2$$

| Technologie                                                                                             | Paramètre F          |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------|
| <b>Toiture sur lieu d'entreposage</b>                                                                   | <b>F<sub>1</sub></b> |
| - absente                                                                                               | 1.0                  |
| - rigide permanente                                                                                     | 0.7                  |
| - temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)                                                    | 0.9                  |
| <b>Ventilation du lieu d'entreposage</b>                                                                | <b>F<sub>2</sub></b> |
| - naturelle et forcée avec multiples sorties d'air                                                      | 1.0                  |
| - forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit                            | 0.9                  |
| - forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques | 0.8                  |

<sup>3</sup> À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction de bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre E = 1

### 17.3 Les distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 m<sup>3</sup>. Une fois établie cette équivalence, il est possible de déterminer la distance de base correspondante à l'aide du tableau 8. La formule multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G. peut alors être appliquée. Le tableau suivant illustre des cas où C, D et E valent 1, le paramètre G variant selon l'unité de voisinage considérée.

Tableau 8

#### Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des lisiers<sup>4</sup> situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

| Capacité <sup>5</sup><br>d'entreposage<br>(m <sup>3</sup> ) | Distance séparatrice (m) |                     |                             |
|-------------------------------------------------------------|--------------------------|---------------------|-----------------------------|
|                                                             | Maison<br>d'habitation   | Immeuble<br>protégé | Périmètre<br>d'urbanisation |
| 1 000                                                       | 148                      | 295                 | 443                         |
| 2 000                                                       | 184                      | 367                 | 550                         |
| 3 000                                                       | 208                      | 416                 | 624                         |
| 4 000                                                       | 228                      | 456                 | 684                         |
| 5 000                                                       | 245                      | 489                 | 734                         |
| 6 000                                                       | 259                      | 517                 | 776                         |
| 7 000                                                       | 272                      | 543                 | 815                         |
| 8 000                                                       | 283                      | 566                 | 849                         |
| 9 000                                                       | 294                      | 588                 | 882                         |
| 10 000                                                      | 304                      | 607                 | 911                         |

### 17.4 Les distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme

Aucun épandage d'engrais de ferme n'est autorisé en deçà des distances séparatrices indiquées au tableau 9.

<sup>4</sup> Pour les fumiers, multiplier les distances ci-dessus par 0,8.

<sup>5</sup> Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données du paramètre A.

Tableau 9

**Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme**

|               |                                       | Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation ou d'un immeuble protégé (m) |                    |              |
|---------------|---------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|--------------|
| Type          | Mode d'épandage                       |                                                                                                           | 15 juin au 15 août | Autres temps |
| <b>LISIER</b> | aéroaspersion                         | citerne lisier laissé en surface plus de 24 h                                                             | 75                 | 25           |
|               |                                       | citerne lisier incorporé en moins de 24 h                                                                 | 25                 | 0            |
|               | aspersion                             | par rampe                                                                                                 | 25                 | 0            |
|               |                                       | par pendillard                                                                                            | 0                  | 0            |
|               | incorporation simultanée              |                                                                                                           | 0                  | 0            |
| <b>FUMIER</b> | frais, laissé en surface plus de 24 h |                                                                                                           | 75                 | 0            |
|               | frais, incorporé en moins de 24 h     |                                                                                                           | 0                  | 0            |
|               | compost désodorisé                    |                                                                                                           | 0                  | 0            |

## 17.5 La réciprocité

Dans la zone agricole désignée en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.Q., chap. P-41.1), aucun immeuble protégé ou maison d'habitation n'est autorisé en deçà des distances séparatrices déterminées en vertu des articles 17.2 et 17.3 et ce, pour chaque installation d'élevage, existante ou protégée par droit acquis, et pour chaque lieux d'entreposage des engrais de ferme, existants ou protégés par droit acquis, et situé à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage située en zone agricole.

Nonobstant l'alinéa précédant, les distances ci-dessous mentionnées prévalent sur celles déterminées par l'application des articles 17.2 et 17.3, si ces dernières sont inférieures. Dans ces cas, les distances séparatrices minimales sont:

367 mètres pour un immeuble protégé;  
184 mètres pour une maison d'habitation;

## **17.6 Les droits acquis**

### **17.6.1 Reconstruction, à la suite d'un sinistre, d'un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par droits acquis**

Dans la zone agricole désignée, lorsqu'un bâtiment d'élevage est détruit à la suite d'un incendie ou de quelque autre cause, il peut être reconstruit selon les exigences de l'article 19.9 du présent règlement intitulé « Reconstruction d'un bâtiment détruit ». Lorsque le bâtiment est dérogatoire en regard des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs, la reconstruction doit être localisée de manière à améliorer la situation antérieure dans la mesure où cette relocalisation n'entraîne pas de contrainte majeure de reconstruction et d'opération de l'installation d'élevage.

**Chapitre 18**

**L'exploitation forestière**  
**sur les terres du domaine privé**

**(Chapitre abrogé, a. 18, R 330-7, 2007-03-29)**

Ajouté, a.15, R 330-8,  
2010-12-14

*L'exploitation forestière sur les terres du domaine privé est régie par le  
«Règlement régional d'abattage d'arbres de la forêt privée de la MRC  
d'Antoine Labelle» et portant le numéro 296 et de ses amendements.*

## **Chapitre 19**

### **Constructions et usages dérogatoires protégés par droits acquis**

#### **19.1 Application**

Le présent chapitre s'applique à l'ensemble du territoire pour tous les usages, les ouvrages et les constructions bénéficiant de droits acquis en vertu des dispositions de l'article 19.2. Il ne s'applique toutefois pas aux usages, aux ouvrages et aux constructions pour lesquels des dispositions inconciliables sont prévues ailleurs dans le présent règlement.

#### **19.2 Acquisition des droits**

Sont considérés dérogatoires, protégés par droits acquis, les usages, les ouvrages et les constructions existants ou ayant fait l'objet d'un permis municipal ou d'un certificat municipal encore valide, au moment de l'entrée en vigueur d'une disposition rendant ces usages, ces ouvrages ou ces constructions non conformes à cette disposition ou les usages abandonnés depuis moins d'un an à partir de cette date. Ces usages, ces ouvrages ou ces constructions dérogatoires ont des droits acquis uniquement s'ils étaient conformes à la réglementation en vigueur au moment de leur édification ou de leur utilisation, ou étaient conformes à la réglementation que le présent règlement remplace, y compris les clauses de droits acquis.

Un usage, un ouvrage ou une construction accessoire ne peuvent fonder de droits acquis à transformer ou à utiliser ce même usage, ouvrage ou construction à titre principal.

#### **19.3 Dispositions générales**

Les usages et constructions dérogatoires protégés par droits acquis peuvent être entretenus et réparés en tout temps. Toute autre modification est sujette aux conditions stipulées au présent chapitre. Règle générale, on doit toujours chercher à atteindre les normes des règlements d'urbanisme.

#### **19.4 Usage dérogatoire discontinué**

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis abandonné, cessé ou interrompu pour une période de 12 mois consécutifs perd ses droits acquis. On ne peut de nouveau utiliser les lieux sans se conformer aux usages permis par le présent règlement et il ne sera plus possible de revenir à l'utilisation antérieure.

Un usage est réputé discontinué lorsque cesse toute forme d'activité normalement attribuée à l'opération de cet usage.

#### **19.5 Remplacement d'un usage ou d'une construction dérogatoire**

Un usage ou une construction dérogatoire protégé par droits acquis ne peuvent être remplacés que par un usage ou une construction conforme à la réglementation en vigueur.

Nonobstant le premier alinéa, dans les zones « Agricole 01, 04, 05 et 06 » et « Patrimoniale 01 », un usage non-agricole, autre qu'un usage résidentiel, existant le 10 juillet 2002, et protégé par droits acquis en vertu de la loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.Q., chap. P-41.1), peut être remplacé par un usage appartenant à une des catégories ou des sous-catégories d'usages suivants:

- Commerces extensifs légers
- Commerces extensifs lourds
- Industrie légère

Les critères spécifiques applicables à ces catégories ou sous-catégories d'usages, tels que mentionnés à l'article 6.5.2.2 doivent être respectés. Les critères de bases, tel que mentionnés à l'article 6.5.2.1 ne s'appliquent pas.

#### **19.6 Non-retour à un usage ou une construction dérogatoire**

Un usage, un ouvrage ou une construction dérogatoire, protégé par droits acquis, modifié pour le rendre conforme au présent règlement, ne peut être utilisé ou modifié à nouveau de manière dérogatoire.

#### **19.7 Agrandissement ou extension d'un usage dérogatoire**

Un usage dérogatoire ou un bâtiment dont l'usage est dérogatoire, protégé par droits acquis, peut être agrandi ou extensionné sur le même terrain jusqu'à concurrence de 50 % de la superficie au sol de l'usage ou du

bâtiment existant à l'entrée en vigueur du présent règlement. L'agrandissement projeté doit respecter les autres dispositions des règlements d'urbanisme.

#### **19.8 Agrandissement d'une construction dérogatoire**

Modifié, a.16.1, R 330-8,  
2010-12-14

Une construction dérogatoire, protégée par droits acquis, mais dont l'usage est conforme peut être agrandie en hauteur ou en superficie..

Dans tous les cas, l'agrandissement doit respecter les conditions suivantes:

- a) être conforme au règlement de construction;
- b) le total de la superficie d'implantation du bâtiment principal ne peut excéder:
  - 8 % de la superficie du terrain dans le cas d'un terrain non desservi;
  - 12 % de la superficie du terrain dans le cas d'un terrain partiellement desservi;
  - 30 % de la superficie du terrain dans le cas d'un terrain desservi;
- c) L'agrandissement doit se faire en conformité avec la réglementation en vigueur à l'exception des normes concernant la marge de recul dans laquelle la construction est dérogatoire. Cette marge de recul peut s'aligner sur le point d'empiètement existant. En aucun temps, la partie agrandie ne doit empiéter sur la rive d'un lac ou d'un cours d'eau ou sur une autre marge de recul;
- d) être muni d'une installation septique conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.Q., chap. Q-2) et aux règlements édictés en vertu de cette loi.

Modifié, a.16.1, R 330-8,  
2010-12-14

#### **19.9 Reconstruction d'un bâtiment détruit**

Remplacé, R 330-11  
2014-04-08

Un bâtiment dérogatoire, protégé par droits acquis, ou dont l'occupation ou l'usage est dérogatoire et qui est démoli ou détruit par le feu, une explosion ou par force majeure, qui a perdu plus de cinquante pour cent (50%) de sa valeur marchande, peut être reconstruit à la condition que les travaux respectent les conditions suivantes:

- a) être conforme au règlement de construction;

- b) être muni d'une installation septique conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.Q., chap. Q-2) et aux règlements édictés en vertu de cette loi ou être réuni à un réseau d'égout;
- c) être de dimension égale ou plus petite à celle du bâtiment avant sa destruction. Il peut également être agrandi en conformité avec l'article 19.8 du présent règlement;
- d) être situé au même endroit que précédemment, ou ailleurs sur le site, s'il empiète moins sur une marge de recul que précédemment. En aucun temps, le bâtiment reconstruit ne doit empiéter sur la bande de protection riveraine plus que la superficie d'empiètement existant avant la démolition;
- e) la reconstruction doit débuter dans les 24 mois de la date du sinistre.

#### **19.10 Démolition et reconstruction d'un bâtiment dérogatoire vétuste**

Un bâtiment dérogatoire vétuste, protégé par droits acquis, peut être démoli et remplacé par un autre bâtiment du même usage.

Le nouveau bâtiment doit respecter les conditions suivantes:

- a) être conforme au règlement de construction;
- b) être muni d'une installation septique conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chap. Q-2) et aux règlements édictés en vertu de cette loi ou être raccordé à un système public d'égout;
- c) être de dimension égale ou plus petite que celle du bâtiment avant sa démolition. Il peut être agrandi en conformité avec l'article 19.8 du présent règlement;
- d) être situé au même endroit que précédemment, ou ailleurs sur le site s'il empiète moins sur une marge de recul que précédemment. En aucun temps, le bâtiment reconstruit ne doit empiéter sur la rive plus que la superficie d'empiètement existante avant la démolition;
- e) la reconstruction doit débuter dans les six mois de la date de démolition.

Modifié, R 330-11  
2014-04-08

#### **19.11 Construction de fondations pour un bâtiment dérogatoire**

La construction ou la reconstruction de fondations pour un bâtiment, dont l'implantation est dérogatoire et protégée par droits acquis, est autorisée. Les bâtiments situés en zone inondable 0-20 ans ne doivent pas comporter de sous-sol ayant une hauteur libre intérieure supérieure à 1,5 mètre à moins que les travaux de fondations visent la réfection ou le remplacement de fondations existantes dont la hauteur libre excède 1,5 mètre.

#### **19.12 Déplacement d'une construction dérogatoire**

Les dispositions de l'article 19.8 s'appliquent au déplacement d'une construction dérogatoire, protégée par droits acquis, sur le même terrain. Lors d'un déplacement sur un autre terrain, les normes d'implantation de la zone où la construction est projetée s'appliquent.

#### **19.13 Bâtiment et usage accessoires à un usage ou une construction dérogatoire**

Un usage ou une construction dérogatoire, protégé par droits acquis, peut être complété de bâtiments accessoires et d'usages accessoires, dans la mesure où ceux-ci respectent toutes les normes applicables à la zone où ils seront situés.

#### **19.14 Enseignes dérogatoires et enseignes des usages dérogatoires**

Les enseignes dérogatoires, protégées par droits acquis et les enseignes des usages dérogatoires, protégées par droits acquis, pourront être renouvelées ou réparées en tout temps.

Cependant, les nouvelles enseignes devront être installées conformément au présent règlement.

#### **19.15 Modification d'une maison mobile**

Les maisons mobiles qui se situent dans une zone où elles sont prohibées ne peuvent pas être agrandies.

#### **19.16 Remplacement de structures permanentes**

Tout bâtiment érigé à partir de wagons de chemin de fer, autobus ou autres véhicules désaffectés et dont l'occupation est antérieure à la date d'entrée en vigueur du règlement numéro 176 peut être remplacé par un bâtiment conformément à l'article 19.10.

**19.17 Dispositions particulières applicables aux roulottes, protégées par droits acquis**

Modifié, a.16.2, R 330-8,  
2010-12-14

Les dispositions des paragraphes a) et b) s'appliquent à l'usage de roulotte protégée par droits acquis.

- a) toute réparation à une roulotte bénéficiant de droits acquis doit respecter le caractère original de celle-ci, notamment lors de la réparation de la toiture;
- b) une roulotte protégée par droits acquis peut être remplacée et les conditions suivantes doivent être respectées;
  - être conforme aux dispositions relatives aux roulottes;
  - être situé au même endroit;
  - où ailleurs sur le site s'y elle empiète moins sur une marge de recul que précédemment;
  - être situé à l'extérieur de la bande de protection riveraine.

## **Chapitre 20**

### **Dispositions finales**

#### **20.1 Recours**

Modifié, R 330-11  
2014-04-08

La Cour supérieure ou la Cour municipale peut, sur requête de la municipalité ou de la Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle, ordonner la cessation d'une utilisation du sol ou d'une construction non conforme aux dispositions du présent règlement.

Elle peut également ordonner, aux frais du propriétaire, ou de tout autre contrevenant, l'exécution des travaux requis pour rendre l'utilisation du sol ou la construction conforme au présent règlement ou, s'il n'existe pas d'autre remède utile, la démolition de la construction ou la remise en état du terrain.

Modifié, R 330-11  
2014-04-08

Est annulable un lotissement, une opération cadastrale ou le morcellement d'un lot par aliénation qui est effectué à l'encontre du présent règlement. La municipalité peut s'adresser à la Cour supérieure ou la Cour municipale pour prononcer cette nullité.

Modifié, R 330-11  
2014-04-08

Lorsqu'une construction est dans un état tel qu'elle peut mettre en danger des personnes ou lorsqu'elle a perdu la moitié de sa valeur par vétusté, par incendie ou par explosion, la Cour supérieure ou la Cour municipale peut, sur requête de la municipalité ordonner l'exécution des travaux requis pour assurer la sécurité des personnes ou, s'il n'existe pas d'autre remède utile, la démolition de la construction.

La Municipalité ou la Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle, peut aussi employer tout autre recours utile.

## **20.2 Contraventions et recours**

### **20.2.1 Dispositions générales**

#### **20.2.1.1 Peine**

Toute personne qui commet une infraction au présent règlement ou qui, étant propriétaire, permet ou tolère la commission sur sa propriété d'une telle infraction est passible d'une amende et des frais.

Pour une première infraction, ladite amende ne peut être inférieure à 200 \$ si le contrevenant est une personne physique et à 500 \$ si le contrevenant est une personne morale et elle ne peut être supérieure à 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et à 2 000 \$ s'il est une personne morale.

En cas de récidive, ladite amende ne peut être inférieure à 500 \$ si le contrevenant est une personne physique et à 1 000 \$ s'il est une personne morale et elle ne peut être supérieure à 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et à 4 000 \$ s'il est une personne morale.

Si l'infraction revêt un caractère continu, elle constitue jour par jour une offense séparée et le contrevenant est passible de l'amende ci-dessus édictée pour chaque jour durant lequel l'infraction se continuera.

### **20.2.2 Autre peine**

Abrogé et remplacé, a.19, R 330-7,  
2007-03-29

Voir à vérifier la numérotation lors  
d'une prochaine modification

#### **20.2.2.3.1 Contraventions**

Commets une infraction toute personne qui construit, installe, modifie, utilise, permet la construction, l'installation, la modification ou l'usage d'une *piscine* en contravention à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement.

### **20.2.3 Dispositions spécifiques au règlement sur la sécurité des piscines résidentielles**

Ajouté, a.17, R 330-8,  
2010-12-14

Le propriétaire de piscine qui contrevient à une disposition du présent règlement est passible d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 700 \$. Ces montants sont respectivement portés à 700 \$ et 1 000 \$ en cas de récidive.

### **20.3 Amendement du présent règlement**

Les dispositions du présent règlement ne peuvent être modifiées ou abrogées que conformément à la loi.

### **20.4 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

\_\_\_\_\_  
(signé)  
François Desjardins  
maire

\_\_\_\_\_  
(signé)  
Gisèle L. Pilotte  
secrétaire-trésorière

### **Adopté à l'unanimité**

**A la séance du 6 mai 2002, par la résolution numéro 119-05-02-09.6 sur une proposition de Huguette Pilote-Buisson, appuyé par Jean-Pierre Barrette.**

## Annexe 1

# PLAN DE ZONAGE

*Le plan de zonage mentionné à l'article 3.1 et apparaissant à l'annexe 1 du règlement 330 relatif au zonage est remplacé par une nouvelle version numérique sans que son contenu ne soit modifié.*

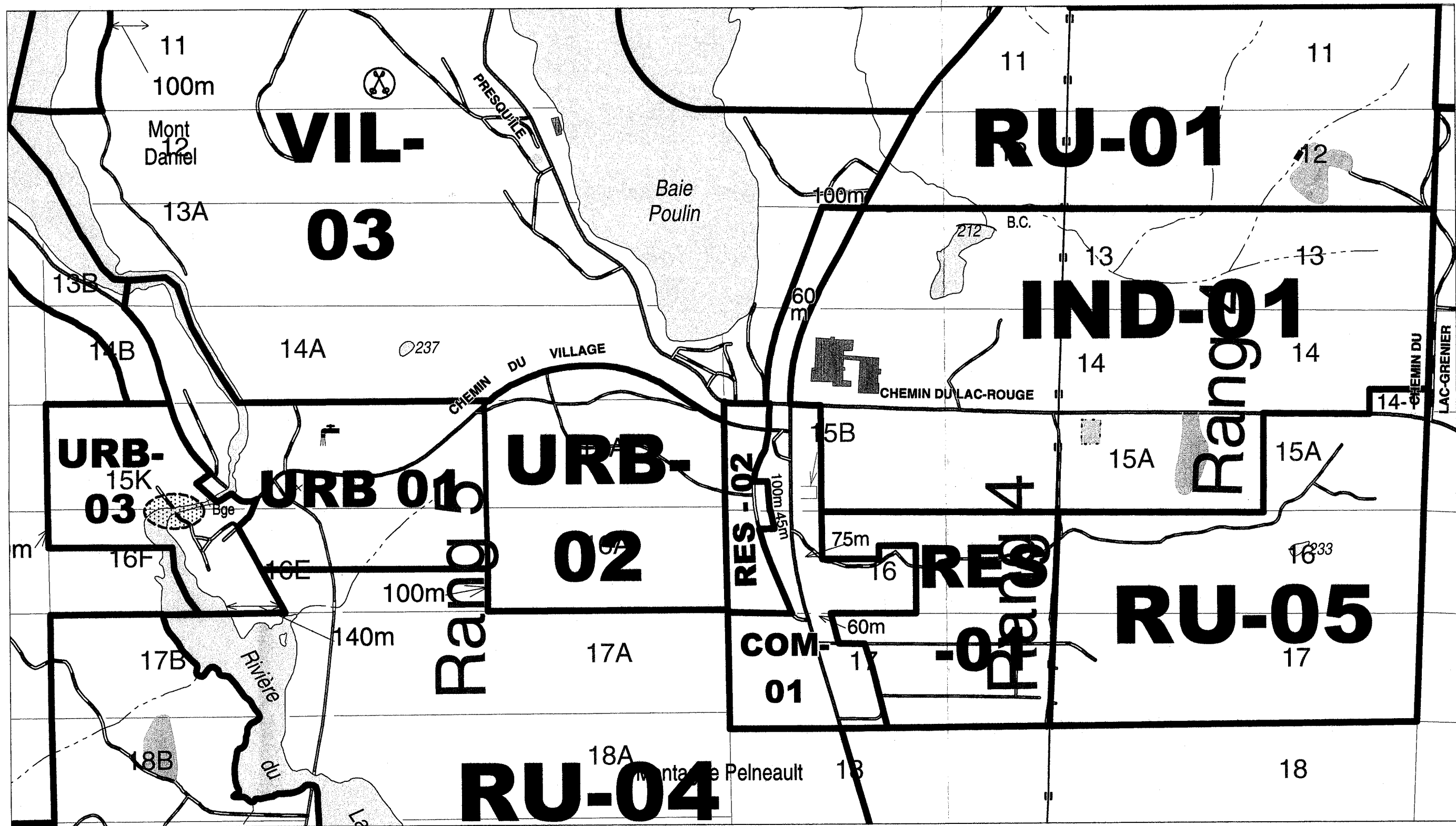
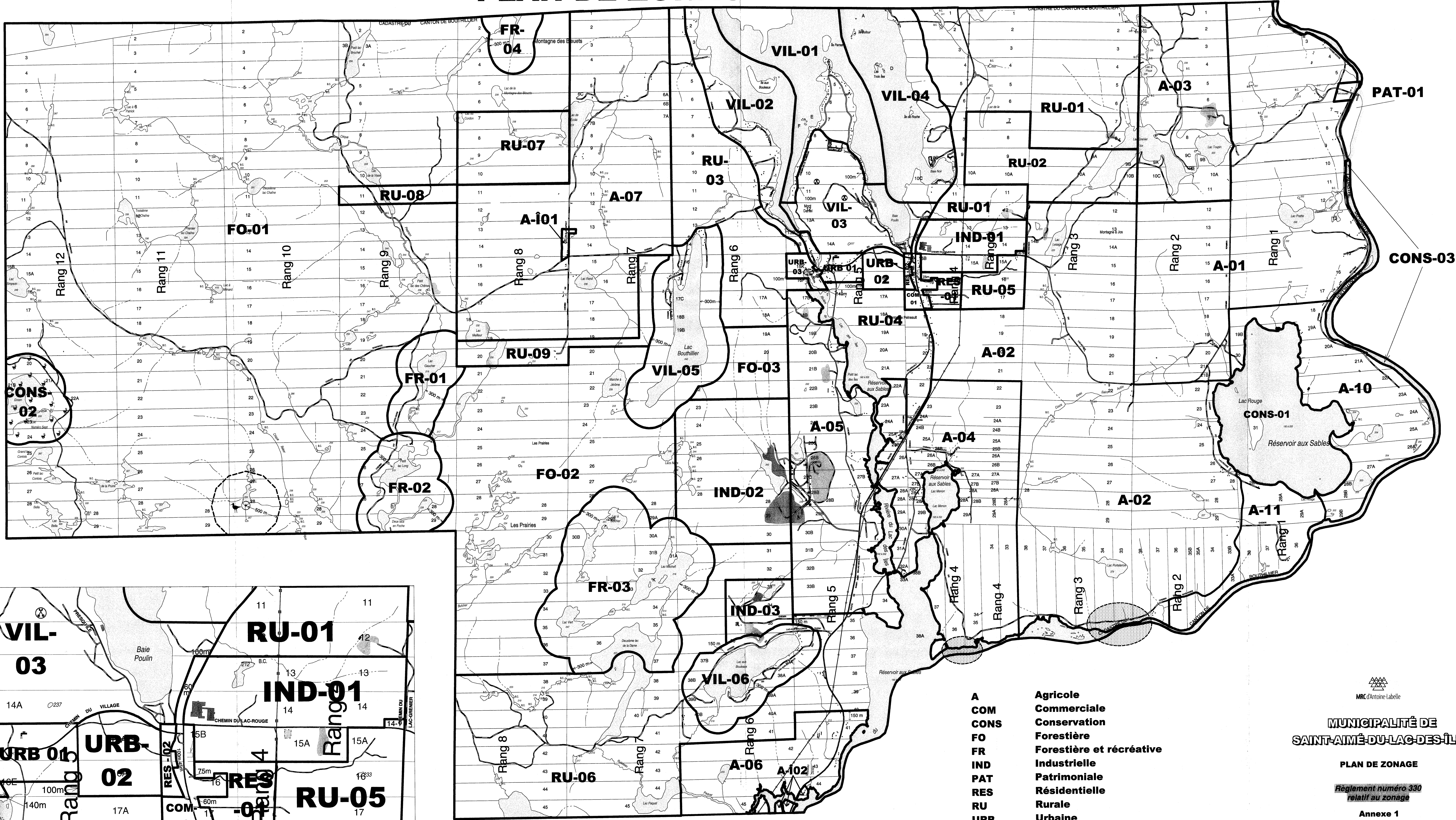
Ajouté, a.18, R 330-8,  
2010-12-14

*Le plan figurant à l'annexe 1 illustrant la version numérique, fait partie intégrante du présent règlement*

- ANNEXE «A»** Modifications aux zones agricoles «A-02» et «A-11»
- ANNEXE «B»** Abrogation de la zone « A-08 »et agrandissement de la zone agricole « A-07 »
- ANNEXE «C»** Abrogation de la zone « A-09 » et agrandissement de la zone agricole « A-02 »
- ANNEXE «D»** Création de la zone « A-î01 »
- ANNEXE «E»** Création de la zone « A-î02 »
- ANNEXE «F»** Plans 1-2 et 2-2 de l'annexe 4 du règlement 330 illustrant les îlots déstructurés;
- ANNEXE «G»** Plan de l'annexe 5 du règlement 330 illustrant les affectations «Agricole de maintien»;
- ANNEXE «H»** Grilles des spécifications modifiées.

Modifié, R 330-11  
2014-04-08

MUNICIPALITÉ DE SAINT-AIMÉ-DU-LAC-DES-ILES  
PLAN DE ZONAGE



AGRANDISSEMENT  
ÉCHELLE : 1:10 000

Ce plan fait partie intégrante du règlement numéro 330  
Entré en vigueur le 10 juillet 2002

François Desjardins  
Maire

Gisèle L. Pilonne  
Sec.-Trés.

A  
COM  
CONS  
FO  
FR  
IND  
PAT  
RES  
RU  
URB  
VIL

Agricole  
Commerciale  
Conservation  
Forestière  
Forestière et récréative  
Industrielle  
Patrimoine  
Résidentielle  
Rurale  
Urbaine  
Villégiature

Héronnière  
Frayère à dorés  
Aire d'hivernation du cerf de Virginie  
Prise d'eau municipale



MUNICIPALITÉ DE  
SAINT-AIMÉ-DU-LAC-DES-ÎLES

PLAN DE ZONAGE

Règlement numéro 330  
relatif au zonage

Annexe 1

LE SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE  
LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ  
D'ANTOINE-LABELLE



Tel que modifié par les règlements suivants:  
330-1.....entré en vigueur le 24 novembre 2003  
330-4.....entré en vigueur le 22 décembre 2004  
330-5.....entré en vigueur le 9 juin 2005  
330-6.....entré en vigueur le 9 juin 2005  
330-8.....entré en vigueur le 1 février 2011  
330-11.....entré en vigueur le 18 juin 2014

Certifié par:

Pierre-Paul Goyette, MAIRE

Gisèle Lévesque-Pilonne, SEC.-TRÉS.

RÉALISÉ PAR: LE SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE  
DE LA MRC D'ANTOINE-LABELLE  
COORDONATEUR: JACQUES SUPPOT  
CARTOGRAPHES: GINETTE MANN  
SOURCES: BDT  
ÉCHELLE: 1:20 000

## **Annexe 2**

# **GRILLE DES SPÉCIFICATIONS**

## MUNICIPALITÉ DE SAINT-AIMÉ-DU-LAC-DES-ILES

## Grille des spécifications

| CLASSES D'USAGES                                                            | CATÉGORIE ET SOUS-CATÉGORIE D'USAGES        | ZONES                                       |           |           |           |           |           |
|-----------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------|---------------------------------------------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|
|                                                                             |                                             | A-01<br>P                                   | A-02<br>M | A-03<br>M | A-04<br>P | A-05<br>P | A-06<br>P |
| RÉSIDENTIELS                                                                | Unifamiliales                               | ● (1)                                       | ● (2)     | ● (2)     | ● (1)     | ● (1)     | ● (1)     |
|                                                                             | Bifamiliales                                | ● (1)                                       | ● (2)     | ● (2)     | ● (1)     | ● (1)     | ● (1)     |
|                                                                             | Trifamiliales                               |                                             |           |           |           |           |           |
|                                                                             | Multifamiliales                             |                                             |           |           |           |           |           |
|                                                                             | Maisons mobiles                             | ● (1)                                       | ● (2)     | ● (2)     | ● (1)     | ● (1)     | ● (1)     |
|                                                                             | Résidences saisonnières (chalets)           |                                             |           |           |           |           |           |
|                                                                             | Abris forestiers                            | ●                                           | ●         | ●         | ●         | ●         | ●         |
| COMMERCES<br>ET<br>SERVICES                                                 | Bureaux d'affaires et commerces de service  |                                             |           |           |           |           |           |
|                                                                             | Commerces de détail                         |                                             |           |           |           |           |           |
|                                                                             | Établissements d'hébergement                |                                             |           |           |           |           |           |
|                                                                             | Établissements de restauration              |                                             |           |           |           |           |           |
|                                                                             | Récréation                                  | établissements de divertissement            |           |           |           |           |           |
|                                                                             |                                             | établissements de divertissement érotique   |           |           |           |           |           |
|                                                                             |                                             | grands équipements de récréation intérieure |           |           |           |           |           |
|                                                                             |                                             | grands équipements de récréation extérieure |           |           |           |           |           |
|                                                                             |                                             | activités de récréation extensive           | ●         | ●         | ●         | ●         | ●         |
|                                                                             | Commerces de véhicules motorisés            |                                             |           |           |           |           |           |
| INDUSTRIES                                                                  | Commerces<br>extensifs                      | légers                                      | ● (2)     | ● (2)     |           |           |           |
|                                                                             |                                             |                                             | ● (2)     | ● (2)     |           |           |           |
|                                                                             | Services publics à la personne              |                                             |           |           |           |           |           |
| UTILITAIRES                                                                 | Légers                                      |                                             | ● (2)     | ● (2)     |           |           |           |
|                                                                             | Semi-légers                                 |                                             |           |           |           |           |           |
|                                                                             | Lourds                                      |                                             |           |           |           |           |           |
| AGRICOLAS                                                                   | Culture du sol et des végétaux              | ●                                           | ●         | ●         | ●         | ●         | ●         |
|                                                                             | Élevages sans sol                           | ●                                           | ●         | ●         | ●         | ●         | ●         |
|                                                                             | Autres types d'élevage                      | ●                                           | ●         | ●         | ●         | ●         | ●         |
| USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS                                                |                                             |                                             |           |           |           |           |           |
| USAGES SPÉCIFIQUEMENT NON PERMIS                                            |                                             |                                             |           |           |           |           |           |
| NORMES<br>D'IMPLANTATION                                                    | Hauteur maximum (en étage)                  | 2                                           | 2         | 2         | 2         | 2         | 2         |
|                                                                             | Marge de recul avant minimale (en mètre)    | 10                                          | 10        | 10        | 10        | 10        | 10        |
|                                                                             | Marge de recul avant maximale (en mètre)    | -                                           | -         | -         | -         | -         | -         |
|                                                                             | Marge de recul arrière minimale (en mètre)  | 7                                           | 7         | 7         | 7         | 7         | 7         |
|                                                                             | Marge de recul latérale minimale (en mètre) | 5                                           | 5         | 5         | 5         | 5         | 5         |
| NOTES:                                                                      |                                             |                                             |           |           |           |           |           |
| (1) Sous réserves de l'article 6.4.1.1                                      |                                             |                                             |           |           |           |           |           |
| (2) Sous réserves des articles 6.5.1 à 6.5.2.2                              |                                             |                                             |           |           |           |           |           |
|                                                                             |                                             |                                             |           |           |           |           |           |
|                                                                             |                                             |                                             |           |           |           |           |           |
|                                                                             |                                             |                                             |           |           |           |           |           |
|                                                                             |                                             |                                             |           |           |           |           |           |
|                                                                             |                                             |                                             |           |           |           |           |           |
| Modifié, a. 20, R 330-7, 2007-03-29                                         |                                             |                                             |           |           |           |           |           |
| Notes particulières : P : Prioritaire M : Maintien SD : Secteur déstructuré |                                             |                                             |           |           |           |           |           |

## MUNICIPALITÉ DE SAINT-AIMÉ-DU-LAC-DES-ILES

## Grille des spécifications

| CLASSES D'USAGES                                                            | CATÉGORIE ET SOUS-CATÉGORIE D'USAGES        | ZONES                                       |            |            |           |           |             |
|-----------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------|---------------------------------------------|------------|------------|-----------|-----------|-------------|
|                                                                             |                                             | A-07<br>M                                   | A-08<br>SD | A-09<br>SD | A-10<br>M | A-11<br>P | PAT-01<br>P |
| RÉSIDENTIELS                                                                | Unifamiliales                               | ● (2)                                       | ●          | ●          | ● (2)     | ● (1)     | ● (1)       |
|                                                                             | Bifamiliales                                | ● (2)                                       | ●          | ●          | ● (2)     | ● (1)     | ● (1)       |
|                                                                             | Trifamiliales                               |                                             |            |            |           |           |             |
|                                                                             | Multifamiliales                             |                                             |            |            |           |           |             |
|                                                                             | Maisons mobiles                             | ● (2)                                       | ●          | ●          | ● (2)     | ● (1)     | ● (1)       |
|                                                                             | Résidences saisonnières (chalets)           |                                             |            |            |           |           |             |
|                                                                             | Abris forestiers                            | ●                                           | ●          | ●          | ●         | ●         | ●           |
| COMMERCES<br>ET<br>SERVICES                                                 | Bureaux d'affaires et commerces de service  |                                             |            |            |           |           |             |
|                                                                             | Commerces de détail                         |                                             |            |            |           |           |             |
|                                                                             | Établissements d'hébergement                |                                             |            |            |           |           |             |
|                                                                             | Établissements de restauration              |                                             |            |            |           |           |             |
|                                                                             | Récréation                                  | établissements de divertissement            |            |            |           |           |             |
|                                                                             |                                             | établissements de divertissement érotique   |            |            |           |           |             |
|                                                                             |                                             | grands équipements de récréation intérieure |            |            |           |           |             |
|                                                                             |                                             | grands équipements de récréation extérieure |            |            |           |           |             |
|                                                                             |                                             | activités de récréation extensive           | ●          | ●          | ●         | ●         | ●           |
|                                                                             | Commerces de véhicules motorisés            |                                             |            |            |           |           |             |
|                                                                             | Commerces<br>extensifs                      | légers                                      | ● (2)      | ● (2)      |           |           |             |
|                                                                             |                                             | lourds                                      |            |            |           |           |             |
|                                                                             | Services publics à la personne              |                                             |            |            |           |           |             |
| INDUSTRIES                                                                  | Légères                                     | ● (2)                                       |            |            |           |           |             |
|                                                                             | Lourdes                                     |                                             |            |            |           |           |             |
|                                                                             | Extraction                                  | ●                                           |            |            | ●         | ●         | ●           |
| UTILITAIRES                                                                 | Légers                                      |                                             |            |            |           |           |             |
|                                                                             | Semi-légers                                 |                                             |            |            |           |           |             |
|                                                                             | Lourds                                      |                                             |            |            |           |           |             |
| AGRICOLAS                                                                   | Culture du sol et des végétaux              | ●                                           | ●          | ●          | ●         | ●         | ●           |
|                                                                             | Élevages sans sol                           | ●                                           |            |            | ●         | ●         | ●           |
|                                                                             | Autres types d'élevage                      | ●                                           | ●          | ●          | ●         | ●         | ●           |
| USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS                                                |                                             |                                             |            |            | (3)       |           |             |
| USAGES SPÉCIFIQUEMENT NON PERMIS                                            |                                             |                                             |            |            |           |           |             |
| NORMES<br>D'IMPLANTATION                                                    | Hauteur maximum (en étage)                  | 2                                           | 2          | 2          | 2         | 2         | 2           |
|                                                                             | Marge de recul avant minimale (en mètre)    | 10                                          | 10         | 10         | 10        | 10        | 10          |
|                                                                             | Marge de recul avant maximale (en mètre)    | -                                           | -          | -          | -         | -         | -           |
|                                                                             | Marge de recul arrière minimale (en mètre)  | 7                                           | 7          | 7          | 7         | 7         | 7           |
|                                                                             | Marge de recul latérale minimale (en mètre) | 5                                           | 5          | 5          | 5         | 5         | 5           |
|                                                                             |                                             |                                             |            |            |           |           |             |
| NOTES:                                                                      |                                             |                                             |            |            |           |           |             |
| (1) Sous réserve de l'article 6.4.1.1                                       |                                             |                                             |            |            |           |           |             |
| (2) Sous réserve des articles 6.5.1 à 6.5.2.2                               |                                             |                                             |            |            |           |           |             |
| (3) Les campings aménagés sous réserves des articles 6.5.1 à 6.5.2.2        |                                             |                                             |            |            |           |           |             |
|                                                                             |                                             |                                             |            |            |           |           |             |
|                                                                             |                                             |                                             |            |            |           |           |             |
|                                                                             |                                             |                                             |            |            |           |           |             |
|                                                                             |                                             |                                             |            |            |           |           |             |
| Modifié, a. 20, R 330-7, 2007-03-29                                         |                                             |                                             |            |            |           |           |             |
| Notes particulières : P : Prioritaire M : Maintien SD : Secteur déstructuré |                                             |                                             |            |            |           |           |             |

## Grille des spécifications



### Grille des spécifications



**URBA+**  
consultant

[illegible]

### Grille des spécifications



**URBA+**  
consultant

### Grille des spécifications



**URBA+**  
consultant

### Grille des spécifications



**URBA+**  
consultant

**MUNICIPALITÉ DE SAINT-AIMÉ-DU-LAC-DES-ILES**

### Grille des spécifications

[illegible]

## Grille des spécifications



**URBA+**  
consultant

## Grille des spécifications



**URBA+**  
consultant

## MUNICIPALITÉ DE SAINT-AIMÉ-DU-LAC-DES-ILES

## Grille des spécifications

| CLASSES D'USAGES                                                         | CATÉGORIE ET SOUS-CATÉGORIE D'USAGES        | ZONES                                       |         |         |         |        |        |
|--------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------|---------------------------------------------|---------|---------|---------|--------|--------|
|                                                                          |                                             | VIL-01                                      | VIL-02  | VIL-03  | VIL-04  | VIL-05 | VIL-06 |
| RÉSIDENTIELS                                                             | Unifamiliales                               | ●                                           | ●       | ●       | ●       | ●      | ●      |
|                                                                          | Bifamiliales                                |                                             | ●       | ●       | ●       | ●      | ●      |
|                                                                          | Trifamiliales                               |                                             |         |         |         |        |        |
|                                                                          | Multifamiliales                             |                                             |         |         |         |        |        |
|                                                                          | Maisons mobiles                             |                                             |         |         |         |        |        |
|                                                                          | Résidences saisonnières (chalets)           | ●                                           | ●       | ●       | ●       | ●      | ●      |
|                                                                          | Abris forestiers                            |                                             |         |         |         |        |        |
| COMMERCES ET SERVICES                                                    | Bureaux d'affaires et commerces de service  |                                             |         |         |         |        |        |
|                                                                          | Commerces de détail                         |                                             |         |         |         |        |        |
|                                                                          | Établissements d'hébergement                |                                             |         | ●       |         |        |        |
|                                                                          | Établissements de restauration              |                                             |         | ●       |         |        |        |
|                                                                          | Récréation                                  | établissements de divertissement            |         |         |         |        |        |
|                                                                          |                                             | établissements de divertissement érotique   |         |         |         |        |        |
|                                                                          |                                             | grands équipements de récréation intérieure |         |         |         |        |        |
|                                                                          |                                             | grands équipements de récréation extérieure |         | ●       |         |        |        |
|                                                                          |                                             | activités de récréation extensive           |         | ●       | ●       | ●      | ●      |
|                                                                          | Commerces de véhicules motorisés            |                                             |         |         |         |        |        |
|                                                                          | Commerces extensifs                         | légers                                      |         |         |         |        |        |
|                                                                          |                                             | lourds                                      |         |         |         |        |        |
|                                                                          | Services publics à la personne              |                                             |         |         |         |        |        |
| INDUSTRIES                                                               | Légères                                     |                                             |         |         |         |        |        |
|                                                                          | Lourdes                                     |                                             |         |         |         |        |        |
|                                                                          | Extraction                                  |                                             |         |         |         |        |        |
| UTILITAIRES                                                              | Légers                                      |                                             |         |         |         |        |        |
|                                                                          | Semi-légers                                 |                                             |         |         |         |        |        |
|                                                                          | Lourds                                      |                                             |         |         |         |        |        |
| AGRICOLAS                                                                | Culture du sol et des végétaux              |                                             | ●       | ●       |         |        |        |
|                                                                          | Élevages sans sol                           |                                             |         |         |         |        |        |
|                                                                          | Autres types d'élevage                      |                                             |         |         |         |        |        |
| USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS                                             |                                             | (1) (2)<br>(3)                              | (2) (3) | (2) (3) | (2) (3) | (2)    | (2)    |
| USAGES SPÉCIFIQUEMENT NON PERMIS                                         |                                             |                                             |         |         |         |        |        |
| NORMES D'IMPLANTATION                                                    | Hauteur maximum (en étage)                  | 2                                           | 2       | 2       | 2       | 2      | 2      |
|                                                                          | Marge de recul avant minimale (en mètre)    | 10                                          | 10      | 10      | 10      | 10     | 10     |
|                                                                          | Marge de recul avant maximale (en mètre)    | -                                           | -       | -       | -       | -      | -      |
|                                                                          | Marge de recul arrière minimale (en mètre)  | 10                                          | 10      | 10      | 10      | 10     | 10     |
|                                                                          | Marge de recul latérale minimale (en mètre) | 5                                           | 5       | 5       | 5       | 5      | 5      |
| NOTES:                                                                   |                                             |                                             |         |         |         |        |        |
| (1) Les plages publiques et les quais publics.                           |                                             |                                             |         |         |         |        |        |
| (2) Les projets intégrés d'habitation section 6.6 du règlement de zonage |                                             |                                             |         |         |         |        |        |
| (3) Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)                                  |                                             |                                             |         |         |         |        |        |
| Modifié, a. 20, R 330-7, 2007-03-29                                      |                                             |                                             |         |         |         |        |        |
| Modifié                                                                  |                                             |                                             |         |         |         |        |        |

## **Annexe 3**

# **PLAN ILLUSTRANT LES ZONES INONDABLES**

*Le plan des zones exposées aux inondations mentionné à l'article 13.1 et apparaissant à l'annexe 3 du règlement 330 relatif au zonage est remplacé par une nouvelle version numérique sans que son contenu ne soit modifié.*

Ajouté, a.19, R 330-8,  
2010-12-14

*Le plan figurant à l'annexe 1 illustrant la version numérique, fait partie intégrante du présent règlement.*

**MUNICIPALITÉ DE  
SAINT-AIMÉ-DU-LAC-DES-ÎLES**

**ZONES À RISQUE D'INONDATION**  
**Annexe No 3      Carte No 2**



*Ce plan fait partie intégrante du règlement no 303  
Entré en vigueur le 10 juillet 2002*

**François Desjardins**  
Maire

**Gisèle L. Pilotte**  
Sec.-Trés.

**LÉGENDE**

**SENS DE L'ÉCOULEMENT**



**LIMITE DE LA ZONE D'ÉTUDE**



**LIMITE DE LA ZONE À RISQUE D'INONDATION**



**LIMITE DE TRONÇON**



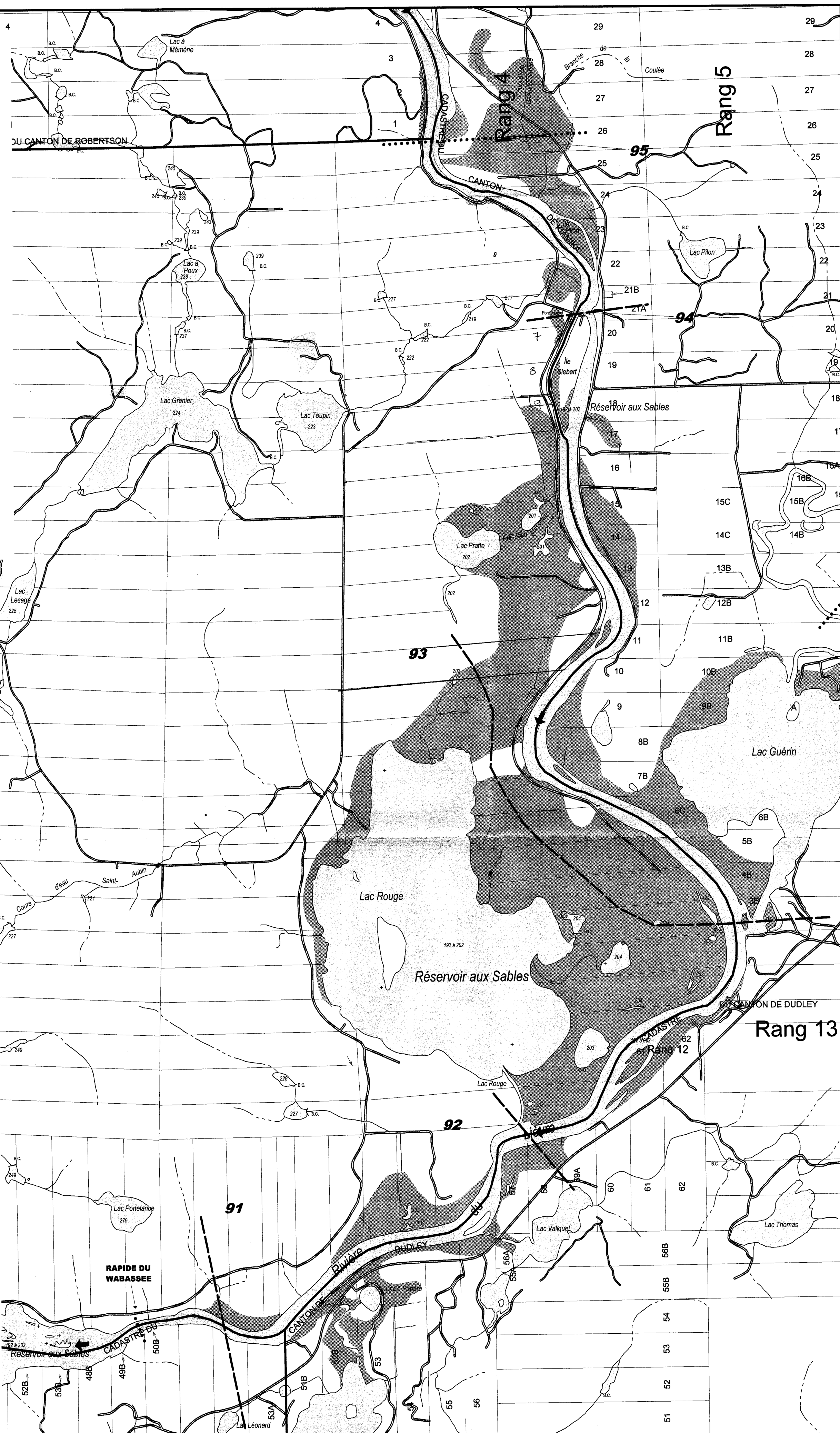
**MUNICIPALITÉ DE  
SAINT-AIMÉ-DU-LAC-DES-ÎLES**

**LES ZONES  
INONDABLES**

**PROJET**

**ANNEXE 3**

**LE SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE  
LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ  
D'ANTOINE-LABELLE**



## **Annexe 4**

# **Plans 1-2 et 2-2 illustrants les ilots déstructurés**

*Lesdits, plans 1-2 et 2-2 illustrant les ilots déstructurés figurent à l'annexe «F» du présent règlement.*

# Îlots déstructurés de la MRC d'Antoine-Labelle

## Municipalité de Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles

### PLAN 1



Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles

Ce plan fait partie intégrante du règlement no 330

Introduit par le règlement no 330-11

Entré en vigueur 18 juin 2014.

Pierre-Paul Goyette  
Maire

Gisèle Lépine-Pilote  
Secrétaire-Trésorière

Limites municipales

Zone non agricole

Exclusion

Inclusion

Îlots déstructurés - Type 1 (avec morcellement)

Îlot avec morcellement (TYPE 1)

Îlot sans morcellement (TYPE 2)

Îlot traversant (TYPE 3)

Échelle: 1:5 000

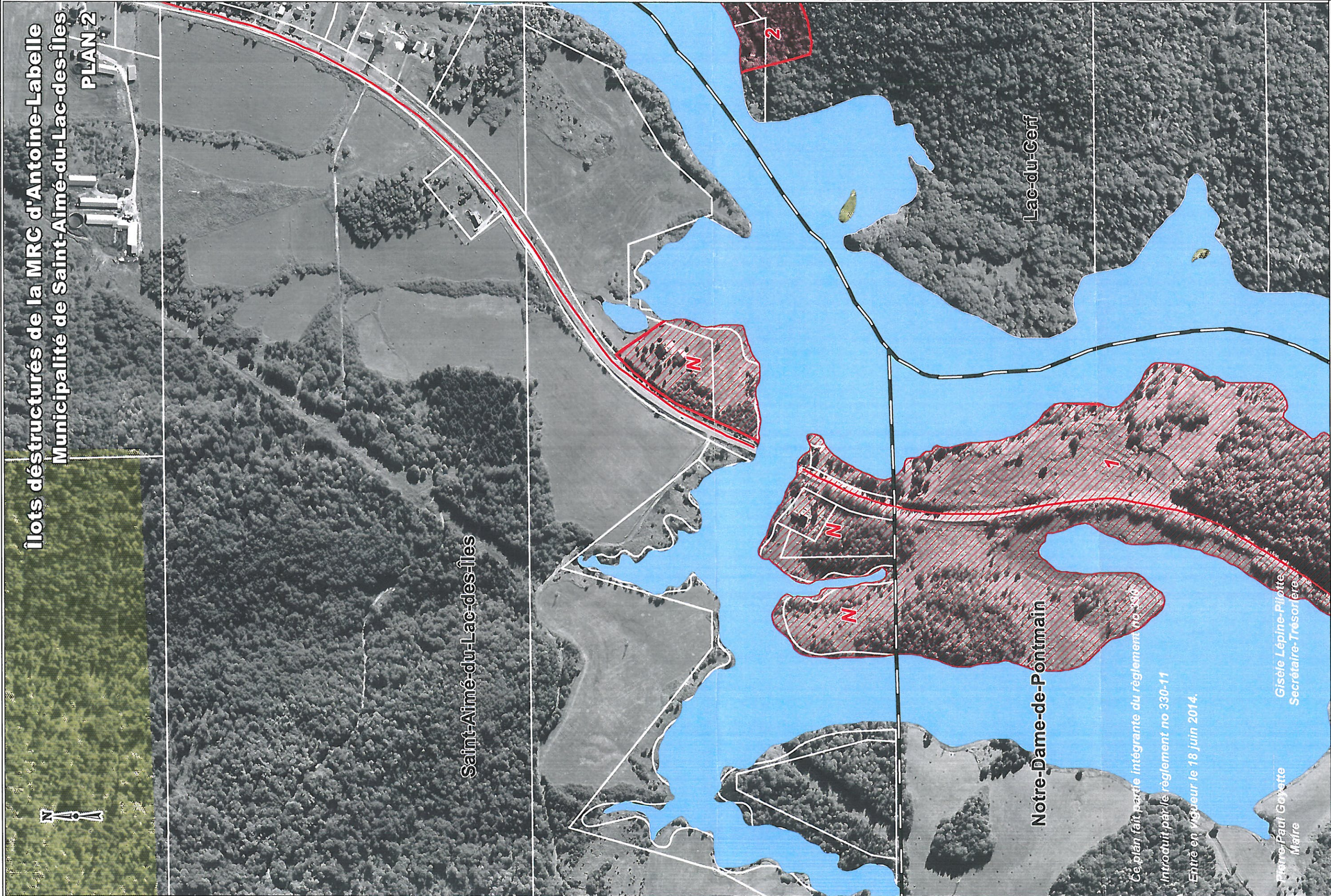
50 25 0 50 100 150 mètres



Règlement  
No 330

Annexe 4  
Plan 1-2

Municipalité de  
Saint-Aimé-du  
Lac-des-Îles



**Îlots déstructurés de la MRC d'Antoine-Labelle**  
**Municipalité de Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles**

**PLAN 2**

Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles

Notre-Dame-de-Pontmain

Lac-du-Cerf

Ce plan fait partie intégrante du règlement no 330-11  
Introduit par le règlement no 330-11  
Entré en vigueur le 18 juin 2014.

Marie-Paul Goyette  
Maire

Gisèle Lépine-Pilote  
Secrétaire-Trésorière



St-Aimé-du-Lac-des-Îles

Règlement  
No 330

*Annexe 4*  
*Plan 2-2*

Municipalité de  
Saint-Aimé-du  
Lac-des-Îles

**Îlots déstructurés - Type 3 (îlot traversant))**

Îlot avec morcellement (TYPE 1)  
Îlot sans morcellement (TYPE 2)  
Îlot traversant (TYPE 3)

**Limites municipales**

Zone non agricole  
Exclusion  
Inclusion

Échelle: 1:5 000

50 25 0 50 100 150 mètres

## **Annexe 5**

# **Plan illustrant le type d'affectation «Agriculture de maintien»**

*Ledit, plan illustrant le type d'affectation «Agriculture de maintien» figure à l'annexe «G»  
du présent règlement*

**MUNICIPALITÉ  
DE  
SAINT-AIMÉ-  
DU-LAC-DES-ÎLES**

**Plan de type d'affectation  
"Agricole de maintien"**

**Échelle: 1:35 000**



St-Aimé-du-Lac-des-Îles

**MUNICIPALITÉ DE  
SAINT-AIMÉ-DU-LAC-DES-ÎLES**

**PLAN DES TYPES D'AFFECTATION  
"AGRICOLE DE MAINTIEN"**

**Règlement numéro 330  
relatif au zonage**

**Annexe 5**

**LE SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE  
LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ  
D'ANTOINE-LABELLE**



MRC d'Antoine-Labelle

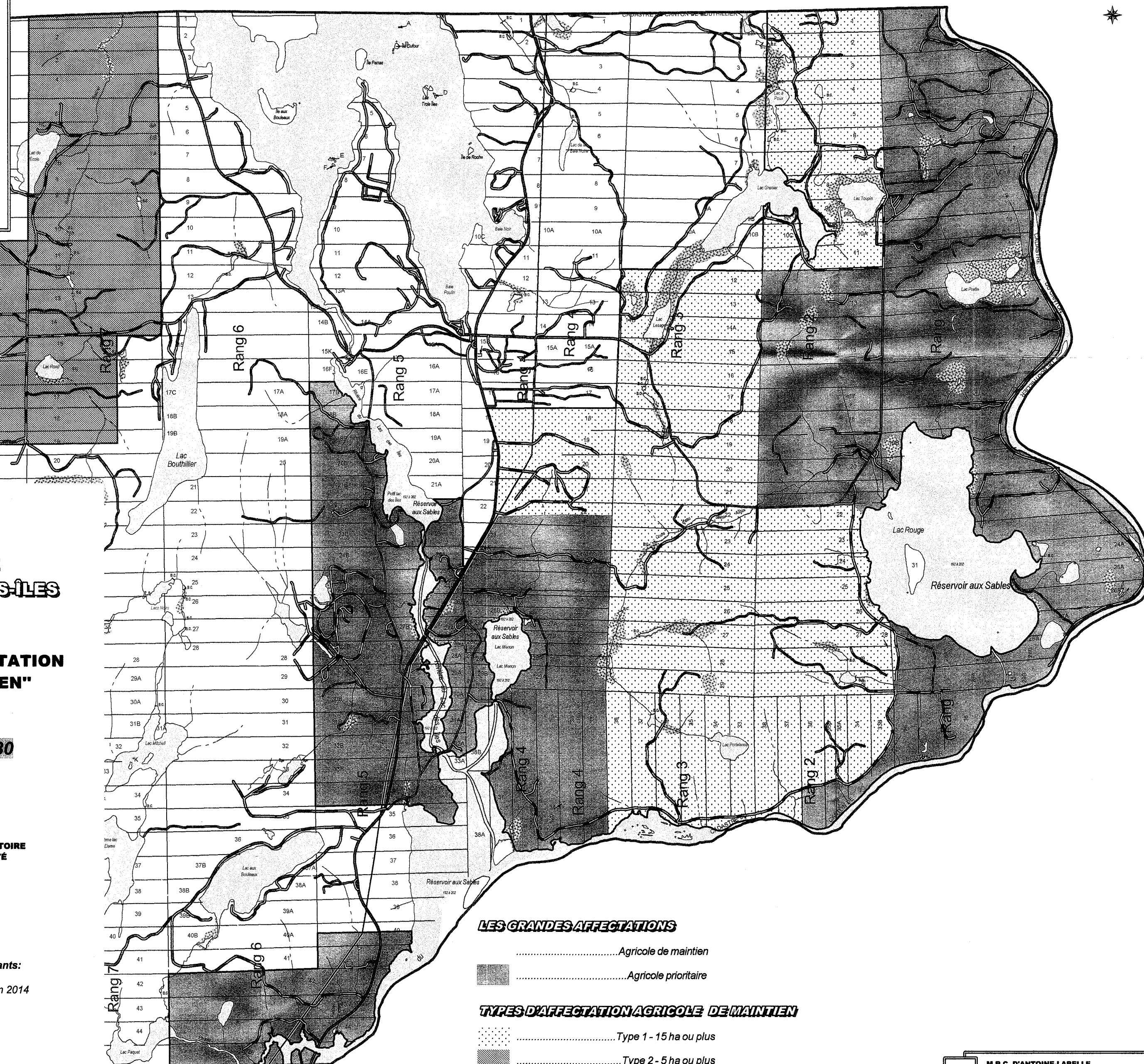
**Tel que modifié par les règlement suivants:**

No 330-11.....entré en vigueur le.....18 juin 2014

Certifié par:

Pierre-Paul Goyette, MAIRE

Gisèle Lépine-Pilote, SEC-TRÉS.



**LES GRANDES AFFECTATIONS**

- .....Agricole de maintien
- .....Agricole prioritaire

**TYPES D'AFFECTATION AGRICOLE DE MAINTIEN**

- .....Type 1 - 15 ha ou plus
- .....Type 2 - 5 ha ou plus
- .....Limite CPTAQ



**M.R.C. D'ANTOINE-LABELLE  
SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE  
SOURCE: BDTQ, CPTAQ  
ÉCHELLE: 1:35 000**